



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS

ASSEMBLÉE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 8-16 novembre 1993

---

## **Livre 1**

## ***Résolutions et Voeux***



## SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS DE L'UIT

Les fonctions du Secteur des radiocommunications de l'UIT consistent à répondre aux objectifs de l'Union concernant les radiocommunications, tels qu'ils sont énoncés à l'Article 1 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1992:

- en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires;
- en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences, et en adoptant des Recommandations relatives aux radiocommunications.

Les Commissions d'études des radiocommunications établissent des Recommandations concernant\*:

- a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (et celle de l'orbite des satellites géostationnaires);
- b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques\*\*;
- c) le fonctionnement des stations de radiocommunication;
- d) les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité.

---

\* Article 11 de la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1992.

\*\* Les Commissions d'études de la normalisation des télécommunications de l'UIT établissent des Recommandations concernant l'interconnexion des systèmes radioélectriques avec les réseaux publics de télécommunication et sur la qualité de fonctionnement requise pour ces interconnexions.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS

ASSEMBLÉE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS

Genève, 8-16 novembre 1993

---

## **Livre 1**

### ***Résolutions et Voeux***



© UIT 1994

Tous droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## RÉSOLUTIONS UIT-R

|               | Titre                                                                                                                                                                                        | Page |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Rés. UIT-R 1  | Assemblée des radiocommunications et Commissions d'études des radio-communications: méthodes de travail .....                                                                                | 1    |
| Rés. UIT-R 2  | Réunion de préparation à la Conférence .....                                                                                                                                                 | 12   |
| Rés. UIT-R 3  | Création du Groupe consultatif des radiocommunications .....                                                                                                                                 | 14   |
| Rés. UIT-R 4  | Structure des Commissions d'études des radiocommunications.....                                                                                                                              | 16   |
| Rés. UIT-R 5  | Programme de travail des Commissions d'études des radiocommunications pour 1993-1995 (Cette Résolution est publiée séparément dans le Livre 4.) .....                                        | 21   |
| Rés. UIT-R 6  | Liaison et collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT .....                                                                                           | 22   |
| Rés. UIT-R 7  | Développement des télécommunications y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement de l'UIT .....                                                                | 27   |
| Rés. UIT-R 8  | Études et campagnes de mesure de la propagation des ondes radioélectriques dans les pays en développement .....                                                                              | 30   |
| Rés. UIT-R 9  | Liaison et collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales.....                                                                                                      | 32   |
| Rés. UIT-R 10 | Échange électronique d'informations de gestion du spectre.....                                                                                                                               | 33   |
| Rés. UIT-R 11 | Mise au point de systèmes de gestion automatisée du spectre .....                                                                                                                            | 35   |
| Rés. UIT-R 12 | Manuels et Publications spéciales concernant le développement des services de radiocommunication.....                                                                                        | 36   |
| Rés. UIT-R 13 | Directives concernant l'élaboration des Manuels et des Publications spéciales .....                                                                                                          | 37   |
| Rés. UIT-R 14 | Précisions relatives au processus d'approbation des projets de Recommandations .....                                                                                                         | 38   |
| Rés. UIT-R 15 | Durée maximale du mandat des Présidents des Commissions d'études des radiocommunications .....                                                                                               | 39   |
| Rés. UIT-R 16 | Contribution de l'Assemblée des radiocommunications à la première Conférence mondiale de développement des télécommunications.....                                                           | 40   |
| Rés. UIT-R 17 | Intégration des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) dans les réseaux existants .....                                                                    | 43   |
| Rés. UIT-R 18 | Liste des dispositions du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations UIT-R pertinentes (Cette Résolution est publiée séparément dans le Livre 5.)..... | 44   |
| Rés. UIT-R 19 | Diffusion des textes de l'UIT-R.....                                                                                                                                                         | 45   |
| Rés. UIT-R 20 | Accès et échange de programmes informatiques .....                                                                                                                                           | 46   |
| Rés. UIT-R 21 | Programmes d'ordinateur pour la gestion des fréquences radioélectriques.....                                                                                                                 | 48   |
| Rés. UIT-R 22 | Amélioration des pratiques et des techniques de gestion nationale du spectre radio-électrique .....                                                                                          | 50   |

|               | Titre                                                                                                                                                             | Page |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Rés. UIT-R 23 | Extension à l'échelle mondiale du système international de contrôle des émissions.....                                                                            | 51   |
| Rés. UIT-R 24 | Diffusion de renseignements relatifs aux indices fondamentaux pour la propagation ionosphérique .....                                                             | 52   |
| Rés. UIT-R 25 | Programmes informatiques pour la prévision des caractéristiques ionosphériques, de l'affaiblissement de transmission de l'onde ionosphérique et des bruits.....   | 53   |
| Rés. UIT-R 26 | Détermination des nombres de taches solaires .....                                                                                                                | 58   |
| Rés. UIT-R 27 | Campagne de mesures du champ dans la gamme des ondes décamétriques .....                                                                                          | 59   |
| Rés. UIT-R 28 | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires .....                                                                                                       | 60   |
| Rés. UIT-R 29 | Caractéristiques des appareils et principes à suivre pour l'assignation des voies entre 25 et 3 000 MHz pour le service mobile terrestre .....                    | 61   |
| Rés. UIT-R 30 | Détermination du niveau de bruit pour la radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale ....                                                                        | 62   |
| Rés. UIT-R 31 | Présentation des diagrammes d'antenne .....                                                                                                                       | 63   |
| Rés. UIT-R 32 | Collaboration avec la Commission électrotechnique internationale concernant les symboles graphiques et la documentation utilisés dans les télécommunications..... | 64   |
| Rés. UIT-R 33 | Présentation des textes relatifs à la terminologie.....                                                                                                           | 65   |
| Rés. UIT-R 34 | Directives pour le choix des termes et l'élaboration des définitions .....                                                                                        | 66   |
| Rés. UIT-R 35 | Organisation des travaux de Vocabulaire.....                                                                                                                      | 69   |
| Rés. UIT-R 36 | Coordination du Vocabulaire et sujets analogues .....                                                                                                             | 71   |

---

## VOEUX UIT-R

|               | Titre                                                                                                                                                                  | Page |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| V. UIT-R 2-2  | Collaboration avec le Comité international spécial des perturbations radioélectriques .....                                                                            | 73   |
| V. UIT-R 14-7 | Dispositions préférées pour les canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens utilisés sur les liaisons internationales.....                                    | 74   |
| V. UIT-R 15-3 | Radiodiffusion dans la bande des 26 MHz .....                                                                                                                          | 75   |
| V. UIT-R 16-3 | Organismes qualifiés pour fixer des normes relatives à l'enregistrement du son et des images .....                                                                     | 76   |
| V. UIT-R 22-5 | Sondages réguliers de l'ionosphère .....                                                                                                                               | 77   |
| V. UIT-R 23-4 | Observations nécessaires en vue de l'établissement des indices fondamentaux pour la propagation ionosphérique .....                                                    | 78   |
| V. UIT-R 26-2 | Etudes et expériences relatives aux émissions de signaux horaires .....                                                                                                | 79   |
| V. UIT-R 27   | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires dans de nouvelles bandes de fréquences .....                                                                     | 80   |
| V. UIT-R 38   | Echange de programmes de télévision monochrome et en couleur par l'intermédiaire de satellites.....                                                                    | 81   |
| V. UIT-R 40   | Evaluation subjective de la qualité des images de télévision .....                                                                                                     | 82   |
| V. UIT-R 42-2 | Méthodes de mesure des caractéristiques techniques du matériel utilisé dans le service mobile terrestre entre 25 et 3 000 MHz .....                                    | 83   |
| V. UIT-R 49-1 | Méthodes de mesure du bruit artificiel dans les divers services mobiles .....                                                                                          | 84   |
| V. UIT-R 50   | Coordination des travaux du CCIR et de la CEI pour les mesures de réglage et de maintenance des faisceaux hertziens.....                                               | 85   |
| V. UIT-R 51   | Etude des méthodes de transmission numérique par les Commissions d'études du CCIR et par la CMTT .....                                                                 | 86   |
| V. UIT-R 56-1 | Ligne de démarcation entre les responsabilités de la Commission d'études 4 du CCIR et celles du CCITT au sujet des Recommandations relatives au réseau numérique ..... | 87   |
| V. UIT-R 66   | Partage des fréquences entre services au-dessous de 30 MHz .....                                                                                                       | 88   |
| V. UIT-R 67   | Observations géophysiques et solaires nécessaires pour la prévision à court terme de la propagation ionosphérique .....                                                | 89   |
| V. UIT-R 68-1 | Banque de données concernant les mesures de champ de l'onde ionosphérique dans la gamme des ondes décimétriques .....                                                  | 90   |
| V. UIT-R 69   | Mesures de champ aux fréquences inférieures à 1,7 MHz environ .....                                                                                                    | 91   |
| V. UIT-R 71-2 | Documentation des émissions de signaux horaires .....                                                                                                                  | 92   |
| V. UIT-R 72   | Diffusion de signaux horaires par des satellites météorologiques .....                                                                                                 | 93   |
| V. UIT-R 73   | Brouillage dû au bruit artificiel dans les divers services mobiles .....                                                                                               | 94   |

|               | Titre                                                                                                               | Page |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| V. UIT-R 74-1 | Systèmes d'interconnexion pour les récepteurs de radiodiffusion sonore et les équipements associés .....            | 95   |
| V. UIT-R 75-1 | Systèmes d'interconnexion pour les récepteurs de télévision et les équipements associés                             | 96   |
| V. UIT-R 82   | Utilisation pour la prévision de foF2 d'un indice d'activité solaire (IG) déduit d'observations ionosphériques..... | 97   |
| V. UIT-R 83-1 | Services de radiodiffusion de données .....                                                                         | 98   |
| V. UIT-R 85-1 | Mesures des caractéristiques du bruit radioélectrique atmosphérique .....                                           | 99   |
| V. UIT-R 90   | Interconnexion des équipements utilisés dans des installations professionnelles de production de programmes.....    | 100  |
| V. UIT-R 91   | Atlas mondial de la conductivité du sol .....                                                                       | 101  |
| V. UIT-R 92   | Harmonisation des activités relatives aux futures communications mobiles .....                                      | 102  |

---

## RÉSOLUTION UIT-R 1

**ASSEMBLÉE DES RADIOCOMMUNICATIONS ET COMMISSIONS D'ÉTUDES DES  
RADIOCOMMUNICATIONS: MÉTHODES DE TRAVAIL**

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que l'Article 13 de la Constitution et l'Article 8 de la Convention (Genève, 1992) énoncent les tâches et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications;
- b) que les Articles 11 et 20 de la Convention (Genève, 1992) décrivent brièvement les tâches, les fonctions et l'organisation des Commissions d'études des radiocommunications,

*décide*

que les méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études des radiocommunications sont les suivantes.

**PARTIE I****Méthodes de travail****1. L'Assemblée des radiocommunications**

**1.1** Pour accomplir les tâches que lui assignent l'Article 13 de la Constitution et l'Article 8 de la Convention (Genève, 1992), l'Assemblée des radiocommunications conduit ses activités en créant, lorsqu'il y a lieu, des Commissions spéciales, pour examiner l'organisation, le programme de travail, le contrôle budgétaire et les questions de rédaction.

**1.2** Il est par ailleurs créé une Commission de direction, présidée par le Président de l'Assemblée et composée des Vice-Présidents de l'Assemblée et des Présidents et Vice-Présidents des Commissions.

**1.3** Les chefs de délégation:

- examinent les propositions relatives à l'organisation du travail et à l'établissement des commissions nécessaires;
- élaborent les propositions concernant la désignation des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions, des Commissions d'études et de la Réunion de préparation à la Conférence (voir le numéro 342 de la Convention (Genève, 1992)).

**1.4** Toutes les Commissions spéciales cessent d'exister à la clôture de l'Assemblée des radiocommunications, à l'exception de la Commission de rédaction. La Commission de rédaction s'occupe de la forme des textes élaborés pendant la réunion et des modifications éventuellement apportées à ces textes par l'Assemblée des radiocommunications. Elle est en outre chargée de coordonner, entre les Assemblées des radiocommunications, les travaux des Groupes de rédaction établis par les Commissions d'études en ce qui concerne les textes à approuver à l'Assemblée des radiocommunications suivante ou avant cette dernière. A cette fin, son Président et ses Vice-Présidents restent en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée des radiocommunications.

**1.5** L'Assemblée des radiocommunications peut par ailleurs créer, en vertu d'une Résolution, des Commissions pour s'occuper de questions spécifiques. Les Commissions ainsi créées peuvent siéger au-delà de la clôture de l'Assemblée des radiocommunications si cela est prévu dans le mandat figurant dans la Résolution portant création de ces Commissions.

**1.6** L'Assemblée des radiocommunications examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications et des Présidents des Commissions d'études; en particulier elle examine et approuve avec des modifications ou renvoie les projets de Recommandations soumis par les Commissions d'études, ainsi que les Résolutions et les Voeux; elle prend note des Recommandations qui ont été approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications conformément aux dispositions du § 10 de la présente Résolution;

**1.7** L'Assemblée des radiocommunications approuve le programme de travail découlant de l'examen des Questions existantes et des nouvelles Questions, évalue le degré de priorité et d'urgence de ces Questions ainsi que l'incidence financière de leur mise à l'étude et fixe le délai pour les mener à bien.

**1.8** L'Assemblée des radiocommunications décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au § 1.7 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les Commissions d'études ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les Questions à étudier.

**1.9** L'Assemblée des radiocommunications accorde également une attention particulière aux problèmes intéressant spécialement les pays en développement en regroupant autant que possible les Questions qui intéressent ces pays afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude.

**1.10** L'Assemblée des radiocommunications annule toute Question pour laquelle il n'a pas été publié de résultats d'études pendant six années à moins qu'un Membre n'indique qu'il entreprend des études sur cette Question et qu'il en présentera les résultats avant l'Assemblée suivante ou qu'une révision de la Question ne soit soumise.

**1.11** L'Assemblée des radiocommunications met en place le Groupe consultatif des radiocommunications chargé d'examiner les priorités, les stratégies et l'avancement des travaux, arrête pour ce Groupe un mandat et des procédures de travail appropriés et donne des directives sur les travaux du Secteur des radiocommunications, y compris les Commissions d'études des radiocommunications et la coopération avec d'autres entités. (Voir la Résolution UIT-R 3).

**1.12** L'Assemblée des radiocommunications fait rapport à la Conférence mondiale des radiocommunications à laquelle elle est associée quant à l'avancement des travaux sur les points pouvant être inscrits à l'ordre du jour de futures Conférences des radiocommunications.

## **2. Commissions d'études des radiocommunications**

**2.1** Chaque Commission d'études assure un rôle de direction comprenant la planification, l'échelonnement, la supervision, la délégation et l'approbation des travaux et des sujets connexes.

**2.2** Les travaux de chaque Commission d'études, selon son domaine de compétence défini dans la Résolution UIT-R 4, sont organisés par la Commission d'études elle-même sur la base des propositions de son Président.

**2.3** Chaque Commission d'études dresse un plan de travail s'étendant sur au moins les quatre années à venir en tenant dûment compte du calendrier des Conférences mondiales des radiocommunications et des Assemblées des radiocommunications qui leur sont associées. Ce plan doit être revu à chaque réunion de la Commission d'études.

**2.4** Les Commissions d'études créent normalement des Groupes de travail pour étudier les Questions qui leur sont attribuées; chaque Groupe s'occupe d'une ou de plusieurs Questions et élabore des projets de Recommandations et d'autres textes qui seront soumis à l'examen de la Commission d'études.

**2.5** Si nécessaire, des Groupes de travail mixtes (GTM) peuvent être créés pour l'étude de Questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs Commissions d'études.

**2.6** La Commission d'études peut établir un ou plusieurs Groupes d'action auxquels elle peut attribuer l'étude des Questions urgentes et la préparation des Recommandations urgentes qui ne peuvent pas être assumées raisonnablement par un Groupe de travail; une liaison appropriée entre les travaux d'un Groupe d'action et ceux des Groupes de travail peut être nécessaire.

**2.7** La création d'un Groupe d'action résulte d'une mesure prise par une Commission d'études au cours de sa réunion et fait l'objet d'une Décision. Dans chaque cas la Commission d'études prépare un document contenant:

- un exposé des problèmes spécifiques à étudier au titre de chaque Question attribuée et l'objet du projet de Recommandation à préparer;
- la date à laquelle un rapport doit être présenté;
- le nom et l'adresse du Président et des éventuels Vice-Présidents.

En outre, en cas de Question urgente (voir le § 3.4) soulevée entre réunions de Commissions d'études, telle qu'elle ne peut pas raisonnablement être examinée au cours d'une réunion de Commission d'études prévue, le Président, en concertation avec les Vice-Présidents et le Directeur du Bureau des radiocommunications (ci-après dénommé le Directeur) peut prendre des mesures pour constituer un Groupe d'action, au titre d'une Décision.

**2.8** Lorsque des Groupes de travail ou des Groupes d'action sont chargés d'étudier, à titre préparatoire, des questions qui seront examinées par des Conférences mondiales ou régionales des radiocommunications, les rapports finals de ces Groupes de travail ou Groupes d'action peuvent être soumis directement à la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), par l'intermédiaire du Président de la Commission d'études compétente;

**2.9** Les travaux confiés aux Commissions d'études, aux Groupes d'action et aux Groupes de travail sont, dans la mesure du possible, traités par correspondance, à l'aide de moyens de communication modernes.

**2.10** Le Directeur tient à jour la liste des administrations et des organisations participant à chaque Groupe de travail ou Groupe d'action.

**2.11** Dans certains cas où se posent des questions urgentes et particulières nécessitant une analyse immédiate, la Commission d'études pourrait avoir avantage à nommer un "Rapporteur" qui, étant un expert, peut entreprendre des études préliminaires ou mener une enquête auprès des administrations et des autres participants aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications, principalement par correspondance. Un Rapporteur doit avoir un mandat parfaitement défini et peut être nommé par un Groupe de travail ou par un Groupe d'action.

**2.12** Chaque Commission d'études forme un petit Groupe de rédaction qui s'assure de l'exactitude du vocabulaire technique des textes; en outre, il s'assure que les textes qui seront approuvés par la Commission d'études ont la même signification dans les différentes langues de travail de l'UIT et qu'ils seront facilement compréhensibles par tous les utilisateurs. La participation au Groupe de rédaction doit faire l'objet d'un arrangement préalable et les participants doivent envisager de prolonger leurs travaux après la fin de la réunion de la Commission d'études pendant une période de durée nécessaire convenue.

**2.13** Le Président de la Commission d'études peut établir un Groupe de direction pour l'aider à organiser les travaux.

**2.14** L'Assemblée des radiocommunications donne les directives au sujet des réunions des Commissions d'études qu'elle juge nécessaires. D'une manière générale, ces réunions doivent être programmées selon les besoins, le plus souvent à raison d'une réunion entre deux Assemblées des radiocommunications.

**2.15** En outre, s'il apparaît à un Président après l'Assemblée des radiocommunications, que d'autres réunions de sa Commission d'études, non prévues par l'Assemblée des radiocommunications, sont nécessaires, il peut dans les conditions fixées par la Convention, proposer une réunion de sa Commission. Avant la tenue de ces réunions additionnelles le Président doit consulter le Directeur pour s'assurer que les dispositions des § 2.17 et 2.18 ci-après sont dûment prises en compte, en particulier dans la mesure où elles concernent les ressources disponibles.

**2.16** Les Commissions d'études examinent, lors de leurs réunions, les projets de Recommandations, les rapports d'avancement et les autres textes élaborés par les Groupes d'action et par les Groupes de travail. Pour faciliter la participation, un projet d'ordre du jour est publié six semaines au plus tard avant chaque réunion, indiquant si possible les jours précis pendant lesquels seront examinés les différents sujets.

**2.17** Pour les réunions tenues à l'extérieur de Genève, les dispositions de la Résolution N° 4 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et de l'Annexe 1 au Règlement financier de l'UIT sont applicables; les invitations à tenir des réunions de Commissions d'études et de leurs Groupes de travail ailleurs qu'à Genève seront assorties d'une déclaration indiquant que la Commission d'études concernée accepte les dispositions du point 2 du dispositif de la Résolution N° 4 (Nice, 1989).

**2.18** Pour assurer la bonne utilisation des ressources du Secteur des radiocommunications et des participants à ses travaux et pour réduire le nombre des voyages, le Directeur, en concertation avec les Présidents, établit et publie un programme de réunions en temps opportun. Ce programme tient compte des facteurs pertinents, notamment de la participation commune aux travaux de certaines Commissions d'études, de certains Groupes de travail ou Groupes d'action, de l'opportunité de réunions contiguës sur des sujets voisins, de la capacité des services communs de l'UIT, des besoins de documents pour les réunions et de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités de l'UIT et d'autres organisations.

**2.19** Sous réserve d'une notification préalable, dans la mesure où cela est nécessaire et possible dans la limite des ressources disponibles, il conviendrait d'autoriser l'utilisation des langues de travail pendant les réunions des Groupes d'action et des Groupes de travail.

**2.20** Chaque Commission d'études peut adopter des projets de Recommandations; les projets de Recommandations doivent être approuvés par l'Assemblée des radiocommunications ou conformément aux dispositions du § 10. Les Recommandations approuvées de l'une ou l'autre manière ont le même statut.

**2.21** Chaque Commission d'études peut aussi adopter:

- des projets de Résolutions;
- des projets de Voeux;
- des projets de Questions (voir aussi le § 3);

pour approbation par l'Assemblée des radiocommunications.

**2.22** Chaque Commission d'études peut approuver:

- des Décisions;
- des Rapports;
- des Manuels.

La Commission d'études peut établir d'autres procédures pour l'approbation de Manuels, par exemple par le Groupe de travail concerné.

### **3. Questions devant être étudiées par les Commissions d'études des radiocommunications**

**3.1** Conformément au numéro 129 de la Convention (Genève, 1992), les Questions nouvelles ou révisées soumises à l'Assemblée des radiocommunications par la Conférence de plénipotentiaires, une autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications seront attribuées pour étude conformément au § 3.4.

**3.2** D'autres Questions nouvelles ou révisées peuvent être approuvées:

- par les Assemblées des radiocommunications,
- par correspondance pendant l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications, lorsqu'elles sont soumises au Directeur par une administration ou, après adoption, par une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Groupe d'action (voir le § 3.3).

**3.3** Le Directeur rassemble toutes les Questions soumises pour approbation par correspondance au titre des dispositions du § 3.2 et, à intervalles appropriés, les communique aux Membres par groupes de sujets apparentés. Ces Questions sont approuvées et ont le même statut que les Questions approuvées à une Assemblée des radiocommunications, si:

- elles sont approuvées à la majorité simple de tous les Membres qui ont répondu; et
- si au moins dix réponses ont été reçues dans les 4 mois qui ont suivi leur communication,

elles sont attribuées pour étude conformément aux dispositions du § 3.4.

**3.4** Pour ce qui est des Questions soumises ou approuvées conformément aux § 3.1 et 3.2, le Directeur consulte, le plus tôt possible, les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études et détermine la Commission d'études à laquelle la Question doit être attribuée, et l'urgence des études. Chaque Question approuvée à l'Assemblée des radiocommunications ou par correspondance est attribuée à une seule Commission d'études.

**3.5** Lorsqu'une Question a été attribuée conformément au § 3.4, le Président de la Commission d'études, en concertation avec les Vice-Présidents et le Directeur, attribue la Question à un Groupe de travail ou à un Groupe d'action existant; ou, selon l'urgence, propose la création d'un nouveau Groupe d'action, ainsi que le nom de son Président; ou bien décide de renvoyer la Question à la réunion suivante de la Commission d'études.

**3.6** Le Directeur envoie une lettre-circulaire à tous les participants aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications pour leur annoncer la nouvelle Question et la méthode d'étude proposée par le Président de la Commission d'études et pour leur demander leur participation.

### **4. Préparation des Conférences mondiales (et régionales) des radiocommunications**

**4.1** Il est prévu que les Conférences mondiales des radiocommunications (CMR) aient lieu tous les deux ans. Exceptionnellement, des Conférences régionales des radiocommunications (CRR) pourront également être convoquées. Les procédures définies dans la Résolution UIT-R 2 s'appliquent aux travaux préparatoires de la CMR. Le cas échéant, une Assemblée des radiocommunications peut les adapter en vue d'une application au cas des CRR.

**4.2** Les travaux préparatoires pour les CMR seront effectués par la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) (voir la Résolution UIT-R 2).

**5. Coordination entre les Commissions d'études, entre les Secteurs et avec d'autres organisations internationales**

**5.1 Réunions des Présidents des Commissions d'études**

Peu après la clôture de chaque Assemblée des radiocommunications et une fois dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications, le Directeur convoque les Présidents et Vice-Présidents à une réunion en vue d'assurer la meilleure coordination entre les travaux des Commissions d'études. Le Directeur préside cette réunion, au cours de laquelle les participants examinent également l'état d'avancement des travaux consacrés par les Commissions d'études à l'élaboration des ordres du jour des deux CMR suivantes et formulent des recommandations sur les programmes de travail des CMR à la première réunion de la RPC.

De plus, le Directeur peut, après avoir consulté les Présidents et les Vice-Présidents des Commissions d'études, convoquer à d'autres moments des réunions de Présidents et de Vice-Présidents en vue d'examiner des questions urgentes.

**5.2 Rapporteurs chargés de liaison**

La coordination entre les Commissions d'études peut être assurée par la désignation de Rapporteurs des Commissions d'études chargés de liaison pour participer aux travaux des autres Commissions d'études ou des Commissions d'études de la normalisation des télécommunications.

**5.3 Groupe de coordination intersectorielle**

Dans des cas bien précis, les travaux complémentaires relatifs à certains sujets peuvent être menés par des Commissions d'études du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications. En pareil cas, il peut être convenu entre les deux Secteurs d'établir un Groupe de coordination intersectorielle (GCI). On se reportera à la Résolution UIT-R 6 pour avoir de plus amples renseignements sur ce processus.

**5.4 Autres organisations internationales**

Quand une coopération et une coordination avec d'autres organisations internationales sont nécessaires, la liaison est assurée par le Directeur. La liaison sur des sujets techniques spécifiques, peut, après consultation avec le Directeur, être assurée par les Groupes de travail ou d'action ou par un représentant désigné par une Commission d'études.

## PARTIE II

### Documentation

**6. Textes de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études des radiocommunications**

**6.1 Définitions**

Les textes de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études des radiocommunications sont définis comme suit:

**6.1.1 Question**

Enoncé d'un problème technique, d'exploitation ou de procédure pour lequel il est généralement demandé une Recommandation (voir la Résolution UIT-R 5).

**6.1.2 Recommandation UIT-R**

Réponse à une Question qui, dans le cadre de connaissances et d'études existantes, fournit des spécifications, des données ou des directives; indique la meilleure façon ou le moyen préféré d'entreprendre une tâche spécifiée; ou qui donne une procédure préférée de prévision pour une application spécifiée et qui est considérée comme suffisamment complète pour servir de base à une coopération internationale.

### 6.1.3 *Résolution*

Texte donnant des directives sur l'organisation, les méthodes ou les programmes des travaux de l'Assemblée des radiocommunications ou des Commissions d'études des radiocommunications.

### 6.1.4 *Voeu*

Texte exprimant une proposition ou une demande à l'intention d'autres organismes (Secteurs de l'UIT, organisations internationales, etc.) et ne portant pas nécessairement sur un sujet de caractère technique.

### 6.1.5 *Décision*

Texte donnant des directives sur l'organisation des travaux au sein d'une Commission d'études.

### 6.1.6 *Rapport*

Exposé technique, d'exploitation ou de procédure préparé par une Commission d'études sur un sujet donné concernant une Question actuelle ou par une RPC.

### 6.1.7 *Manuel*

Document faisant le point des connaissances actuelles et des études en cours, ou exposant certaines techniques ou pratiques utiles dans le domaine des radiocommunications; qui doit être destiné à un ingénieur des radiocommunications, ou bien à un responsable de la planification des systèmes ou de l'exploitation chargé de la planification, de la conception ou de l'utilisation de systèmes ou de services radioélectriques; ce document doit permettre de répondre aux besoins des pays en développement; son texte doit être autonome et ne doit pas exiger du lecteur qu'il soit familiarisé avec d'autres textes ou procédures de l'UIT sur les radiocommunications; mais il ne doit pas faire double emploi (du point de vue de sa portée et de son contenu) avec des publications facilement accessibles à l'extérieur de l'UIT.

## 6.2 *Présentation*

6.2.1 Chaque texte doit être aussi court que possible et se rapporter directement à une Question à l'étude.

6.2.2 Chaque texte doit comporter une référence aux textes associés et, le cas échéant, aux points pertinents du Règlement des radiocommunications.

6.2.3 Dans leur présentation, les textes des Assemblées des radiocommunications doivent comporter un numéro, un titre, ainsi qu'une indication de l'année de leur approbation et, le cas échéant, une indication des révisions éventuelles.

## 6.3 *Numérotation (voir la Note 1)*

Les textes de l'Assemblée des radiocommunications sont numérotés de la manière suivante:

6.3.1 Les Recommandations approuvées avant le 1<sup>er</sup> mars 1993 conservent leur ancien numéro mais sont appelées Recommandations UIT-R et se voient attribuer:

- un préfixe avant le numéro indiquant la série,
- une note indiquant que la Recommandation était anciennement une Recommandation du CCIR.

L'indication de la série se fera conformément à une liste établie par le Directeur. En cas de révision, une Recommandation conserve son numéro, auquel on ajoute un trait d'union et un chiffre, indiquant le nombre de révisions successives.

Exemples:   Recommandation UIT-R SM.182\*  
                   Recommandation UIT-R SM.182-1\*  
                   Recommandation UIT-R SM.182-2\*

\* soit

- "Antérieurement Recommandation 182 (ou 182-1) du CCIR" (si elle n'est pas modifiée)

ou

- "Nouvelle version de la Recommandation 182 du CCIR" si elle a été révisée après le 1<sup>er</sup> mars 1993.

**6.3.2** Les nouvelles Recommandations approuvées après le 1<sup>er</sup> mars 1993 sont numérotées suivant une nouvelle série commençant à 1001 et sont traitées comme les autres Recommandations, à la différence qu'aucune note n'est nécessaire.

Exemples:   Recommandation UIT-R SF.1001  
                   Recommandation UIT-R SF.1001-1  
                   Recommandation UIT-R SF.1001-2

**6.3.3** Les Rapports sont numérotés de la même façon que les Recommandations, la numérotation commencera à 2001.

**6.3.4** Les Questions sont numérotées, suivant une série propre à chaque Commission d'études. Les Questions maintenues conservent leur numéro, auquel on ajoute un préfixe UIT-R et une note indiquant qu'il s'agit d'une ancienne Question du CCIR.

**6.3.5** Les nouvelles Questions approuvées après le 1<sup>er</sup> mars 1993 sont numérotées suivant une nouvelle série propre à chaque Commission d'études, commençant à 201, avec un préfixe "UIT-R".

Exemples:   Question UIT-R 23-1/4\* (Maintenue)  
                   Question UIT-R 201/4 (Nouvelle)

\* "Antérieurement Question 23/4 du CCIR".

**6.3.6** Les Voeux, Résolutions et Décisions sont numérotés suivant des séries distinctes. En cas de révision, ils/elles conservent leur numéro, auquel on ajoute un trait d'union et un chiffre, indiquant le nombre de révisions successives, comme dans le cas d'une Recommandation.

*Note 1* - Le Groupe consultatif des radiocommunications est invité à examiner plus avant cette question.

## **6.4 Publications**

**6.4.1** Les conclusions de l'Assemblée des radiocommunications ainsi que tous les textes approuvés par cette Assemblée sont publiés, autant que possible dans les six mois et en tout cas dans l'année qui suit la fin de cette Assemblée des radiocommunications; tous les quatre ans, toutes les Recommandations en vigueur après l'Assemblée sont publiées.

**6.4.2** Les textes de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études des radiocommunications, publiés tous les quatre ans, comprennent:

- un plan des volumes contenant les textes de l'Assemblée des radiocommunications,
- la répartition des textes à l'intérieur des volumes de l'Assemblée des radiocommunications,
- une table des matières détaillée et un index,
- le mandat et une introduction du Président des Commissions d'études concernées, s'il y a lieu,
- les textes des Questions, Recommandations, Résolutions, Voeux, Décisions et Rapports approuvés.

**6.4.3** Les Recommandations et d'autres textes approuvés aux Assemblées et entre deux Assemblées sont publiés dans les plus brefs délais (voir également le § 6.4.1).

**6.4.4** Un volume distinct de textes devrait être publié dans un format économique, autant que possible dans les trois mois et en tout cas dans les six mois qui suivent la fin de chaque Assemblée des radiocommunications. Il devrait comprendre:

- les Résolutions et les Voeux; ces textes devraient figurer au début du volume,
- la liste des Commissions d'études, des Groupes consultatifs ou autres Groupes créés ou maintenus par l'Assemblée, ainsi que leur titre et leur mandat,
- un aperçu des activités de chaque Commission d'études, y compris un plan de travail pour la prochaine période et les noms des Présidents et Vice-Présidents,
- une liste avec les titres de tous les textes des Commissions d'études des radiocommunications en vigueur à la fin de l'Assemblée.

**6.4.5** Les Manuels devraient en général être reliés et mis à jour à l'aide de suppléments. Ils peuvent, si nécessaire, contenir des disquettes avec des logiciels ou des données pour les programmes décrits dans le texte. (Voir également la Résolution UIT-R 13).

Ils devraient contenir également:

- un avant-propos ou une introduction,
- une table des matières,
- un index général des termes techniques,
- une liste des abréviations.

**6.4.6** Les textes de l'Assemblée des radiocommunications devraient être imprimés et publiés également sur un support électronique.

Les textes des Questions, Recommandations, Résolutions et Voeux adoptés devraient être portés dans les bases de données de l'UIT et l'on devrait pouvoir y accéder à l'aide de terminaux extérieurs.

Les Manuels et les textes spécialisés avec des graphiques seraient, en règle générale, publiés uniquement dans le format imprimé.

## **7. Documentation préparatoire**

### **7.1 Assemblées des radiocommunications**

La documentation préparatoire comprend:

- des projets de textes, élaborés par les Commissions d'études, pour approbation;
- un rapport du Président de chaque Commission d'études et de la RPC exposant les activités de la Commission d'études depuis la précédente Assemblée des radiocommunications, et comprenant une liste des Questions pour lesquelles n'a été reçu aucun document de travail pendant la durée mentionnée au § 1.10. Un Président qui est d'avis que l'examen d'une certaine Question doit se poursuivre doit fournir une argumentation;
- un rapport du Directeur qui contient des propositions relatives au futur programme de travail;
- une liste des Recommandations approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications;
- les contributions soumises par des administrations et d'autres participants et qui sont adressées à l'Assemblée des radiocommunications.

### **7.2 Commissions d'études des radiocommunications**

La documentation préparatoire comprend:

- les directives éventuelles de l'Assemblée des radiocommunications à l'intention de telle ou telle Commission d'études, y compris la présente Résolution;
- des projets de Recommandations et d'autres textes élaborés par des Groupes d'action ou des Groupes de travail;
- des propositions d'approbation de projets de Recommandations entre les Assemblées des radiocommunications (voir le § 10);
- des rapports d'avancement des travaux de chaque Groupe d'action, Groupe de travail et Rapporteur;
- les contributions à examiner en réunion, qui peuvent comprendre une documentation établie par le Bureau d'après les ouvrages récents, afin de mettre à jour des textes existants;
- le rapport du Président résumant les conclusions des travaux effectués par correspondance et préparant les travaux à faire lors de la réunion;
- les conclusions de la réunion précédente, dans la mesure où elles ne figurent pas dans les textes officiels mentionnés ci-dessus;
- une ébauche d'ordre du jour indiquant: les projets de Recommandations et les Questions à examiner; les rapports à recevoir des Groupes d'action et des Groupes de travail et les Rapports à approuver (voir le § 2.16).

## **8. Contribution aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications**

**8.1** Le Directeur, après avoir consulté les Présidents des Commissions d'études, établit des directives concernant la longueur et le format de préparation des contributions et portant sur la numérotation, les figures, les formules, etc.

- 8.2 Le Directeur établit aussi des directives encourageant la présentation des contributions sur disquettes ou sur support électronique.
- 8.3 Le Directeur peut renvoyer un document non conforme aux directives, pour mise en conformité.
- 8.4 Chaque contribution doit indiquer clairement la Question, le Groupe d'action, le Groupe de travail ou, lorsque son texte a un caractère général, la Commission d'études.
- 8.5 Les contributions doivent être envoyées aux Président et Vice-Présidents de la Commission d'études intéressée, au Président du Groupe d'action ou du Groupe de travail et éventuellement au Rapporteur et, en même temps, en cinq exemplaires, au Directeur aux fins de numérotation, de traduction, de reproduction et de distribution.
- 8.6 Les contributions envoyées par les participants quatre mois au moins avant l'ouverture de la réunion, à laquelle elles sont examinées, sont distribuées par le Directeur un mois au plus tard avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle elles doivent être examinées.
- 8.7 Les contributions devant être examinées par correspondance présentées bien avant la date de la réunion doivent être distribuées rapidement par le Directeur.
- 8.8 Les rapports des Présidents des Commissions d'études, des Groupes de travail et des Groupes d'action peuvent être présentés jusqu'à deux mois avant la date d'ouverture de la réunion et sont distribués par le Directeur.
- 8.9 Exceptionnellement, les participants peuvent envoyer, jusqu'à sept jours avant la date d'ouverture de la réunion à laquelle elles sont destinées, des contributions dans une ou plusieurs des langues de travail, qu'ils estiment essentielles et qui n'ont pas pu être envoyées avant la date limite précédemment indiquée. Bien que le Directeur ne puisse pas prendre d'engagement ferme en ce qui concerne la traduction, celles qui peuvent être publiées au moins dans la/les langues de travail originales du document fourni par les administrations et distribuées par le Bureau des radiocommunications avant la réunion, seront inscrites à l'ordre du jour de la première séance de la réunion mais ne seront examinées que si les participants à cette réunion en décident ainsi.
- 8.10 Les contributions qui ne sont pas disponibles pour les participants à l'ouverture de la réunion ne sont pas examinées.
- 8.11 Le Directeur tient à jour un enregistrement et conserve des copies de toutes les contributions reçues, par séries numérotées.
- 8.12 Les contributions et autres documents sont distribués aux participants aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications ayant indiqué qu'ils souhaitent participer aux travaux de la Commission d'études, de la RPC, du Groupe de travail, du GTM ou du Groupe d'action concerné.
- 8.13 Lorsque des articles sont cités dans des documents soumis au Bureau des radiocommunications, les références bibliographiques doivent renvoyer à des ouvrages publiés qui sont facilement disponibles auprès des services de bibliothèque.
- 8.14 Le Directeur élabore un document des Commissions d'études qui énumère les contributions qui ont été prises en considération dans l'élaboration de chaque Recommandation, Rapport et Manuel.

## 9. Bulletin d'information

9.1 Le Directeur publie, à intervalles réguliers, un bulletin d'information qui comprend:

- un programme des réunions pour au moins les six prochains mois;
- un ordre du jour schématique des réunions futures;
- de brefs rapports des réunions récentes;
- d'autres informations qui aideront les participants.

## PARTIE III

**10. Approbation des Recommandations****10.1 Dispositions générales**

**10.1.1** Compte tenu de l'évolution rapide et constante des technologies des télécommunications et des changements qui en résultent pour les services de radiocommunications, qu'il s'agisse de leurs fonctions opérationnelles ou techniques, il est souhaitable d'utiliser une procédure accélérée d'approbation des Recommandations relatives aux radiocommunications. A cette fin, l'approbation de nouvelles Recommandations ou de Recommandations révisées peut être recherchée, par le biais d'une consultation des Membres, dès que la Commission d'études concernée a adopté le texte. Ces procédures d'approbation et de consultation sont décrites dans les paragraphes suivants. L'approbation peut être recherchée également lors d'une Assemblée des radiocommunications.

**10.1.2** Les Commissions d'études devraient décider d'appliquer la procédure décrite ci-dessous pour obtenir l'approbation de tous les projets de Recommandations nouvelles ou révisées, dès que ceux-ci sont parvenus à un degré d'élaboration avancé; bien que cela ne soit pas expressément mentionné ci-dessous, cette procédure peut aussi être appliquée pour supprimer des Recommandations existantes.

**10.2 Conditions préalables**

**10.2.1** A la demande du Président de la Commission d'études, le Directeur annonce clairement l'intention de rechercher l'approbation de nouvelles Recommandations ou de Recommandations révisées selon cette procédure lorsqu'il convoque la réunion de la Commission d'études concernée. Il présente l'objet spécifique de la proposition sous forme de résumé. Il fait référence au rapport ou à d'autres documents dans lesquels figure le texte du projet de nouvelle Recommandation ou du projet de Recommandation révisée à examiner.

Ces renseignements sont diffusés à tous les Membres.

L'invitation à la réunion ainsi que l'annonce de l'utilisation de cette procédure d'approbation doivent être envoyées par le Directeur de façon qu'elles soient reçues, autant que possible, au moins trois mois avant la réunion.

**10.2.2** L'approbation peut être recherchée uniquement pour un projet de nouvelle Recommandation qui entre dans le cadre du mandat de la Commission d'études, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées conformément aux numéros 129 et 149 de la Convention (Genève, 1992). Elle peut en outre être recherchée pour l'approbation d'une révision de Recommandation existante qui relève des attributions de la Commission d'études, sauf si le texte de ladite Recommandation exclut expressément l'application de la présente procédure.

**10.2.3** Si un projet (ou une révision) de Recommandation est exceptionnellement du ressort de plusieurs Commissions d'études, le Président de la Commission d'études qui propose l'approbation devrait consulter les Présidents des autres Commissions d'études concernées et tenir compte de leurs points de vue avant de poursuivre les délibérations sur l'application de cette procédure d'approbation.

**10.2.4** Par souci de stabilité, la révision d'une Recommandation approuvée pendant une période d'études donnée ne devrait normalement pas être soumise à nouveau à la présente procédure avant deux ans, sauf si la révision proposée complète, au lieu de le modifier, l'accord obtenu dans la version précédente.

**10.2.5** Un Membre qui s'estime lésé par une Recommandation approuvée au cours d'une période d'études peut exposer son cas au Directeur, qui le soumettra à la Commission d'études correspondante afin qu'elle l'examine rapidement.

**10.2.6** Le Directeur communiquera à la prochaine assemblée tous les cas notifiés conformément au § 10.2.5 ci-dessus.

**10.3 Règles applicables à la réunion de la Commission d'études**

**10.3.1** A l'issue des délibérations de la réunion de la Commission d'études, la décision émanant des délégations d'appliquer cette procédure d'approbation ne doit pas rencontrer d'opposition (voir cependant le § 10.3.3).

**10.3.2** Une décision doit être prise au cours de la réunion, en se fondant sur un texte définitif mis à la disposition de tous les participants. A titre exceptionnel, mais uniquement pendant la réunion, certaines délégations peuvent demander un délai supplémentaire pour déterminer leur position. A moins que le Directeur ne soit informé d'une opposition officielle de la part de l'une de ces délégations dans un délai d'un mois à compter du dernier jour de la réunion, il procédera conformément aux dispositions du § 10.4.1.

**10.3.3** Une délégation peut signaler en réunion qu'elle s'abstient de participer à la décision d'appliquer la procédure. Il ne sera pas tenu compte de la présence de cette délégation pour les dispositions du § 10.3.1 ci-dessus. Cette abstention pourra être ultérieurement révoquée, mais uniquement pendant la réunion.

**10.3.4** Sur la base de l'objet spécifique de la proposition résumée dont il est question au § 10.2.1, il appartient à la Commission d'études d'approuver un document reprenant les résumés des projets de nouvelles Recommandations ainsi que les résumés des modifications proposées pour les projets de révision de Recommandations. Ce document est à inclure dans la demande de consultation formulée par le Directeur conformément au § 10.4.1.

#### **10.4 Consultation**

**10.4.1** Dans un délai d'un mois à compter de la décision définitive de la Commission d'études de rechercher l'approbation, le Directeur demande aux Membres de lui faire savoir, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent ou non la proposition. Cette demande est accompagnée d'une référence au texte final définitif, dans les trois langues de travail, du projet de nouvelle Recommandation ou du projet de révision d'une Recommandation.

**10.4.2** Par ailleurs, le Directeur fera savoir à d'autres organisations participant aux travaux de la Commission d'études concernée, conformément à l'Article 19 de la Convention (Genève, 1992), qu'il a été demandé aux Membres de répondre à une consultation sur un projet de nouvelle Recommandation ou sur un projet de révision de Recommandation, mais seuls les Membres sont habilités à répondre.

**10.4.3** Si au moins 70% des réponses des Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la Commission d'études. Après un nouvel examen à la Commission d'études, la proposition peut être à nouveau soumise pour approbation, soit en utilisant la procédure de la présente partie (en tenant compte des conditions préalables énoncées dans le § 10.2 ci-dessus) soit via l'Assemblée des radiocommunications.

**10.4.4** Les Membres qui indiquent qu'ils n'acceptent pas l'approbation sont invités à faire connaître leurs raisons et à proposer d'éventuelles modifications afin de faciliter la suite de l'examen du projet par la Commission d'études.

#### **10.5 Notification**

**10.5.1** Le Directeur fait connaître dans les plus brefs délais les résultats de la consultation par lettre-circulaire. Le Directeur prendra des dispositions afin que ces renseignements figurent également dans la prochaine Notification de l'UIT à paraître.

**10.5.2** S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'approbation du Président de la Commission d'études.

**10.5.3** Toutes les observations qui pourraient être reçues avec les réponses à la consultation seront classées par le Directeur et soumises pour examen à la Commission d'études.

**10.5.4** L'UIT publie les Recommandations nouvelles ou révisées approuvées dans les langues de travail de l'Union dès que possible, en indiquant, si nécessaire, une date d'entrée en vigueur.

---

## RÉSOLUTION UIT-R 2

## RÉUNION DE PRÉPARATION À LA CONFÉRENCE

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

a) que les attributions et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications, pour les travaux préparatoires des conférences mondiales des radiocommunications, sont énoncées dans l'Article 13 de la Constitution et dans l'Article 11 de la Convention (Genève, 1992);

b) que des dispositions spéciales doivent être prises pour ces travaux préparatoires,

*décide*

1. d'établir une Réunion de préparation à la Conférence (RPC) sur la base des principes suivants:

- la RPC devrait être permanente;
- elle devrait s'attacher aux points inscrits à l'ordre du jour de la conférence qui se tiendra immédiatement après et préparer provisoirement la conférence suivante;
- les invitations à ses réunions devraient être envoyées à tous les membres du Secteur des radiocommunications;
- les documents devraient être distribués à tous les Membres de l'UIT et aux membres qui souhaitent participer à la RPC;
- le mandat de la RPC devrait comprendre la mise à jour et la simplification des documents provenant des Commissions d'études ainsi que l'examen des nouveaux documents dont elle a été saisie;
- les problèmes touchant à des questions de réglementation ou de procédure doivent être traités par un Groupe de travail de la RPC;

2. que le domaine de compétence de la RPC est:

- sur la base de contributions soumises par des administrations, des Commissions d'études des radiocommunications (voir également la disposition 156 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992)) ou venant d'autres sources (voir l'Article 19 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992)) et concernant les questions de réglementation, de technique, d'exploitation et de procédure à examiner par des conférences de radiocommunication mondiales ou régionales, la RPC élaborera un rapport de synthèse visant à faciliter le travail de ces conférences. Lors de l'établissement de ce rapport, les différences d'approche ressortant des documents sources seront autant que possible harmonisées.

3. d'adopter les méthodes de travail exposées dans l'Annexe 1;

4. de réexaminer ce mécanisme à l'Assemblée des radiocommunications de 1995, à la lumière de l'expérience acquise à l'occasion de la préparation de la CMR-95.

## ANNEXE 1

**Méthodes de travail de la Réunion de préparation à la Conférence**

1. Les études préparatoires concernant les questions de réglementation et de procédure, notamment les activités liées à l'élaboration des procédures réglementaires de notification et de coordination des assignations de fréquence, seront confiées à un Groupe de travail de la RPC. Ce Groupe sera présidé par un Vice-Président de la RPC désigné, qui organisera et coordonnera les études concernant les questions de procédure. Les dispositions administratives concernant l'étude des questions de réglementation et de procédure seront revues ultérieurement. Les questions techniques et opérationnelles seront confiées aux Commissions d'études compétentes.

2. La RPC tiendra normalement deux sessions entre les CMR.
  - 2.1 La première session permettra de coordonner les programmes de travail des Commissions d'études concernées en fonction de l'ordre du jour des deux CMR suivantes et de tenir compte des directives émanant éventuellement des CMR précédentes. Cette session sera brève et se tiendra normalement dans les trois mois qui suivent la fin de la CMR précédente.
  - 2.2 La seconde session permettra d'élaborer le rapport destiné à la CMR suivante. Elle permettra également d'examiner l'avancement des études préparatoires consacrées aux questions à l'ordre du jour de la CMR qui aura lieu après la CMR suivante. Cette session aura une durée qui permettra l'accomplissement des tâches nécessaires (deux à trois semaines); elle se tiendra normalement six mois avant la CMR suivante.
  3. Les travaux de la RPC seront dirigés par un Président et deux Vice-Présidents. Le Président sera chargé d'élaborer le rapport destiné à la CMR suivante. Un Vice-Président coordonnera les travaux préliminaires des Commissions d'études pour la CMR qui aura lieu après la CMR suivante. L'autre Vice-Président sera chargé de la coordination de l'étude des questions de réglementation et de procédure. Une fois que la CMR suivante aura achevé ses travaux, le premier Vice-Président précité assumera les fonctions et les responsabilités du Président. Un nouveau Vice-Président désigné par la dernière Assemblée des radiocommunications associée à la dernière CMR, entamera le processus de coordination pour la CMR qui aura lieu après la CMR suivante.
  4. En ce qui concerne l'organisation des travaux, la RPC et le Groupe de travail sont considérés comme des réunions de l'UIT conformément au numéro 172 de la Constitution (Genève, 1992).
  5. Pour le reste, le travail sera organisé conformément aux dispositions pertinentes de la Résolution UIT-R 1.
-

## RÉSOLUTION UIT-R 3

## CRÉATION DU GROUPE CONSULTATIF DES RADIOCOMMUNICATIONS

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) la Résolution N° 3 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP-92) (Genève, 1992) concernant la création de groupes consultatifs pour les Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications;
- b) la Résolution 106 de la XVII<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCIR (Düsseldorf, 1990) concernant la création du Groupe consultatif ad hoc du CCIR sur l'examen et la planification stratégiques, qui a tenu plusieurs réunions depuis sa formation;
- c) la nécessité de mesures suivies afin d'examiner les priorités et les stratégies à mettre en oeuvre dans le cadre des activités de radiocommunication et de donner des avis au Directeur du Bureau des radiocommunications;
- d) l'opportunité d'une large participation des administrations, des entités et des représentants des Commissions d'études pour garantir la capacité à répondre aux besoins des membres en matière d'activités de radiocommunication,

*décide*

1. qu'un Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) sera créé conformément à la Résolution N° 3 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle. Ce groupe sera chargé de formuler des avis à l'intention du Directeur du Bureau des radiocommunications et aura pour principales fonctions:
  - d'examiner les priorités et les progrès accomplis dans l'exécution des programmes de travail associés aux activités de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études, de la RPC et aux fonctions connexes du Bureau;
  - de formuler des directives et des avis pour les travaux et la structure des Commissions d'études des radiocommunications;
  - de recommander des mesures pour améliorer la coopération et la coordination au sein du Secteur des radiocommunications, sans influencer le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB);
  - de recommander des mesures pour, entre autres objectifs, encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations internationales et régionales ou organismes de normalisation compétents, avec le Secteur du développement des télécommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et l'Unité de planification stratégique du Secrétariat général;
  - de formuler des recommandations en vue de la création de groupes de coordination intersectorielle en fonction des besoins et de suivre leurs activités;
  - d'organiser des réunions communes avec le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications pour, entre autres objectifs, poursuivre l'examen des travaux en cours ou à entreprendre et les répartir entre les deux Secteurs;
  - de donner des avis sur la planification stratégique relative au Secteur des radiocommunications;
2. que les représentants des administrations, entités et organisations autorisées à participer aux activités du Secteur des radiocommunications, conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Convention (Genève, 1992), ainsi que les représentants des Commissions d'études, pourront faire partie du Groupe consultatif des radiocommunications;
3. que les travaux déjà entrepris par les groupes ad hoc créés en application des Résolutions 106 et 107 du CCIR seront intégrés dans les activités du Groupe consultatif des radiocommunications;
4. que le Groupe consultatif des radiocommunications adoptera des procédures de travail adaptées à ses travaux sans imposer de restrictions à l'emploi des langues de travail et qu'il établira des rapports à l'intention du Directeur du Bureau des radiocommunications,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1. de créer ce Groupe consultatif des radiocommunications;
  2. de faire rapport chaque année aux membres du Secteur des radiocommunications et au Conseil de l'UIT sur les résultats des travaux accomplis par le Groupe consultatif des radiocommunications.
-

## RÉSOLUTION UIT-R 4

## STRUCTURE DES COMMISSIONS D'ÉTUDES DES RADIOCOMMUNICATIONS

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) le numéro 133 et l'Article 11 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992);
- b) que les travaux des Commissions d'études des radiocommunications sont liés à la définition des bases techniques, d'exploitation et de procédure pour l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;
- c) que la coopération entre le Secteur des radiocommunications et les organisations internationales ou régionales dans le domaine de l'élaboration de normes applicables aux systèmes de radiocommunication et à leur exploitation présenterait des avantages considérables,

*décide*

- 1. que neuf Commissions d'études des radiocommunications seront constituées comme indiqué à l'Annexe 1;
- 2. que les principes applicables aux travaux de la Commission d'études 1 sont exposés dans l'Annexe 2;
- 3. que les principes applicables aux travaux de la Commission d'études 2 sont exposés à l'Annexe 3;
- 4. que, en liaison avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, le Secrétariat général de l'UIT et les autres organisations intéressées, le Bureau des radiocommunications organisera les travaux d'un Comité de coordination pour le vocabulaire, dont le domaine de compétence est spécifié à l'Annexe 4.

## ANNEXE 1

## Commissions d'études des radiocommunications

## COMMISSION D'ÉTUDES 1

## (GESTION DU SPECTRE)

(Planification, exploitation, partage, ingénierie et contrôle du spectre des émissions)

*Domaine de compétence:*

Définition de principes et de techniques pour une gestion efficace du spectre de critères de partage, de méthodes, de techniques de contrôle des émissions et de stratégies à long terme pour l'exploitation du spectre (voir l'Annexe 2).

|                         |               |                         |
|-------------------------|---------------|-------------------------|
| <i>Président:</i>       | M. J. HUNT    | (Canada)                |
| <i>Vice-Présidents:</i> | R. N. AGARWAL | (Inde)                  |
|                         | T. BOE        | (Norvège)               |
|                         | R. MAYHER     | (Etats-Unis d'Amérique) |
|                         | K. J. B. YAO  | (Côte d'Ivoire)         |

**COMMISSION D'ÉTUDES 2****(PARTAGE ET COMPATIBILITÉ INTERSERVICES)***Domaine de compétence:*

Elaboration de Recommandations ou d'un rapport à la Réunion de préparation à la Conférence en réponse à un nombre limité de Questions urgentes relatives au partage et à la compatibilité interservices exigeant un examen particulier, qui lui sont adressées par l'Assemblée des radiocommunications ou, si la Question est soulevée dans l'intervalle séparant deux Assemblées des radiocommunications, par le Directeur après consultation avec le Président et les administrations intéressés; les travaux doivent être effectués en association avec la Commission d'études 1 (voir l'Annexe 3).

|                         |                |                         |
|-------------------------|----------------|-------------------------|
| <i>Président:</i>       | J. KARJALAINEN | (Finlande)              |
| <i>Vice-Présidents:</i> | A. PAVLIOUK    | (Fédération de Russie)  |
|                         | H. WEISS       | (Etats-Unis d'Amérique) |

**COMMISSION D'ÉTUDES 3****(PROPAGATION DES ONDES RADIOÉLECTRIQUES)***Domaine de compétence:*

Propagation des ondes radioélectriques dans les milieux ionisés et les milieux non ionisés et caractéristiques du bruit radioélectrique, dans le but d'améliorer les systèmes de radiocommunication.

|                         |               |               |
|-------------------------|---------------|---------------|
| <i>Président:</i>       | L. W. BARCLAY | (Royaume-Uni) |
| <i>Vice-Présidents:</i> | F. FEDI       | (Italie)      |
|                         | D. G. COLE    | (Australie)   |

**COMMISSION D'ÉTUDES 4****(SERVICE FIXE PAR SATELLITE)***Domaine de compétence:*

Systèmes et réseaux du service fixe par satellite et liaisons intersatellites dans le service fixe par satellite y compris les fonctions de poursuite, télémessure et télécommande.

|                         |                 |          |
|-------------------------|-----------------|----------|
| <i>Président:</i>       | E. R. HAUCK     | (Suisse) |
| <i>Vice-Présidents:</i> | J. M. P. FORTES | (Brésil) |
|                         | Y. ITOH         | (Japon)  |

**COMMISSION D'ÉTUDES 7**

(SERVICES SCIENTIFIQUES)

*Domaine de compétence:*

1. Systèmes d'exploitation et de recherche spatiales, d'exploration de la Terre et de météorologie, y compris l'utilisation corrélative des liaisons du service intersatellites.
2. Radioastronomie et radarastronomie.
3. Diffusion, réception et coordination des services de fréquences étalon et de signaux horaires, y compris l'application des techniques par satellite à l'échelon mondial.

|                         |                  |                         |
|-------------------------|------------------|-------------------------|
| <i>Président:</i>       | H. G. KIMBALL    | (Etats-Unis d'Amérique) |
| <i>Vice-Présidents:</i> | H. DeJONG        | (Pays-Bas)              |
|                         | J. SAINT-ETIENNE | (France)                |
|                         | J. WHITEOAK      | (Australie)             |

**COMMISSION D'ÉTUDES 8**(SERVICES MOBILE, DE RADIOREPÉRAGE ET D'AMATEUR  
Y COMPRIS LES SERVICES PAR SATELLITE ASSOCIÉS)*Domaine de compétence:*

Systèmes et réseaux du service mobile, du service de radiorepérage et du service d'amateur, y compris les services par satellite associés.

|                         |                 |                                      |
|-------------------------|-----------------|--------------------------------------|
| <i>Président:</i>       | E. GEORGE       | (Allemagne (République fédérale d')) |
| <i>Vice-Présidents:</i> | A. A. AL-DARRAB | (Arabie saoudite (Royaume d'))       |
|                         | Y. HIRATA       | (Japon)                              |
|                         | O. VILLANYI     | (Hongrie (République de))            |

**COMMISSION D'ÉTUDES 9**

(SERVICE FIXE)

*Domaine de compétence:*

Systèmes et réseaux du service fixe exploités au moyen de stations de Terre.

|                         |              |                         |
|-------------------------|--------------|-------------------------|
| <i>Président:</i>       | M. MUROTANI  | (Japon)                 |
| <i>Vice-Présidents:</i> | R. D. COLES  | (Canada)                |
|                         | G. F. HURT   | (Etats-Unis d'Amérique) |
|                         | V. M. MINKIN | (Fédération de Russie)  |

**COMMISSION D'ÉTUDES 10**

(SERVICE DE RADIODIFFUSION SONORE)

*Domaine de compétence:*

Echange international de programmes et systèmes des services de radiodiffusion et de radiodiffusion par satellite, y compris les équipements audiofréquence et d'enregistrement et caractéristiques générales des moyens permettant de diffuser des signaux au public, lorsque ces moyens sont utilisés pour les services de radiodiffusion sonore, de transmission de données et les services auxiliaires qui accompagnent la radiodiffusion sonore.

|                         |             |                                      |
|-------------------------|-------------|--------------------------------------|
| <i>Président:</i>       | C. TERZANI  | (Italie)                             |
| <i>Vice-Présidents:</i> | A. KELLER   | (France)                             |
|                         | H. KUSSMANN | (Allemagne (République fédérale d')) |
|                         | H. M. JOSHI | (Inde)                               |

**COMMISSION D'ÉTUDES 11**

(SERVICE DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE)

*Domaine de compétence:*

Echange international de programmes et systèmes des services de radiodiffusion et de radiodiffusion par satellite, y compris les équipements vidéo fréquence et d'enregistrement et caractéristiques générales des moyens de diffusion des signaux au public, lorsque ces moyens sont utilisés pour la télévision, la transmission de données et les services auxiliaires associés.

|                         |               |                                   |
|-------------------------|---------------|-----------------------------------|
| <i>Président:</i>       | M. KRIVOSHEEV | (Fédération de Russie)            |
| <i>Vice-Présidents:</i> | T. NISHIZAWA  | (Japon)                           |
|                         | KANG SONGSHI  | (Chine (République populaire de)) |
|                         | R. ZEITOUN    | (Canada)                          |

**ANNEXE 2****Principes applicables aux travaux de la Commission d'études 1**

1. Offrir aux responsables de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques un cadre international permettant de procéder à des échanges d'informations et de débattre d'intérêts communs en ce qui concerne les questions pertinentes de gestion du spectre des fréquences radioélectriques.
2. Etablir des textes de l'UIT-R (voir le § 6 de la Résolution UIT-R 1) sur les stratégies à long terme d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.
3. Etablir des textes de l'UIT-R (voir le § 6 de la Résolution UIT-R 1) concernant:
  - les principes et techniques d'utilisation et de gestion efficaces du spectre des fréquences radioélectriques, et notamment les bases techniques de l'assignation et de la coordination des fréquences, l'analyse assistée par ordinateur, l'analyse de la compatibilité électromagnétique (CEM) et la détermination des caractéristiques des équipements qui ont une incidence sur l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, ainsi que les méthodes de mesure;
  - en collaboration avec les Commissions d'études intéressées, la définition des critères et des méthodes de partage appropriés permettant une utilisation efficace du spectre;
  - les techniques de contrôle des émissions et les questions connexes.
4. Fournir une assistance aux pays en développement dans ses domaines de compétence, en collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications.

## ANNEXE 3

**Principes applicables aux travaux de la Commission d'études 2**

1. Une Commission d'études spéciale interservices, la Commission d'études 2, travaillera en collaboration avec la Commission d'études 1. Elle est autonome et est habilitée à examiner les projets de Recommandations présentés par les Groupes d'action.
2. La Commission d'études 2 partage l'appui administratif nécessaire avec la Commission d'études 1 et tient ses réunions en coordination avec cette Commission afin qu'une participation commune soit possible.
3. La Commission d'études 2 accepte un nombre limité de Questions précises sur le partage interservices qui lui sont adressées par l'Assemblée des radiocommunications ou, si une Question est soulevée dans l'intervalle séparant deux Assemblées des radiocommunications, par le Directeur, après consultation avec les Présidents et les administrations intéressés.
4. La Commission d'études 2 n'établit pas elle-même son programme de travail; elle ne s'occupe que des Questions qui lui sont renvoyées, comme indiqué au § 3 ci-dessus.
5. Toutes les autres Questions sur le partage interservices, quelle que soit leur importance, sont examinées dans le cadre de la structure existante des autres Commissions d'études en vue de désigner une seule Commission d'études qui assume la responsabilité des projets de Recommandations.
6. Les Questions adressées à la Commission d'études 2 sont uniquement des Questions urgentes appelant un examen spécial. L'Assemblée des radiocommunications ou le Directeur, selon le cas, établit un calendrier pour l'exécution des travaux.
7. Lorsqu'une Question est confiée à la Commission d'études 2, le Président, agissant en consultation avec le Directeur, constitue un Groupe d'action chargé d'examiner la Question, en invitant toutes les administrations et organisations intéressées à y participer.
8. Après avoir mené à bien ses travaux, le Groupe d'action rédige un projet de Recommandation nouvelle ou modifiée. Le Président de la Commission d'études 2 réunit celle-ci pour examiner le projet et décide, après consultation du Groupe d'action, s'il y a lieu de demander la mise en œuvre de la procédure accélérée pour l'approbation de la Recommandation ou de soumettre le projet de Recommandation à l'Assemblée des radiocommunications.

## ANNEXE 4

## CCV

## (COMITÉ DE COORDINATION POUR LE VOCABULAIRE)

*Domaine de compétence:*

Coordination au sein des Commissions d'études des radiocommunications, et liaison avec les Commissions d'études de la normalisation des télécommunications, le Secrétariat général de l'UIT et les autres organisations intéressées, principalement la CEI, en ce qui concerne:

- le vocabulaire, y compris les abréviations et sigles;
- les sujets associés (grandeurs et unités, symboles graphiques et littéraux).

|                         |                  |               |
|-------------------------|------------------|---------------|
| <i>Président:</i>       | M. THUÉ          | (France)      |
| <i>Vice-Présidents:</i> | A. N. HEIGHTMAN  | (Royaume-Uni) |
|                         | V. MIRALLES MORA | (Espagne)     |

RÉSOLUTION UIT-R 5

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS D'ÉTUDES DES  
RADIOCOMMUNICATIONS POUR 1993-1995**

Cette Résolution est publiée séparément dans le Livre 4.

---

## RÉSOLUTION UIT-R 6\*

LIAISON ET COLLABORATION AVEC LE SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

a) que la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP-92) tenue à Genève en décembre 1992 a décidé, pour l'attribution des responsabilités au nouveau Secteur des radiocommunications et au nouveau Secteur de la normalisation des télécommunications:

- que les Commissions d'études du Secteur des radiocommunications sont chargées de s'occuper essentiellement des aspects suivants dans l'étude des Questions qui leur sont attribuées:
  - "a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (et de l'orbite des satellites géostationnaires);
  - b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;
  - c) le fonctionnement des stations de radiocommunication;
  - d) les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité;" (Article 11 de la Convention, numéros 151 à 154);
- que les Commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications sont chargées:
  - "...d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification et de rédiger des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des Recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions;" (Article 14 de la Convention, numéro 193);

b) que les deux Secteurs ont été chargés de s'entendre sur l'attribution des tâches et d'évaluer en permanence leur répartition, (numéros 158 et 195 de la Convention);

c) que les Directeurs du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Bureau des radiocommunications ont été chargés "de travailler ensemble à l'élaboration de propositions concernant la répartition initiale des tâches entre les Secteurs de façon à assurer:

- qu'il y ait un minimum de perturbations dans les travaux permanents des Secteurs;
- que le regroupement des travaux offre aux experts de tous les pays les meilleures possibilités d'une participation efficace;
- qu'il y ait le moins de chevauchement possible entre les Commissions d'études respectives des Secteurs,

et de rendre compte de la répartition initiale proposée à la première Conférence mondiale de normalisation des télécommunications ainsi qu'à la première Assemblée des radiocommunications", (Résolution 2 de l'APP-92);

d) que la Conférence et l'Assemblée de ces Secteurs confirmeront chacune la répartition précise des tâches et que des réunions communes des Groupes consultatifs des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications auront lieu pour examiner les tâches nouvelles ou existantes et leur répartition entre ces Secteurs sous réserve de confirmation par les Membres. L'objectif est de:

- réduire au minimum les chevauchements entre les deux Secteurs;
- regrouper les activités de normalisation pour encourager la coopération et la coordination des travaux entre le Secteur de la normalisation des télécommunications et les organisations régionales de normalisation (conformément à la Résolution 2 de l'APP-92),

\* Pour l'essentiel, la même Résolution N° 18 a été approuvée par la première Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993).

*notant*

- e) que le Groupe consultatif ad hoc du CCIR sur l'examen et la planification stratégiques (Résolution 106) et le Groupe ad hoc du CCITT sur les méthodes de travail et la structure du CCITT (Résolution 18) ont procédé à un examen initial de leurs programmes de travail respectifs et ont recensé les questions qui présentent de l'intérêt pour l'un et l'autre Secteur;
- f) qu'une réunion commune des Groupes ad hoc indiqués à l'alinéa e) ci-dessus a entériné leurs conclusions et formulé des recommandations sur l'attribution des tâches au Secteur de la normalisation des télécommunications et au Secteur des radiocommunications sous réserve de confirmation par les Membres;
- g) qu'une réunion commune du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et du Groupe ad hoc du CCIR (Résolution 106) a présenté un rapport avant octobre 1993 aux Directeurs des deux Bureaux,

*décide*

1. que les Groupes consultatifs de la normalisation des télécommunications et des radiocommunications lors de réunions conjointes, si nécessaire, poursuivront l'examen des tâches nouvelles et actuelles ainsi que de leur répartition entre ces deux Secteurs, pour approbation par les Membres, conformément aux procédures spécifiées pour l'approbation de Questions nouvelles ou révisées;
2. que les principes de répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications (voir l'Annexe 1) seront utilisés pour orienter ultérieurement la répartition des tâches entre les Secteurs, compte tenu des objectifs relatifs aux travaux futurs énoncés à l'alinéa d) du *considérant*;
3. que, au cas où les deux Secteurs indiqueraient qu'ils ont des responsabilités considérables dans un domaine particulier:
  - a) la procédure indiquée à l'Annexe 2 serait appliquée, ou
  - b) une réunion mixte pourrait être organisée par les Directeurs, ou
  - c) la question serait étudiée par les Commissions d'études compétentes des deux Secteurs sur la base d'une coordination appropriée (voir l'Annexe 3),

*charge*

une réunion commune des Groupes consultatifs de soumettre aux Directeurs des deux Bureaux un rapport avant la fin d'avril 1994 afin de les aider à élaborer un rapport commun destiné à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

## ANNEXE 1

**Principes de la répartition initiale des tâches entre le Secteur des radiocommunications  
et le Secteur de la normalisation des télécommunications**

**1. Généralités***Principe 1*

**Dans chaque Secteur, la méthode de travail doit être adaptée aux tâches à effectuer, la coordination étant confiée à une Commission d'études compétente (ou à un Groupe désigné à cette fin). Des tâches détaillées relevant d'un même programme de travail ou d'un même domaine d'études devraient être ensuite à nouveau réparties et des dispositions particulières devraient être prises pour l'exécution des travaux qui relèvent des domaines de compétence des deux Secteurs.**

La planification des travaux peut aller de la définition de concepts de service ou de système jusqu'à la spécification et la corrélation plus détaillées des différentes tâches en passant par la mise au point d'architectures globales de réseaux et de services et l'identification des interfaces requises.

Les activités liées au réexamen régulier des Recommandations existantes doivent relever d'un domaine de travail général.

## 2. Rôle respectif des deux Secteurs

Cette formule, qui privilégie la répartition des tâches, devrait permettre aux experts des deux Secteurs de travailler au sein d'une équipe bien gérée.

### *Principe 2*

**Les travaux du Secteur de la normalisation englobent l'interfonctionnement des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics ou des systèmes radioélectriques qui doivent être interconnectés pour acheminer la correspondance publique.**

*Note 1* - Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux ou les stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

De plus, les Recommandations élaborées par le Secteur de la normalisation des télécommunications doivent tenir compte des caractéristiques particulières des systèmes radioélectriques. De même, les travaux du Secteur des radiocommunications doivent venir compléter ceux du Secteur de la normalisation des télécommunications, en particulier lorsqu'ils touchent à l'emploi de techniques propres aux systèmes radioélectriques dans des réseaux de télécommunication. Les deux Secteurs devront donc examiner les questions d'interface.

L'expression "correspondance publique" ne doit pas être interprétée de façon trop restrictive dans le Principe 2 (et ailleurs). Le verbe "englober" sous-entend que l'acheminement de catégories apparentées de trafic (communications gouvernementales de service par exemple) ou d'applications d'utilisateur n'est pas exclu.

### *Principe 3*

**Les travaux du Secteur des radiocommunications liés aux normes de réseaux comprennent des études sur les caractéristiques, la qualité de fonctionnement, l'exploitation et les aspects "spectre" des matériels ou systèmes radioélectriques nécessaires pour prendre en charge les mécanismes d'interconnexion et d'interfonctionnement recensés par le Secteur de la normalisation des télécommunications.**

Les caractéristiques des matériels radioélectriques sont celles qui touchent aux matériels proprement dits et au milieu physique dans lequel ces matériels doivent fonctionner. A titre d'exemple, on peut citer la qualité de fonctionnement, la modulation, le codage, la correction des erreurs, la maintenance et d'autres éléments qui peuvent influencer sur les signaux d'interface et les protocoles qui seront pris en charge.

### *Principe 4*

**Avant d'attribuer des tâches spécifiques, il convient d'identifier aussi précisément que possible les services, les architectures de réseau et les interfaces.**

Par exemple, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur des radiocommunications devraient définir ensemble les interfaces acceptées par le système considéré. Le Secteur des radiocommunications devra en outre déterminer le domaine d'application et les fonctionnalités des systèmes radioélectriques qui devront être mis en œuvre pour satisfaire les besoins d'interface et pour assurer une utilisation optimale du spectre et de l'orbite.

### *Principe 5*

**Les travaux propres au Secteur des radiocommunications portent sur les questions liées à l'utilisation efficace du spectre et des orbites et, entre autres, sur tous les aspects des services non utilisés pour la correspondance publique, par exemple le service de radiorepérage, les services de radiocommunication mobiles indépendants, la radiodiffusion, les communications de détresse et de sécurité, la télédétection, le service d'amateur et la radioastronomie.**

### *Principe 6*

**Les études d'un Secteur doivent compléter celles de l'autre Secteur lorsqu'une tâche relève des domaines de compétence des deux Secteurs (qui devront peut-être, solution la plus pratique, mener ensemble des études). Pour l'attribution des tâches proprement dites, le Secteur assurant la coordination (en tant qu'utilisateur) pourra donner des indications sur "les caractéristiques souhaitables/requises". Le Secteur fournisseur potentiel (ou la Commission d'études) pourra, de sa propre initiative, ou à titre de réponse, donner des indications sur les possibilités offertes par telle ou telle technologie en termes de "caractéristiques réalisables/types".**

Du fait de leur interdépendance, les deux Secteurs devront coopérer de manière suivie dans les domaines d'intérêt commun. Le Secteur assurant la coordination devra utiliser au mieux les compétences et les connaissances reconnues lorsqu'il définira les tâches liées à l'élaboration des normes applicables à un service utilisant une technologie qui sera du ressort des deux Secteurs. Des Groupes ad hoc mixtes pourraient, au besoin, être créés pour que, selon le cas, les travaux se déroulent du mieux possible ou que l'échange d'informations soit optimal.

### **3. Transition vers de nouvelles dispositions**

Il importe que soient mises en place des dispositions transitoires satisfaisantes, quasi définitives, dans un laps de temps raisonnable, par exemple avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires de Kyoto de 1994. A cet égard, il est essentiel de maintenir un bon rythme de travail et une qualité satisfaisante des résultats obtenus et d'éviter tout retard dans le déroulement des travaux actuels.

Pour que les travaux restent suffisamment cohérents, le travail découlant de Questions (ou de parties de Questions) du CCIR devrait être attribué, en blocs, au Secteur de la normalisation des télécommunications dans la mesure où cela est possible. Les experts préféreraient être en mesure de concentrer leurs efforts dans des domaines spécifiques plutôt que d'avoir à se partager entre plusieurs Commissions et Groupes de travail.

#### ***Principe 7***

**Les travaux de normalisation pourront se poursuivre dans l'un et l'autre Secteur tandis que des dispositions appropriées seront prises pour maintenir le rythme de travail et la qualité des résultats obtenus.**

Le parachèvement du transfert, qui fait partie intégrante de la mise en place des deux Secteurs, devrait être contrôlé et réexaminé par les Groupes consultatifs proposés (au niveau d'un Secteur et en collaboration) afin d'assurer, dans les meilleurs délais, une réattribution progressive des tâches.

Certaines Questions comprennent des éléments qui relèvent des deux Secteurs. Conformément à l'approche adoptée et dans un souci de bonne gestion, il faut reformuler/réviser ces Questions afin de définir clairement les tâches qui reviennent à chaque Secteur ou de fixer, si besoin, des dispositions communes.

#### ***Principe 8***

**Pour l'attribution des Questions actuelles aux Secteurs, celles qui nécessiteraient un partage des responsabilités ou une étude commune doivent, si nécessaire, être révisées afin de définir clairement le travail qu'on attend de chaque Secteur, Question par Question.**

Le Secteur de la normalisation des télécommunications devrait jouer le rôle principal pour la normalisation des télécommunications au plan mondial, y compris les Recommandations relatives à l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux publics de télécommunication et aux performances requises pour ces interconnexions.

Le Secteur des radiocommunications devrait jouer le rôle principal pour toutes les autres Questions de radiocommunication.

Les Questions qui portent sur des travaux complémentaires menés dans une autre Commission d'études ou un autre Secteur devraient toujours renvoyer à ces travaux connexes ou complémentaires.

#### ***Principe 9***

**Les Commissions d'études doivent rester efficaces et compétentes dans un environnement privilégiant les tâches.**

Privilégier les tâches ne doit pas se traduire par une prolifération de groupes chargés de projets indépendants qui pourraient faire double emploi ou s'écarter des objectifs fixés. Lorsqu'il y a lieu de constituer un Groupe spécial (par exemple pour s'occuper des problèmes d'interfaces ou d'interfonctionnement), ce groupe doit puiser ses informations auprès des Commissions d'études compétentes et limiter le domaine d'action du Groupe chargé du projet. Ainsi est maintenue la cohérence entre plusieurs applications. Les Recommandations de ces Groupes spéciaux doivent, en tout état de cause, être approuvées par la Commission d'études responsable avant d'être soumises aux Membres de l'UIT pour approbation.

## ANNEXE 2

**Procédure de coopération**

Il convient d'appliquer la procédure suivante dans le cadre du § 3 a) du *dispositif* de la Résolution:

- a) la réunion commune désignera, comme indiqué au § 1 du *dispositif*, le Secteur qui sera responsable des travaux et donnera l'approbation finale du projet à réaliser;
- b) le Secteur directeur demandera à l'autre Secteur d'indiquer les exigences qu'il juge essentiel d'intégrer dans le résultat à obtenir;
- c) le Secteur directeur fondera ses travaux sur ces exigences essentielles et les intégrera dans le résultat à obtenir;
- d) au cours du processus de mise au point du résultat à obtenir, le Secteur directeur consultera l'autre Secteur en cas de difficultés posées par ces exigences essentielles. Si un accord intervient à ce sujet après révision, ce seront les exigences ainsi révisées qui serviront de base pour la suite des travaux;
- e) lorsque le résultat à obtenir est pratiquement atteint, le Secteur directeur s'efforcera une fois encore d'avoir le point de vue de l'autre Secteur.

## ANNEXE 3

**Coordination des activités du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications par l'intermédiaire de Groupes de coordination intersectorielle**

En ce qui concerne le 3 c) du *dispositif*, la procédure ci-après sera appliquée:

- a) la réunion commune des Groupes consultatifs dont il est question au § 1 sous *décide* peut, dans des cas exceptionnels, constituer un Groupe de coordination intersectorielle (GCI) chargé de coordonner les travaux des deux Secteurs et d'aider les Groupes consultatifs à coordonner les activités pertinentes de leurs Commissions d'études respectives;
  - b) la réunion commune désignera en même temps le Secteur dirigeant les travaux;
  - c) la réunion commune définira clairement le mandat de chaque GCI, en tenant compte des circonstances particulières et des questions qui se poseront au moment de la constitution du Groupe; la réunion commune fixera également une date souhaitable pour la fin des activités du GCI;
  - d) le GCI désignera un Président et un Vice-Président, représentant chaque Secteur;
  - e) le GCI sera ouvert aux membres des deux Secteurs conformément aux numéros 86 à 88 et 110 à 112 de la Constitution;
  - f) le GCI n'élaborera pas de Recommandations;
  - g) le GCI établira des rapports sur ses activités de coordination qui seront soumis au Groupe consultatif de chaque Secteur; ces rapports seront soumis par les Directeurs aux deux Secteurs;
  - h) un GCI pourra aussi être constitué par la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications ou par l'Assemblée des radiocommunications, sur recommandation du Groupe consultatif de l'autre Secteur;
  - j) les deux Secteurs assumeront à égalité les coûts afférents à un GCI et chaque Directeur inscrira au budget de son Secteur les crédits nécessaires à ces réunions.
-

## RÉSOLUTION UIT-R 7

**DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS Y COMPRIS LA LIAISON ET  
LA COLLABORATION AVEC LE SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'UIT**

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) qu'un des objets de l'Union est d'encourager "la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition ..." (numéro 14 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992));
- b) que par ailleurs l'Union "procède à des études, arrête des réglementations, adopte des Résolutions, formule des Recommandations et des Voeux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications" (numéro 18 de la Constitution (Genève, 1992));
- c) qu'aux termes de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), les activités de l'UIT touchant aux radiocommunications ont été regroupées dans le Secteur des radiocommunications et celles concernant la coopération technique avec les pays en développement et l'aide à ces pays dans le Secteur du développement des télécommunications;
- d) qu'en vertu des numéros 159 et 160 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992), les Commissions d'études des radiocommunications "doivent porter dûment attention à l'étude des Questions et à l'élaboration des Recommandations directement liées à la création, au développement et à l'amélioration des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international, et qu'afin de faciliter l'examen des activités du Secteur des radiocommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur du développement des télécommunications";
- e) que la Résolution 7 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP-92) (Genève, 1992) charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) de rechercher, avec l'assistance des directeurs des Bureaux des deux autres Secteurs, des mécanismes appropriés permettant de faciliter la participation des pays en développement aux activités de ces Secteurs;
- f) que conformément au numéro 134 de la Convention (Genève, 1992), l'Assemblée des radiocommunications "regroupe, autant que possible, les Questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude",

*notant*

- a) que les moyens matériels et financiers très limités dont disposent les pays en développement ne leur permettent pas de participer régulièrement aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications;
- b) que l'absence des pays en développement aux travaux des Commissions d'études porte préjudice à l'universalité des décisions des Commissions d'études et à leurs possibilités d'application;
- c) que la procédure d'adoption des Recommandations par correspondance nécessite des échanges d'information suffisants en vue d'obtenir l'adhésion la plus large à ces Recommandations;
- d) que les travaux des Commissions d'études des radiocommunications couvrent maintenant la préparation des Conférences des radiocommunications, y compris les procédures et d'autres questions touchant au Règlement des radiocommunications, d'où la nécessité pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, d'être pleinement informés de l'évolution des études,

*considérant en outre*

- a) que le groupe d'ingénieurs du BDT est appelé à jouer un rôle important pour offrir des services de consultance bien conçus aux pays en développement et qu'à cet égard, il faut tirer parti des compétences techniques qui existent déjà au Bureau des radiocommunications;

- b) que, bien coordonnées, les activités complémentaires des ingénieurs des deux Secteurs pourraient être très bénéfiques aux pays en développement,

*reconnaissant*

- 1 qu'en ce qui concerne les pays en développement, il conviendrait que ces pays, dans la mesure du possible:
- 1.1 participent d'une manière active aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications et fournissent toutes les informations techniques pertinentes qu'ils possèdent sur les conditions qui leur sont propres;
- 1.2 échangent entre eux des renseignements techniques sur des sujets relevant de la compétence des Commissions d'études dans des domaines d'intérêt commun;
- 1.3 mettent à profit la participation aux réunions des Commissions d'études de pays faisant partie de leur région;
- 1.4 lorsque les pays en développement se heurtent à des difficultés qui peuvent intéresser d'autres administrations pour l'exploitation de leurs services de radiocommunication, ils soient encouragés à soumettre au Bureau des radiocommunications des contributions faisant état de ces difficultés. Le Directeur du Bureau des radiocommunications communiquera ces contributions à la Commission d'études ou aux Commissions d'études compétentes,

*décide*

1. que le Groupe consultatif des radiocommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications doivent coopérer activement avec le BDT afin de définir et de mettre en oeuvre les moyens facilitant la participation des pays en développement aux activités des Commissions d'études;
2. qu'il convient, pour faciliter cette participation, de regrouper autant que possible, les Questions qui intéressent les pays en développement, et de les attribuer à un nombre limité de Commissions d'études, en application du numéro 134 de la Convention;
3. que l'utilisation généralisée des moyens de communication modernes peut faciliter la participation des pays en développement et qu'il conviendrait que le BDT soit instamment prié d'examiner les possibilités de mettre ces moyens à la disposition des pays en développement;
4. que les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications apportent, aux termes du numéro 224 de la Convention, leur concours au BDT dans l'organisation de réunions d'information mondiales et régionales qui permettront aux pays en développement d'obtenir les informations dont ils ont besoin sur les Recommandations de l'UIT-R;
5. qu'aux termes du numéro 166 de la Convention, le Directeur du Bureau des radiocommunications apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des conférences des radiocommunications;
6. que, les activités des Groupes autonomes spécialisés ayant été transférées au BDT en application de la Résolution 7 (APP-92), les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications doivent apporter au BDT l'assistance nécessaire dans l'élaboration et la mise à jour des Manuels;
7. qu'aux termes du numéro 129 de la Convention, le Directeur du Bureau des radiocommunications et les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications doivent contribuer et participer aux travaux des Commissions d'études susceptibles d'être créées par le Secteur de développement des télécommunications (UIT-D) lors de l'examen de questions à l'étude desquelles ils peuvent apporter leur utile concours;
8. que le Directeur du Bureau des radiocommunications doit coopérer avec les Directeurs des autres Bureaux pour les activités liées à l'élaboration et à la mise à jour des Manuels afin d'éviter les chevauchements;
9. que, dans le cadre de la coopération active avec le BDT, toutes les activités de l'Union touchant aux radiocommunications dans le domaine du développement des télécommunications doivent être étroitement coordonnées dans un souci d'efficacité et pour éviter toute duplication des travaux,

*charge les Présidents des Commissions d'études, le Président du Groupe consultatif et le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre en oeuvre la présente Résolution et notamment d'inciter tous les participants aux activités du Secteur des radiocommunications à assister le BDT,

*prie instamment les administrations et les participants aux activités du Secteur des radiocommunications*

de prendre une part active à l'application de la présente Résolution et notamment de faciliter le détachement d'experts pour aider les pays en développement, de participer aux réunions d'information et aux cycles d'études en apportant les connaissances techniques nécessaires sur les questions examinées par les Commissions d'études susceptibles d'être créées par l'UIT-D, y compris un soutien aux activités des GAS, et d'accueillir des stagiaires de pays en développement.

---

## RÉSOLUTION UIT-R 8

## ÉTUDES ET CAMPAGNES DE MESURE DE LA PROPAGATION DES ONDES RADIOÉLECTRIQUES DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) l'importance des campagnes de mesure de propagation des ondes radioélectriques pour l'acquisition de données aux fins de la planification et la coordination de différents services de radiocommunication dans les pays en développement, particulièrement à l'échelle régionale et sous-régionale;
- b) que diverses recommandations de Conférences administratives mondiales des radiocommunications ont demandé aux Commissions d'études des radiocommunications d'encourager et d'aider à entreprendre l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques dans les régions où les mesures sont peu nombreuses ou inexistantes;
- c) que la Résolution N° 5 de la CAMR-79 invite le Secrétaire général à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement situés dans les régions tropicales qui s'efforcent de faire des études de propagation sur leur propre territoire et à rechercher des fonds et des ressources à cette fin, et qu'elle invite instamment les administrations à présenter aux Commissions d'études les résultats de ces mesures de propagation,

*reconnaissant*

qu'il reste de nombreuses régions du monde, surtout dans les zones tropicales, pour lesquelles on ne dispose pas de données de propagation,

*notant avec satisfaction*

la contribution apportée par certains pays Membres, leurs organisations scientifiques et industrielles et d'autres entités, aux mesures de propagation radioélectrique en Afrique et en Papouasie-Nouvelle-Guinée,

*décide*

1. que la Commission d'études 3 des radiocommunications doit déterminer, dans le cadre de son programme de travail et en consultation avec les pays intéressés, des thèmes d'études en matière de propagation des ondes radioélectriques, relatifs aux régions tropicales et subtropicales où l'on constate une pénurie de données. Le programme de travail de la Commission d'études 3 devrait clairement spécifier les programmes d'études auxquels ingénieurs et scientifiques des pays en développement pourraient également contribuer en recueillant des données et en élaborant des méthodes d'analyse;
2. que les scientifiques et ingénieurs des pays en développement doivent être encouragés à participer activement à ces programmes d'études et à effectuer à titre personnel des études sur des thèmes définis par la Commission d'études 3 des radiocommunications:
  - en entreprenant des recherches dans leur propre pays;
  - en participant à des réunions organisées parallèlement à celles des Commissions d'études ou des Groupes de travail des radiocommunications, si possible dans les régions concernées;
  - en visitant, au cours de périodes d'études appropriées, les laboratoires de propagation radioélectrique des administrations, des exploitations reconnues et d'autres organisations participant aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications;
3. que le Bureau des radiocommunications, agissant avec l'appui de la Commission d'études 3, doit collaborer étroitement avec le BDT pour définir des campagnes bien conçues de mesures de propagation dans les régions présentant de l'intérêt et donner au BDT tous les conseils techniques nécessaires pour la mise en oeuvre de ces mesures;

4. de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de définir, en coopération étroite avec le Directeur du BDT et les administrations concernées, les objectifs et l'étendue des campagnes de mesure de propagation identifiées, ainsi que les moyens techniques et le personnel nécessaires, et de rechercher, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des sources de financement et d'autres arrangements auprès de sources appropriées afin d'appliquer les décisions susmentionnées relativement aux activités de mesure de propagation;
  5. de prier instamment les Membres, leurs exploitations reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et d'autres entités de faire des contributions volontaires (en espèce et/ou en nature) afin de soutenir les campagnes de mesure de propagation radioélectrique dans les pays en développement;
  6. de prier les administrations intéressées par les campagnes de mesure de désigner le personnel dûment qualifié pour participer activement à ces campagnes.
-

## RÉSOLUTION UIT-R 9

**LIAISON ET COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES ET RÉGIONALES**

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*tenant compte*

de l'Article 50 de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992), et

*considérant*

- a) qu'il existe un certain nombre d'organisations qui s'occupent de radiocommunications (y compris la radiodiffusion);
- b) que ces organisations ont les moyens d'identifier, de définir et de proposer des solutions aux problèmes particuliers intéressant les Commissions d'études des radiocommunications;
- c) qu'un des objectifs des Commissions d'études des radiocommunications est d'harmoniser les travaux dans le domaine des radiocommunications avec ceux des organismes régionaux et d'autres organismes internationaux;
- d) que ces organisations peuvent offrir un moyen d'améliorer la diffusion et l'efficacité des Recommandations de l'UIT-R,

*décide*

- 1. qu'il conviendrait que les administrations encouragent les organisations s'occupant de radiocommunications (y compris la radiodiffusion) à tenir compte des activités globales des Commissions d'études des radiocommunications;
  - 2. qu'il conviendrait que le Directeur du Bureau des radiocommunications demande la collaboration du Secrétaire général et, dans le cadre des activités régionales de l'UIT, prenne toutes les mesures propres à accroître la participation de ces organisations aux activités des Commissions d'études des radiocommunications.
-

## RÉSOLUTION UIT-R 10

## ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE D'INFORMATIONS DE GESTION DU SPECTRE

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que de nombreuses administrations ont créé des unités nationales de gestion du spectre pour coordonner, au plan national et international, les caractéristiques techniques et d'exploitation des stations radioélectriques qui relèvent de leur juridiction - par exemple les assignations de fréquences et les assignations de positions orbitales - afin de prévenir les brouillages préjudiciables;
- b) que des administrations et des organisations régionales de télécommunication ont élaboré ou élaborent actuellement des logiciels d'analyse automatisée, des systèmes de gestion de base de données (SGBD) ainsi que les réseaux nécessaires à la coordination et à la gestion du spectre;
- c) que l'accès à ces logiciels d'analyse automatisée et à ces systèmes de gestion de base de données est indispensable pour utiliser rationnellement les ressources du spectre et crucial pour les institutions gouvernementales et autres, qu'il s'agisse des entreprises publiques, des organisations et consortiums internationaux, des prestataires de service, des constructeurs d'équipement ou des consultants;
- d) que l'échange des logiciels des données de gestion du spectre faciliterait la gestion nationale du spectre et la coordination entre les administrations;
- e) que la Recommandation UIT-R SM.668 recommande des méthodes d'échange de programmes et de données informatiques pour la gestion du spectre;
- f) que les données de gestion du spectre peuvent être échangées entre les systèmes informatiques des administrations et des organisations régionales de télécommunication qui emploient notamment le réseau public de télécommunication et les moyens de télécommunication dont dispose l'UIT (TIES et ITU DOC),

*considérant en outre*

- g) la baisse des prix des ordinateurs et la multiplication des réseaux informatiques;
- h) qu'un système commun d'échange électronique de données de gestion du spectre permettrait de regrouper les ressources existantes en un réseau informatique, servirait de cadre aux échanges de données de gestion du spectre, au niveau national, régional et interrégional et faciliterait:
  - l'échange d'informations générales sur les activités de gestion du spectre, sur les caractéristiques techniques et d'exploitation des stations radioélectriques et sur leur environnement, à des fins de planification;
  - l'utilisation rationnelle et rentable du spectre des fréquences radioélectriques; et,
- j) que les Commissions d'études des radiocommunications ont déjà défini de nombreux éléments - modèles de propagation, cartes de conductivité, structures de données, etc. - pouvant être employés dans le cadre d'un tel système,

*constate*

que l'UIT s'efforce actuellement d'élaborer des méthodes de traitement électronique des documents,

*recommande*

1. aux administrations et aux organisations régionales de télécommunication de promouvoir l'utilisation des données électroniques échangées au niveau national entre les organismes de gestion du spectre et les parties intéressées;
2. d'encourager les administrations à utiliser les réseaux existants pour procéder à cet échange électronique de données sur la gestion du spectre,

*décide*

1. d'établir, à titre prioritaire, un Groupe d'action relevant de la Commission d'études 1 des radiocommunications pour procéder à un échange de résultats et élaborer des directives en vue de l'échange informel de données par voie électronique dans le domaine de la gestion du spectre.
-

## RÉSOLUTION UIT-R 11

## MISE AU POINT DE SYSTÈMES DE GESTION AUTOMATISÉE DU SPECTRE

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que la mise au point d'un système de gestion des données concernant le spectre faciliterait la gestion des fréquences et le contrôle des émissions à l'échelon national, la coordination entre administrations et la notification au Bureau des radiocommunications (BR);
- b) qu'ont été pris en compte dans la Préface à la Liste internationale des fréquences et dans la Recommandation UIT-R SM.667 des éléments de données utilisés dans la gestion nationale des fréquences;
- c) que les administrations devraient tenir à jour leurs données sur la gestion des fréquences à l'aide d'un système de gestion de base de données automatisée;
- d) que de nombreuses administrations ont réussi à mettre en oeuvre des systèmes de gestion de base de données (SGBD) automatisés pour développer et tenir à jour leurs données nationales de gestion des fréquences;
- e) que des programmes informatiques qui réalisent des analyses techniques sont décrits dans le Catalogue de logiciels pour la gestion du spectre des fréquences radioélectriques de l'UIT;
- f) que des directives de conception d'un système de gestion automatisée des fréquences de base (BASMS) ont déjà été développées par la Commission d'études 1 des radiocommunications (projet de nouvelle Recommandation UIT-R SM. [Doc. 1/45]), en collaboration étroite avec le BR et le BDT;
- g) que le BASMS est conçu de manière à permettre une gestion efficace des données relatives aux assignations de fréquences et autres données de gestion du spectre pour les pays en développement,

*décide*

1. que la Commission d'études 1 des radiocommunications et le BR devraient être invités à coopérer avec le BDT pour développer rapidement un logiciel BASMS fondé sur les directives de la Commission d'études 1 des radiocommunications (voir le § f));
  2. qu'il faut examiner d'urgence les systèmes existants de gestion automatisée du spectre, l'objectif ultime étant d'en utiliser tout ou partie pour faire en sorte que le développement d'un BASMS se fasse le plus rapidement possible;
  3. que le BR devrait être invité à aider le BDT à mettre en oeuvre le BASMS dans différents pays, par exemple par le biais d'une participation à des projets de formation pertinents;
  4. que la Commission d'études 1 des radiocommunications, en collaboration le cas échéant avec le BR, le BDT et d'autres Commissions d'études, devrait entreprendre les études nécessaires en vue de développer les spécifications nominales d'un futur système perfectionné de gestion automatisée des fréquences, basé sur les directives nominales de conception du BASMS.
-

## RÉSOLUTION UIT-R 12

**MANUELS ET PUBLICATIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT  
DES SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION**

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) qu'il y a lieu d'assurer une étroite coopération entre le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications (numéro 79 de la Constitution (Genève, 1992));
- b) la Résolution N° 3 (APP-92), qui charge les Groupes consultatifs des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications de recommander des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur du développement des télécommunications, au sein des deux Secteurs et entre ces Secteurs, ainsi qu'avec l'Unité de planification stratégique du Secrétariat général;
- c) que les Manuels et Publications spéciales sur les radiocommunications constituent une documentation technique qui fait autorité et peut directement intéresser les pays en développement,

*consciente*

de la nécessité de diffuser les informations rassemblées dans les Manuels et les Publications spéciales le plus largement possible auprès des Membres de l'UIT sous forme aisément compréhensible et applicable dans la pratique, notamment dans le cadre de la formation des techniciens et ingénieurs des pays en développement,

*décide*

qu'il convient, lors de la détermination des priorités d'élaboration et de publication des Manuels et Publications spéciales, d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement,

*invite*

le Secteur du développement des télécommunications à indiquer les sujets spécifiques qu'il serait le plus utile, s'agissant des pays en développement, de prendre en compte dans la planification des Manuels et des Publications spéciales.

---

## RÉSOLUTION UIT-R 13

**DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉLABORATION DES MANUELS  
ET DES PUBLICATIONS SPÉCIALES**

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) qu'il est manifestement nécessaire de proposer des Manuels et des Publications spéciales concernant les radiocommunications pour répondre à divers besoins et notamment à ceux des pays en développement;
- b) que depuis quelques années le nombre de Manuels et de Publications spéciales produits par les Commissions d'études des radiocommunications s'accroît fortement, ce qui exerce d'importantes contraintes sur les ressources à la disposition du Secteur des radiocommunications;
- c) le rang de priorité attribué aux Manuels et Publications spéciales visant les pays en développement, priorité qui doit être considérée à la lumière des ressources pouvant être consacrées à la production de tels documents;
- d) les données statistiques fournies au Groupe consultatif ad hoc du CCIR sur l'examen et la planification stratégiques, selon lesquelles près de trois douzaines de nouveaux Manuels sont actuellement en cours de production à différents stades, qui devraient sortir de presse dans les deux années qui viennent, chacun avec sa propre priorité relative,

*reconnaissant*

qu'il est nécessaire de formuler des directives et critères raisonnables concernant l'élaboration et la production des Manuels et des Publications spéciales afin de ne pas exercer de contraintes excessives sur les ressources disponibles, voire de ne pas les épuiser,

*décide*

que les Manuels et les Publications spéciales:

- 1. pourront faire l'objet d'un projet de publication lorsque les prévisions de vente feront état d'un nombre d'exemplaires garantissant la rentabilité de l'opération dans les deux premières années, compte tenu du nombre de pages et d'autres facteurs pertinents, ou lorsque cette publication suscitera un large intérêt auprès des pays en développement;
  - 2. pourront être complétés par des addenda, en fonction des besoins, lorsque les techniques sembleront évoluer rapidement, et ne devront donc pas, dans des conditions normales, être réimprimés à intervalles réguliers ou programmés initialement pour des réimpressions à intervalles inférieurs à quatre années;
  - 3. seront reliés, dans la mesure où l'expérience prouve que la publication en feuillets séparés est plus coûteuse et pose certains problèmes lorsqu'il s'agit de faire en sorte que tous les exemplaires vendus soient complets;
  - 4. seront accompagnés, lorsque cela sera possible, de disquettes d'ordinateur où seront enregistrés les logiciels correspondant aux méthodes ou aux procédures décrites dans le texte, ce qui facilitera et accélérera leur utilisation;
  - 5. seront rédigés dans un style abordable, et donneront ainsi à des lecteurs non spécialisés un bon aperçu des pratiques et connaissances récentes, ainsi que des Recommandations pertinentes de l'UIT-R, sans faire une part excessive à des considérations historiques, à la genèse du texte, etc.;
  - 6. ne devront pas indûment faire double emploi, par leur champ d'application ou leur contenu, avec des publications déjà disponibles sur le marché ou dans des bibliothèques spécialisées;
  - 7. devront constituer une contribution particulière de l'UIT.
-

## RÉSOLUTION UIT-R 14

PRÉCISIONS RELATIVES AU PROCESSUS D'APPROBATION  
DES PROJETS DE RECOMMANDATIONS

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) la révision importante du calendrier d'activités du Secteur des radiocommunications approuvé par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP-92) (Genève, 1992);
- b) la nécessité d'utiliser effectivement les procédures d'approbation par correspondance des projets de Recommandations (voir la Résolution UIT-R 1, § 10),

*notant*

- a) que le projet de calendrier de réunions proposé prévoit de tenir les réunions des Commissions d'études des radiocommunications soit en octobre durant les années sans Assemblée des radiocommunications, soit en mai/juin durant les années avec Assemblée des radiocommunications;
- b) que pour les projets de Recommandations qui seront proposés pour approbation par correspondance aux réunions des Commissions d'études des radiocommunications qui se tiendront en mai/juin d'une année avec Assemblée des radiocommunications, il faudra au moins quatre mois pour mener à bien le processus de consultation des Membres;
- c) que l'Assemblée des radiocommunications doit se tenir en novembre, soit quatre mois environ après les réunions des Commissions d'études des radiocommunications,

*décide*

1. d'encourager les Commissions d'études des radiocommunications qui se réunissent les années sans Assemblée des radiocommunications à utiliser les procédures d'approbation par correspondance (voir la Résolution UIT-R 1, § 10). Les Groupes de travail et Groupes d'action qui ont achevé leurs travaux relatifs aux projets de Recommandations pour les réunions des Commissions d'études des radiocommunications sont invités à recommander l'utilisation de ces procédures;
  2. d'encourager les Commissions d'études des radiocommunications dont les projets de Recommandations sont prêts trois mois ou plus avant l'Assemblée des radiocommunications prévue dans l'année à proposer la soumission à cette Assemblée des projets de Recommandations;
  3. d'encourager les Commissions d'études des radiocommunications dont les projets de Recommandations sont prêts avant l'Assemblée des radiocommunications prévue dans l'année mais moins de trois mois avant le début de celle-ci, à utiliser les procédures d'approbation par correspondance.
-

## RÉSOLUTION UIT-R 15

**DURÉE MAXIMALE DU MANDAT DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS  
D'ÉTUDES DES RADIOCOMMUNICATIONS**

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que les dispositions des numéros 133 et 148 de la Convention (Genève, 1992) prévoient la création de Commissions d'études des radiocommunications;
- b) que le numéro 149 et d'autres dispositions connexes de la Convention (Genève, 1992) précisent la nature des travaux des Commissions d'études des radiocommunications;
- c) que les dispositions du numéro 242 de la Convention (Genève, 1992) prévoient que l'Assemblée des radiocommunications nomme des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications, en tenant compte des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable;
- d) qu'une limitation précise du mandat permettrait un apport périodique d'idées nouvelles et la nomination de Présidents des Commissions d'études des radiocommunications de différents Etats Membres;
- e) que la Conférence de plénipotentiaires additionnelle a décidé que le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux ne peuvent être réélus qu'une seule fois, ce qui correspond à une durée maximale des fonctions de huit (8) ans;
- f) que la fixation d'une durée maximale pour les fonctions des Présidents des Commissions d'études des radiocommunications va dans le sens des directives données à l'Assemblée des radiocommunications aux termes du numéro 242 de la Convention (Genève, 1992),

*compte tenu*

- g) du fait qu'une durée maximale de huit ans pour les fonctions des Présidents des Commissions d'études des radiocommunications permet de conserver une certaine stabilité tout en offrant la possibilité à différentes personnes d'occuper les postes de Président de Commission d'études des radiocommunications,

*décide*

que les Présidents des Commissions d'études des radiocommunications peuvent assumer plusieurs mandats successifs dont la durée totale ne peut excéder huit (8) ans, ceci à compter de la clôture de l'Assemblée des radiocommunications de 1993,

*invite*

le Groupe consultatif des radiocommunications à étudier plus avant les procédures susceptibles de garantir plus de transparence dans le choix des Présidents et Vice-Présidents de Commissions d'études des radiocommunications, conformément aux dispositions des numéros 242 et 243 de la Convention (Genève, 1992).

---

## RÉSOLUTION UIT-R 16

**CONTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE DES RADIOCOMMUNICATIONS  
À LA PREMIÈRE CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) qu'aux termes du numéro 119 de la Constitution (Genève, 1992) les activités des Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications font l'objet d'une coopération étroite en ce qui concerne les questions relatives au développement, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution;
- b) qu'aux termes du numéro 159 de la Convention (Genève, 1992), les Commissions d'études des radiocommunications doivent porter dûment attention à l'étude des Questions et à l'élaboration des Recommandations directement liées à la création, au développement et à l'amélioration des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international;
- c) que le numéro 160 de la Convention dispose que pour faciliter l'examen des activités du Secteur des radiocommunications, il convient de prendre les mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur du développement des télécommunications;
- d) qu'aux termes du numéro 177 de la Convention, le Directeur du Bureau des radiocommunications est tenu d'entreprendre des études afin de fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;
- e) que le numéro 214 de la Convention dispose que les Commissions d'études du développement des télécommunications étudient des Questions de télécommunication spécifiques qui intéressent les pays en développement;
- f) qu'aux termes du numéro 215 de la Convention, le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications sont tenus de revoir en permanence les Questions étudiées par les Commissions d'études du développement des télécommunications en vue de se mettre d'accord sur la répartition du travail, d'harmoniser les efforts et d'améliorer la coordination;
- g) que le numéro 252 de la Convention précise que les Directeurs des Bureaux peuvent décider d'organiser des réunions mixtes de Commissions d'études de deux ou trois Secteurs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de Recommandations sur des Questions d'intérêt commun;
- h) que la Résolution 6 des Actes finals de l'APP décrit les tâches prioritaires du Bureau du développement des télécommunications (BDT);
- j) que la Résolution 7 des Actes finals de l'APP traite des dispositions immédiates que doit prendre le BDT et charge notamment le Directeur du BDT d'entreprendre l'étude, avec les Directeurs des deux autres Bureaux et avec le premier Président chargé de coordonner les activités des GAS, des modalités selon lesquelles les activités des GAS seront poursuivies au sein du BDT,

*notant*

- a) que le Groupe consultatif des radiocommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications coopèrent activement pour identifier et mettre en oeuvre des moyens propres à faciliter la participation des pays en développement aux activités des Commissions d'études des radiocommunications;
- b) que, pour faciliter cette participation, les Questions présentant un intérêt pour les pays en développement sont groupées et confiées, dans la mesure du possible, à un nombre limité de Commissions d'études des radiocommunications, comme indiqué au numéro 134 de la Convention;

- c) que l'utilisation généralisée des moyens de communication modernes peut faciliter la participation des pays en développement et que le BDT devrait être invité à envisager les possibilités de mettre ces moyens à la disposition des pays en développement;
- d) que les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications apportent, aux termes du numéro 224 de la Convention, leur concours au BDT dans l'organisation de réunions d'information mondiales et/ou régionales qui permettront aux pays en développement d'obtenir les informations dont ils ont besoin sur les Recommandations de l'UIT-R;
- e) qu'aux termes du numéro 166 de la Convention, le Directeur du Bureau des radiocommunications apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des Conférences des radiocommunications;
- f) que, les activités des Groupes autonomes spécialisés ayant été transférées au BDT en application de la Résolution 7 des Actes finals de l'APP, les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications doivent apporter au BDT l'assistance nécessaire dans l'élaboration et la mise à jour de Manuels;
- g) que le Directeur du Bureau des radiocommunications et les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications doivent contribuer et participer aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications susceptibles d'être établies par le Secteur du développement, lors de l'examen de questions à l'étude desquelles ils peuvent prêter leur utile concours;
- h) que le Directeur du Bureau des radiocommunications doit coopérer avec les Directeurs des autres Bureaux pour les activités liées à l'élaboration et à la mise à jour des Manuels afin d'éviter toute duplication;
- j) que, dans le cadre de la coopération active avec le Secteur du développement des télécommunications, toutes les activités de l'Union touchant aux radiocommunications dans le domaine du développement des télécommunications doivent être étroitement coordonnées dans un souci d'efficacité et pour éviter toute duplication des travaux;
- k) qu'aux termes de son mandat, la Commission d'études 1 des radiocommunications est tenue d'apporter, en coopération avec le Secteur du développement des télécommunications, une assistance aux pays en développement pour les questions de gestion de fréquences;
- l) que le Bureau des radiocommunications a proposé d'élaborer une liste des activités en cours au Bureau et dans les Commissions d'études des radiocommunications, en application du numéro 159 de la Convention;
- m) que le Bureau des radiocommunications a également proposé de déterminer les cycles d'études et les autres activités présentant un intérêt pour les pays en développement;
- n) que des points présentant un intérêt primordial pour les pays en développement ont été identifiés, notamment la nécessité de procéder à des mesures de l'affaiblissement dû à la pluie dans les zones tropicales et de déterminer l'incidence de la mise en oeuvre des satellites LEO et des réseaux FSMTPT;
- o) que les Commissions d'études des radiocommunications ont entrepris des travaux dans le domaine des communications de détresse et de sécurité qui portent notamment sur le rôle des services d'amateur pour les secours d'urgence en cas de catastrophe, question qui est du plus haut intérêt pour les pays en développement,

*décide de demander*

1. d'examiner la possibilité de désigner un représentant du Secteur du développement des télécommunications qui assistera aux réunions du Groupe consultatif des radiocommunications afin de faciliter l'examen des questions d'intérêt commun;
2. d'examiner la question de la désignation d'un représentant du BDT pour assister à titre permanent aux réunions communes des Groupes consultatifs de l'UIT-R/UIT-T afin d'encourager l'examen tripartite des travaux en cours, la répartition des travaux et des questions touchant à la politique générale ou à la planification stratégique entre les trois Secteurs;
3. d'envisager la possibilité de confier au Comité consultatif pour le développement des télécommunications le soin d'identifier les tâches spécifiques d'intérêt commun et primordial;
4. à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) de déterminer ou d'élaborer des Questions spécifiques ou des éléments de Questions existantes présentant un intérêt pour les pays en développement, en vue de leur examen par les Commissions d'études des radiocommunications;
5. de déterminer, en application de l'article 17 de la Convention relatif à l'établissement des Commissions d'études du développement des télécommunications, les questions présentant un intérêt mutuel afin d'assurer une liaison et une coopération étroites.

6. à la CMDT de prendre note de la Résolution UIT-R 17, annexée à la présente Résolution, en tant que sujet urgent

*charge le Secrétaire général*

1. de transmettre cette Résolution à la première CMDT.

#### ANNEXE I

#### RÉSOLUTION UIT-R 17

### **INTÉGRATION DES FUTURS SYSTÈMES MOBILES TERRESTRES PUBLICS DE TÉLÉCOMMUNICATION (FSMTPT) DANS LES RÉSEAUX EXISTANTS**

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que l'évolution de l'environnement des radiocommunications nécessite la mise au point d'un processus d'harmonisation mondial;
- b) que l'introduction de nouvelles techniques et de nouveaux services est d'une grande importance pour la modernisation et l'extension des réseaux de télécommunication;
- c) que les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) constitueront un moyen privilégié permettant d'assurer le développement de ces réseaux;
- d) que les FSMTPT concernent aussi bien les services de Terre que les services spatiaux;
- e) les études en cours sur les FSMTPT afférentes aux Questions UIT-R 39/8 et UIT-R 77/8,

*décide de prier le Secrétaire général*

1. d'étudier, en liaison avec les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications, les mesures appropriées permettant aux pays en développement de mieux planifier l'intégration harmonieuse de ces futurs systèmes dans leurs réseaux publics existants.
-

## RÉSOLUTION UIT-R 17

**INTÉGRATION DES FUTURS SYSTÈMES MOBILES TERRESTRES PUBLICS DE TÉLÉCOMMUNICATION  
(FSMTPT) DANS LES RÉSEAUX EXISTANTS**

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que l'évolution de l'environnement des radiocommunications nécessite la mise au point d'un processus d'harmonisation mondial;
- b) que l'introduction de nouvelles techniques et de nouveaux services est d'une grande importance pour la modernisation et l'extension des réseaux de télécommunication;
- c) que les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) constitueront un moyen privilégié permettant d'assurer le développement de ces réseaux;
- d) que les FSMTPT concernent aussi bien les services de Terre que les services spatiaux;
- e) les études en cours sur les FSMTPT afférentes aux Questions UIT-R 39/8 et UIT-R 77/8,

*décide de prier le Secrétaire général*

1. d'étudier, en liaison avec les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications, les mesures appropriées permettant aux pays en développement de mieux planifier l'intégration harmonieuse de ces futurs systèmes dans leurs réseaux publics existants.
-

## RÉSOLUTION UIT-R 18

**LISTE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS  
CONTENANT DES RÉFÉRENCES À DES RECOMMANDATIONS UIT-R  
PERTINENTES**

Cette Résolution est publiée séparément dans le Livre 5.

---

## RÉSOLUTION UIT-R 19\*

## DIFFUSION DES TEXTES DE L'UIT-R

(1978-1986-1990-1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que les renseignements contenus dans les textes de l'UIT-R ont une importance décisive pour les radiocommunications;
- b) qu'une plus large diffusion des renseignements contenus dans ces textes contribuera fortement au progrès technique et pourra entraîner un accroissement considérable du nombre des Questions à l'étude et des contributions;
- c) que les services d'échange électronique d'information sur les télécommunications (TIES) de l'UIT sont actuellement mis en oeuvre,

*décide*

1. que les administrations doivent se charger de diffuser les textes de l'UIT-R sur le territoire de leurs pays respectifs, par les moyens qu'elles considéreront les plus adéquats, et dans les domaines les plus appropriés;
2. que le Directeur du Bureau des radiocommunications doit prendre toutes les dispositions nécessaires en sollicitant la collaboration du Secrétaire général de l'Union, pour faire ressortir l'importance que revêtent une plus large diffusion et une meilleure connaissance des textes de l'UIT-R;
3. que les participants aux travaux du Secteur des radiocommunications doivent tenir dûment compte des avantages que pourrait présenter la diffusion des renseignements par des moyens électroniques et autres moyens techniques modernes.

---

\* Révision de l'ancienne Résolution 105 du CCIR.

## RÉSOLUTION UIT-R 20\*

## ACCÈS ET ÉCHANGE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES

(1990-1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que l'évolution de l'environnement des radiocommunications nécessite la mise au point d'un processus d'harmonisation mondial facilitant l'application des Recommandations UIT-R par le plus grand nombre possible d'administrations et d'organismes, pour tenir compte de leurs besoins lors du développement de leurs services de radiocommunication;
- b) que le nombre et la complexité des Recommandations et des Rapports UIT-R augmentent, de sorte qu'il faut quelquefois consulter plusieurs Recommandations et Rapports pour traiter un sujet donné;
- c) que l'utilisation de moyens modernes de télécommunication et l'accès aux bases de données peuvent faciliter considérablement la recherche de données;
- d) que, dans certains cas, les administrations peuvent avoir besoin d'utiliser des programmes informatiques pour obtenir des résultats concordants;
- e) qu'en ce qui concerne les programmes et bases de données qui doivent être employés par différents utilisateurs, il faut veiller à ce que ceux-ci puissent être utilisés avec le plus grand nombre possible de systèmes informatiques;
- f) que les Rapports UIT-R peuvent être utiles en particulier pour les pays qui n'ont pas les moyens matériels voulus pour effectuer des études techniques complexes,

*ayant pris note avec satisfaction*

des résultats déjà obtenus par les Commissions d'études des radiocommunications 1 et 3 et des efforts déployés par le Directeur du Bureau des radiocommunications et son Secrétariat pour obtenir des programmes informatiques et les communiquer aux administrations et organismes de télécommunication,

*décide*

que le Directeur du Bureau des radiocommunications établira, avec l'aide du Département des services informatiques de l'UIT, et dans les limites des ressources disponibles, les spécifications requises pour:

- les programmes informatiques concernant les Recommandations UIT-R et les Rapports UIT-R, afin qu'ils puissent être utilisés sur de nombreux systèmes grâce à un accès normalisé;
- que chaque Commission d'études des radiocommunications s'efforcera d'obtenir auprès des administrations et des organismes de télécommunication des programmes informatiques applicables aux Recommandations et aux Rapports qui relèvent de son mandat en employant les spécifications indiquées par le Directeur du Bureau des radiocommunications;
- que le Directeur, avec l'aide du Secrétariat général, mette sur support informatique l'ensemble des documents de l'UIT-R et participe activement au projet d'accès direct informatique que prépare l'UIT, afin que celui-ci puisse être utilisé dès que possible pour accéder aux bases de données de l'UIT-R,

*prie le Secrétaire général*

de fournir toute l'aide possible au Directeur du Bureau des radiocommunications afin que la présente Résolution puisse être appliquée dans les plus brefs délais,

---

\* Révision de l'ancienne Résolution 104 du CCIR.

*prie le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

d'étudier les mesures requises pour permettre aux pays en développement de disposer des moyens d'accès et d'utiliser les bases de données,

*prie le Directeur du Bureau des radiocommunications*

d'envisager avec le Conseil les moyens d'obtenir les ressources financières permettant de mettre en oeuvre la présente Résolution en temps utile.

---

## RÉSOLUTION UIT-R 21\*

PROGRAMMES D'ORDINATEUR POUR LA GESTION  
DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

(1986-1990)

Le CCIR,

## CONSIDÉRANT

- a) que de nombreuses administrations et organisations mettent au point, utilisent et échangent des programmes d'ordinateur pour la gestion des fréquences radioélectriques;
- b) que toutes les administrations et organisations tireraient profit de l'échange de ces programmes, particulièrement si l'on employait des procédures leur permettant d'être utilisés le plus possible avec des ordinateurs universellement disponibles;
- c) que certains programmes d'ordinateur ont déjà été proposés pour cet échange; qu'ils sont décrits dans la Liste des programmes d'ordinateur pour la gestion des fréquences radioélectriques, et sont disponibles auprès du Secrétariat du CCIR,

## NOTANT

- a) que la CAMR-79, dans ses Résolutions N° 7 (Mise en oeuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques), N° 37 (Mise en oeuvre et développement de l'utilisation des techniques informatiques pour faciliter la gestion du spectre radioélectrique par les administrations) et dans sa Recommandation N° 31 relative à un Manuel sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique, souligne l'importance de la gestion des fréquences radioélectriques et des techniques assistées par ordinateur;
- b) que la Résolution N° 14 de la CAMR-79 et la Décision 56 du CCIR relatives au transfert de technologie, soulignent la nécessité d'activités de coopération,

## DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

1. d'encourager les administrations et autres participants aux travaux du CCIR à soumettre leurs programmes d'ordinateur conformément aux indications données dans l'Annexe I;
2. de prier le Directeur du CCIR de faire les démarches suivantes:
  - 2.1 inviter les administrations et les organisations possédant de tels programmes d'ordinateur à envisager la possibilité de les mettre à la disposition d'autres parties par l'intermédiaire du Secrétariat du CCIR dans un format présentant le maximum de compatibilité possible avec les ordinateurs;
  - 2.2 élaborer et publier, dans des lettres circulaires et dans le Journal des télécommunications de l'UIT, des renseignements sur les programmes d'ordinateur qui ont été proposés;
  - 2.3 communiquer, sur demande, les programmes d'ordinateur tels qu'ils ont été reçus et sans révision, en engageant un minimum de dépenses administratives;
  - 2.4 transmettre ces programmes au Groupe de travail intérimaire 1/2 pour étude, examen de leur transférabilité, de la qualité de la documentation et de l'exactitude et détermination de ceux dont la diffusion peut être recommandée pour une utilisation générale;
  - 2.5 prendre des dispositions pour que le Secrétariat du CCIR donne des conseils aux administrations qui ne comptent parmi les membres de leur personnel, que peu, voire aucun, informaticien ou spécialiste des problèmes que peuvent soulever l'installation et l'utilisation de ces programmes sur micro-ordinateur.

---

\* Antérieurement Résolution 88-1 du CCIR.

## ANNEXE I

## RENSEIGNEMENTS POUR LA PRÉSENTATION DE PROGRAMMES

1. Le programme doit être présenté sur un support de mémorisation de données d'un type utilisé actuellement par le CCIR: disques souples (MS-DOS formaté, 5 1/4", 360 k octet ou 1,2 M octet; 3 1/2", 760 k octet ou 1,44 M octet) ou une bande à 9 pistes (1600 bits par pouce), selon la taille du fichier.
  2. Le programme ne doit pas être protégé par droits d'auteur.
  3. Les documents ci-après doivent de préférence être inclus;
    - description de la méthode utilisée dans le programme et des limitations pertinentes,
    - manuel de l'utilisateur,
    - échantillons de données d'entrée types et de données de sortie attendues pour démontrer le fonctionnement du programme,
    - documentation du programme pour permettre la maintenance du code,
    - inventaire des éléments de données utilisés dans le programme,
    - informations concernant les ordinateurs et progiciels additionnels utilisés pour exécuter le programme.
  4. Résumé des informations relatives au programme (pour publication dans des lettres circulaires et le Journal des télécommunications de l'UIT), à savoir:
    - titre du programme;
    - sous-titre du programme, le cas échéant;
    - adresse de l'organisme qui présente le programme ou adresse de la source;
    - description du programme, avec indication de la langue dans laquelle est rédigée la documentation;
    - langage de programmation; code source;
    - mode de fonctionnement;
    - matériel nécessaire (moniteur, imprimante, mémoire, capacité de mémoire, RAM);
    - données d'entrée y compris fichier(s) de données;
    - fichier(s) de données auxiliaires;
    - données de sortie;
    - équipement de sortie;
    - date de la révision la plus récente;
    - références.
-

## RÉSOLUTION UIT-R 22\*

**AMÉLIORATION DES PRATIQUES ET DES TECHNIQUES DE  
GESTION NATIONALE DU SPECTRE RADIOÉLECTRIQUE**

(Questions 44/1, 45/1 et Décision 27-2)

(1990)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a) que la CAMR-79 a fait savoir, par sa Résolution N° 7, que les administrations de nombreux pays ont besoin d'améliorer leurs services nationaux de gestion du spectre, afin de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités nationales et internationales;
- b) que l'IFRB et le CCIR ont tenu deux réunions en réponse à la Résolution N° 7 de la CAMR-79, pour organiser des réunions de représentants de pays en développement et de pays développés au sujet de la mise en place et de l'exploitation de services nationaux de gestion des fréquences;
- c) qu'au cours de ces réunions sur la gestion nationale du spectre, il a été recommandé aux administrations des pays en développement et des pays développés de tenir compte des directives contenues dans la brochure IFRB/CCIR sur la gestion nationale du spectre, le Manuel de l'IFRB sur le Règlement des radiocommunications, et d'autres documents pertinents de l'UIT, notamment le Manuel du CCIR sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique et le Manuel du CCIR à l'usage des stations de contrôle;
- d) que des réunions sur la gestion nationale du spectre ont permis d'établir que les termes de la Résolution N° 7 ont été respectés, et qu'il a été recommandé que la Commission d'études 1 du CCIR poursuive les efforts nécessaires en matière de gestion nationale des fréquences notamment en ce qui concerne l'application de l'informatique à la gestion des fréquences,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

1. que la Commission d'études 1, conformément aux conclusions de la 2<sup>e</sup> réunion sur la gestion nationale du spectre, devrait prendre note des besoins particuliers des pays en développement pour établir des services nationaux de gestion des fréquences et consacrer une attention particulière à ces questions durant les réunions ordinaires de la Commission d'études 1 et de ses Groupes de travail intérimaires;
2. que ces réunions doivent avoir pour but l'élaboration de pratiques et de techniques propres à améliorer la gestion des fréquences et que l'établissement de systèmes informatisés de gestion du spectre doit y être examiné;
3. d'inviter tout particulièrement les responsables de la gestion des fréquences des pays en développement et de pays développés, ainsi que les représentants de l'IFRB, à participer aux études de gestion des fréquences effectuées par la Commission d'études 1.

---

\* Antérieurement Résolution 110 du CCIR.

## RÉSOLUTION UIT-R 23\*

**EXTENSION À L'ÉCHELLE MONDIALE DU SYSTÈME INTERNATIONAL  
DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS**

(Question UIT-R 32/1)

(1963-1970-1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que la Recommandation N° 30 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) met l'accent sur la nécessité d'améliorer d'urgence le système international de contrôle des émissions et invite les administrations à tout mettre en oeuvre pour développer les moyens de contrôle;
- b) qu'il existe encore de larges zones dans le monde où les moyens de contrôle dont dispose le système international de contrôle des émissions sont insuffisants voir quasi inexistants;
- c) que le Secrétariat général tient à jour et publie la Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (Liste VIII) où sont indiqués leurs fonctions, numéros de téléphone, adresses télégraphiques, numéros télex et numéros de télécopie;
- d) qu'il est de la plus grande importance de satisfaire les besoins du Bureau des radiocommunications déterminés par le Règlement des radiocommunications (RR) et que tous les pays qui disposent de moyens nationaux de contrôle les mettent, dans toute la mesure possible, à la disposition du système international de contrôle des émissions;

*décide*

- 1. de demander à toutes les administrations participant actuellement au système international de contrôle des émissions de maintenir leur participation dans toute la mesure possible;
- 2. de demander aux administrations qui ne participent pas actuellement au système international de contrôle des émissions de mettre des moyens de contrôle à la disposition de ce système, conformément à l'Article 20 du RR;
- 3. d'encourager et d'améliorer la coopération entre les stations de contrôle des émissions relevant d'administrations différentes en vue d'échanger des informations en la matière et de régler les problèmes de brouillage préjudiciable causés par des stations d'émission difficiles ou impossibles à identifier;
- 4. de demander aux administrations de pays situés dans des zones du monde où les moyens de contrôle sont actuellement insuffisants de promouvoir l'installation de stations de contrôle, pour leur propre usage et de les mettre à disposition du système international de contrôle des émissions, conformément à l'Article 20 du RR;
- 5. de demander aux administrations disposant d'équipements de contrôle des émissions évolués de recevoir des fonctionnaires d'autres administrations pour les former aux techniques de contrôle des émissions et de radiogoniométrie. Les premiers contacts en vue de cette formation peuvent être établis avec le bureau centralisateur compétent.

*Note 1* - Les Administrations de l'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, du Portugal et du Royaume-Uni se sont proposées pour recevoir des fonctionnaires d'autres administrations.

---

\* Révision de l'ancienne Résolution 15-1 du CCIR.

## RÉSOLUTION UIT-R 24\*

DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX INDICES FONDAMENTAUX  
POUR LA PROPAGATION IONOSPHERIQUE

(1963-1966-1974-1986-1990)

Le CCIR,

## CONSIDÉRANT

- a) que  $R_{12}$ ,  $IG_{12}$  et  $\Phi_{12}$  ont été recommandés en tant qu'indices à utiliser pour la propagation ionosphérique (Recommandation 371);
- b) qu'il y a intérêt à mettre à la disposition des administrations les valeurs observées et prévues les plus récentes de ces indices,

## DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

1. de prier le Directeur du CCIR:

1.1 de prendre les dispositions voulues pour obtenir la valeur moyenne mensuelle de  $\Phi$  ainsi que les données solaires et ionosphériques nécessaires pour le calcul des valeurs mensuelles des indices  $R_{12}$  et  $IG_{12}$ ;

1.2 de faire publier ces indices dans le *Journal des télécommunications* ainsi que toutes prévisions des indices que peuvent fournir les administrations et les organisations;

1.3 d'envisager de rendre ces indices disponibles dans des bulletins informatisés qui pourront être interrogés en temps réel, par l'intermédiaire des réseaux de télécommunications internationaux, par les administrations et les autres organismes intéressées;

2. d'inviter les organisations qui obtiennent actuellement des données solaires et ionosphériques fondamentales utiles pour l'élaboration de ces indices à poursuivre leurs observations et à en transmettre les résultats au Directeur du CCIR.

---

\* Antérieurement Résolution 4-4 du CCIR

## RÉSOLUTION UIT-R 25\*

**PROGRAMMES INFORMATIQUES POUR LA PRÉVISION  
DES CARACTÉRISTIQUES IONOSPHERIQUES, DE L'AFFAIBLISSEMENT  
DE TRANSMISSION DE L'ONDE IONOSPHERIQUE ET DES BRUITS**

(1978-1982-1986-1990-1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que les Recommandations et les Rapports de l'UIT relatifs aux radiocommunications (UIT-R) contiennent la description de méthodes de prévision de l'état de l'ionosphère et des caractéristiques de propagation des ondes radioélectriques;
- b) que, pour utiliser efficacement les méthodes en question, on a besoin de programmes informatiques ainsi que de données numériques de référence à leur associer;
- c) qu'il est coûteux pour les diverses organisations d'établir leurs propres programmes informatiques en vue de faire ces prévisions,

*décide*

- 1. de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications:
  - 1.1 d'inviter les organismes qui, à l'heure actuelle, ont leurs propres programmes informatiques, leurs propres données numériques de référence et la documentation connexe concernant les méthodes de prévision décrites dans les Recommandations et Rapports de l'UIT-R préparés par la Commission d'études 6 des radiocommunications, à étudier la possibilité de mettre ces informations à la disposition du Bureau des radiocommunications par l'intermédiaire de la Commission d'études 6 des radiocommunications;
  - 1.2 d'élaborer des programmes informatiques en langage normalisé (si de tels programmes n'existent pas déjà), ainsi que les données numériques et la documentation appropriée (en spécifiant la référence de la version correspondante de la Recommandation ou du Rapport de l'UIT-R);
  - 1.3 de fournir ces documents pour diffusion ou vente aux administrations membres et à d'autres organismes;
  - 1.4 d'établir des listes des programmes informatiques et des données numériques de référence disponibles et de les publier dans les documents appropriés de l'UIT, ainsi que des descriptions et des exemples techniques à l'appui.

## ANNEXE 1

**Listes des programmes informatiques fondés sur les méthodes de prévision décrites dans les Recommandations et les Rapports de l'UIT-R préparés par la Commission d'études 6 des radiocommunications disponibles au Bureau des radiocommunications**

- 1. Méthode du CCIR pour la prévision de la propagation des ondes décimétriques (Recommandation UIT-R PI.533):
  - prévision de la MUF, du champ de l'onde ionosphérique, du rapport signal/bruit, de la LUF et de la fiabilité de référence de circuit.

Le programme associé, REC533, fondé sur la Recommandation UIT-R PI.533 est disponible (voir la Note 1).
- 2. Méthode provisoire du CCIR pour l'évaluation du champ et de l'affaiblissement de transmission de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre les limites approximatives de 2 et 30 MHz (Rapport UIT-R PI.252):
  - prévision de l'affaiblissement de transmission et du champ.

Le programme associé, HFMLOSS, est disponible pour ordinateurs centraux (voir la Note 2).

\* Révision de l'ancienne Résolution 63-3 du CCIR. Cette Résolution doit être portée à l'attention de la Commission d'études 1 des radiocommunications.

3. Deuxième méthode informatique provisoire du CCIR pour l'évaluation du champ et de l'affaiblissement de transmission de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 2 et 30 MHz (Supplément au Rapport UIT-R PI.252):

- méthode améliorée de prévision de l'affaiblissement de transmission et du champ.

Le programme associé, SUP252, est disponible pour ordinateurs centraux (voir la Note 2.)

4. Caractéristiques et applications des données relatives au bruit radioélectrique atmosphérique et au bruit radioélectrique artificiel (voir la Recommandation UIT-R PI.372):

- prévision de la puissance du bruit et du champ sur toute fréquence supérieure à 10 kHz, pour un emplacement géographique et une heure quelconques.

Le programme associé, NOISEDAT, fondé sur la Recommandation UIT-R PI.372 est disponible (voir la Note 1). (De plus le programme NOISEY, qui repose sur une version antérieure du Rapport UIT-R PI 322-2 (Genève, 1982), est disponible pour ordinateurs centraux.

5. Atlas CCIR des caractéristiques ionosphériques (voir la Recommandation UIT-R PI.434):

- prévision pour un emplacement géographique quelconque, à des heures données et pour des emplacements donnés, à une heure quelconque, des caractéristiques suivantes:
  - a) médiane de foF2 (coefficients numériques d'Oslo)
  - b) médiane de foF2 (coefficients numériques de New Delhi)
  - c) médiane de M(3000)F2
  - d) médiane de foE
  - e) médiane de foF1
  - f) médiane, décile supérieur et décile inférieur de foEs - maximum et minimum de l'activité solaire
  - g) médiane, décile supérieur et décile inférieur de fbEs - minimum de l'activité solaire
  - h) médiane de h'F - maximum et minimum de l'activité solaire
  - j) médiane de h'F,F2 - maximum et minimum de l'activité solaire
  - k) probabilité d'occurrence de F-diffus - maximum et minimum de l'activité solaire;

Les programmes associés, HRMNTN et WOMAP, sont disponibles pour ordinateurs centraux (voir la Note 2).

- prévisions pour un trajet de propagation et une heure quelconques des MUF de référence et d'exploitation des couches E et F.

Le programme associé, MUFFY, est disponible (voir la Note 1).

6. Méthode simple d'estimation de la MUF de référence et du champ des ondes décimétriques.

Le programme associé, MINIFTZ, est disponible (voir la Note 1).

7. Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour le service de radiodiffusion dans la gamme de fréquences comprises entre 150 et 1 600 kHz (Recommandation UIT-R PI.435):

Le programme associé, REC435, fondé sur la Recommandation UIT-R PI.435 est disponible (voir la Note 1).

8. Méthode de calcul du champ en présence d'ionisation sporadique de la région E (Recommandation UIT-R PI.534):

Le programme associé, REC534, fondé sur la Recommandation UIT-R PI.534 est disponible (voir la Note 1).

*Note 1* - Les programmes disponibles pour micro-ordinateurs sont fournis sur disquettes 5 pouces 1/4 ou 3 pouces 1/2, faible densité ou haute densité (système d'exploitation MS-DOS).

*Note 2* - Les programmes disponibles pour ordinateurs centraux, écrits en langage FORTRAN 4 ou FORTRAN 77 sont compatibles avec le système IBM et représentent les caractéristiques suivantes:

- 9 pistes
- code: EBCDIC ou ASCII/ISO 7
- densité: 800 ou 1 600 bit/pouce

- avec ou sans labels (normalement sans labels)
- longueur de l'enregistrement: fixe (de préférence de 80 caractères) ou variable.

Lors de la commande auprès de l'UIT, il convient de spécifier les options souhaitées.

## ANNEXE 2

### Données numériques de référence disponibles au Bureau des radiocommunications pour l'application des méthodes de prévision énumérées dans l'Annexe 1

Pour exploiter certaines méthodes de prévision énumérées dans l'Annexe 1, il faut disposer de données de référence particulières. Ces données sont disponibles sur disque souple pour micro-ordinateur et sur bande magnétique pour ordinateur central.

Les disques sont répartis en deux jeux (A et B). Le jeu A contient les données binaires requises par la méthode de la Recommandation UIT-R PI.533, tandis que le jeu B rassemble sous forme binaire ou formatée, toutes les données actuellement enregistrées sur les trois bandes de données.

Le Tableau 1 récapitule les données disponibles sur chaque jeu de disques et indique les documents d'origine auxquels elles se réfèrent

TABLEAU 1  
Contenu des jeux de disques de données A et B

|    | Données                                                                                                            | Document d'origine                       | Jeu de disques |   |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|---|
|    |                                                                                                                    |                                          | A              | B |
| 1  | foF2 (coefficients d'Oslo)                                                                                         | Rec UIT-R PI.434, § 3                    | x              | x |
| 2  | foF2 (coefficients de New-Delhi)                                                                                   | Rec UIT-R PI.434, § 3                    |                | x |
| 3  | foEs médiane et déciles                                                                                            | Rec UIT-R PI.434, § 6                    |                | x |
| 4  | M(3000)F2                                                                                                          | Rec UIT-R PI.434, § 3                    | x              | x |
| 5  | foE                                                                                                                | Rec UIT-R PI.434, § 4                    |                | x |
| 6  | h'F (Jeu 1)                                                                                                        | Rec UIT-R PI.434, § 7                    |                | x |
| 7  | h'F (Jeu 2)                                                                                                        | Rec UIT-R PI.434, § 7                    |                | x |
| 8  | h'F, F2                                                                                                            | Rec UIT-R PI.434, § 7                    |                | x |
| 9  | $F_u$ et $F_l$                                                                                                     | Rapport UIT-R PI.252                     |                | x |
| 10 | Suraffaiblissement du système; médiane et écarts des déciles                                                       | (1)                                      | x              | x |
| 11 | $T_u$ et $T_l$                                                                                                     | Supplément du Rapport UIT-R PI.252       |                | x |
| 12 | Puissance de bruit atmosphérique à 1 MHz (représentation en temps universel)                                       | Rapport UIT-R PI.322-2 (Genève, 1982)    |                | x |
| 13 | Puissance de bruit atmosphérique à 1 MHz (représentation en heure locale)                                          | Rapport UIT-R PI.322-2 (Genève, 1982)    |                | x |
| 14 | Puissance de bruit atmosphérique à 1 MHz (représentation en heure locale)                                          | Rapport UIT-R PI.322-3 (Dubrovnik, 1986) | x              | x |
| 15 | Dépendance de la fréquence, écarts des déciles et incertitudes de prévision de la puissance du bruit atmosphérique | Rapport UIT-R PI.322-3 (Dubrovnik, 1986) | x              | x |
| 16 | Limites terre/mer                                                                                                  | Rapport UIT-R PI.252                     |                | x |
| 17 | Champ magnétique terrestre                                                                                         | Rec UIT-R PI.434, § 2                    |                | x |
| 18 | Coordonnées géomagnétiques corrigées                                                                               | Supplément du Rapport UIT-R PI.252       |                | x |
| 19 | Incertitudes sur le suraffaiblissement du système                                                                  | (2)                                      |                | x |
| 20 | Régression de la MUF en fonction de K                                                                              | (2)                                      |                | x |

(1) Ces données sont dérivées de LUCAS, D.L. et HAYDON, G.W. [1966] Predicting statistical performance indexes for high frequency telecommunications systems. ESSA Tech. Rep. IER 1-ITSA 1. US Dept of Commerce, Boulder, Colorado 80303, États-Unis d'Amérique.

(2) Ces données figurent dans BARGHAUSEN, A.F., FINNEY, J.W., PROCTOR, L.L. et SCHULTZ, L.D. [1969] Predicting long-term operational parameters of high-frequency sky-wave telecommunication systems. ESSA, Tech. Rep. ERL 110-ITS 78. US Govt. Printing Office, Washington, DC, États-Unis d'Amérique.

Les caractéristiques des disques sont indiquées à l'Annexe 1. Pour les données formatées, la longueur maximum des enregistrements est fixée à 80 octets.

Un programme de conversion des données formatées du jeu B en données binaires est également disponible.

On dispose de trois bandes magnétiques, (numéros 1 à 3). Chaque bande a été composée en fonction de procédures et de programmes déterminés, mais peuvent être utilisées partiellement pour d'autres applications du fait qu'elles comportent chacune un certain nombre de jeux de données différents.

Le Tableau 2 récapitule les données disponibles sur chaque bande et indique les documents d'origine auxquelles elles se réfèrent.

TABLEAU 2  
Contenu des bandes de données ionosphériques 1 à 3

|    | Données                                                                                                            | Document d'origine                    | Numéro de la bande |   |   |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------|---|---|
|    |                                                                                                                    |                                       | 1                  | 2 | 3 |
| 1  | foF2 (coefficients d'Oslo)                                                                                         | Rec UIT-R PI.434, § 3                 | x                  |   | x |
| 2  | foF2 (coefficients de New-Delhi)                                                                                   | Rec UIT-R PI.434, § 3                 |                    | x |   |
| 3  | M(3000)F2                                                                                                          | Rec UIT-R PI.434, § 3                 | x                  | x | x |
| 4  | foE                                                                                                                | Rapport UIT-R PI.252                  | x                  | x |   |
| 5  | foEs, médiane et déciles                                                                                           | Rec UIT-R PI.434, § 6                 | x                  | x | x |
| 6  | h'F                                                                                                                | Rec UIT-R PI.434, § 7                 | x                  | x |   |
| 7  | h'F,F2                                                                                                             | Rec UIT-R PI.434, § 7                 |                    |   | x |
| 8  | $F_u$ et $F_l$                                                                                                     | Rapport UIT-R PI.252                  | x                  | x | x |
| 9  | Régression de la MUF en fonction de K                                                                              | (1)                                   | x                  | x |   |
| 10 | Suraffaiblissement du système; médiane et écarts des déciles                                                       | Rapport UIT-R PI.252                  | x                  | x |   |
| 11 | Incertitudes sur le suraffaiblissement du système                                                                  | (1)                                   | x                  | x |   |
| 12 | $T_u$ et $T_l$                                                                                                     | Supplément du Rapport UIT-R PI.252    |                    |   | x |
| 13 | Limites terre/mer                                                                                                  | Rapport UIT-R PI.252                  | x                  | x | x |
| 14 | Puissance de bruit atmosphérique à 1 MHz (représentation en heure locale)                                          | Rapport UIT-R PI.322-2 (Genève, 1982) | x                  |   |   |
| 15 | Puissance de bruit atmosphérique à 1 MHz (représentation en temps universel)                                       | Rapport UIT-R PI.322-2 (Genève, 1982) |                    | x | x |
| 16 | Dépendance de la fréquence, écarts des déciles et incertitudes de prévision de la puissance de bruit atmosphérique | Rapport UIT-R PI.322-2 (Genève, 1982) | x                  | x | x |
| 17 | Champ magnétique terrestre                                                                                         | Rec UIT-R PI.434, § 2                 |                    |   | x |
| 18 | Coordonnées géomagnétiques corrigées                                                                               | Supplément du Rapport UIT-R PI. 252   |                    |   | x |

(1) Se reporter au renvoi (2) du Tableau 1.

Les caractéristiques des bandes magnétiques sont identiques à celles qui sont indiquées à l'Annexe 1, à l'exception de la longueur d'enregistrement, fixées à 120 caractères. Un programme de conversion des bandes en format binaire est également disponible.

Pour de plus amples détails sur le contenu des bandes de données, des disques et des programmes associés, s'adresser au Bureau des radiocommunications.

### ANNEXE 3

#### Banques de données de mesures du champ disponibles au Bureau des radiocommunications

Des banques de données de valeurs de champ mesurées en ondes décamétriques, permettant de poursuivre la vérification des procédures de prévision ont été constituées. Les banques de données actuellement disponibles sont les suivantes:

**1. Banque de données C**

Elle comprend les champs mesurés en ondes décamétriques pour 180 combinaisons de circuits et de fréquences (fréquences comprises entre 4,8 et 26 MHz) et pour des longueurs de trajet comprises entre 175 et 25 000 km. (Disponible seulement sur bande magnétique).

**2. Banque de données D1**

Elle comprend les champs mesurés en ondes décamétriques pour 181 combinaisons de circuits et de fréquences (fréquences comprises entre 2,5 et 26 MHz) et pour des longueurs de trajet comprises entre 175 et 26 000 km. (Disponible seulement sur bande magnétique ou disquette (5 pouces 1/4 ou 3 pouces 1/2)).

**ANNEXE 4**

**Programmes informatiques disponibles de caractéristiques d'antenne  
(tenant compte de l'importance d'une évaluation correcte du gain d'antenne dans l'évaluation de  
la propagation des ondes décamétriques)**

**1. Recommandation UIT-R BS.705 - Caractéristiques et diagrammes des antennes d'émission en ondes décamétriques**

Cette Recommandation comprend un jeu révisé de diagrammes d'antenne pour ondes décamétriques ainsi que les programmes informatiques correspondants, qui permettent d'évaluer la qualité de fonctionnement des antennes d'émission en ondes décamétriques.

Les algorithmes fournis permettent de calculer le diagramme de rayonnement et le gain sur un sol imparfaitement conducteur pour les types d'antenne suivants:

- réseaux de doublets horizontaux avec réflecteur à écran aperiodique ou doublet avec réflecteur accordé
- antennes quadrants et doublets horizontaux;
- antennes log-périodiques;
- antennes tropicales;
- antennes en losange; et
- doublets verticaux.

**2.** Un programme est disponible pour le calcul des diagrammes de rayonnement des réseaux comportant jusqu'à quatre éléments verticaux pour ondes kilométriques et hectométriques (LFMFANT) (se reporter aux circulaires de l'UIT N° 64, du 3 décembre 1985 et N° 64bis, du 26 juin 1986).

Le programme LFMFANT permet de calculer le diagramme de réseaux se composant au maximum de quatre éléments verticaux de hauteur arbitraire. Les calculs peuvent être effectués pour un sol parfaitement ou imparfaitement conducteur.

---

## RÉSOLUTION UIT-R 26\*

## DÉTERMINATION DES NOMBRES DE TACHES SOLAIRES

(1982-1990)

Le CCIR,

## CONSIDÉRANT

que l'Observatoire de Zurich a cessé d'établir les nombres relatifs de taches solaires  $R_Z$  depuis le 31 décembre 1980,

## DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

1. de prier le Directeur du CCIR:

1.1 de reconnaître que, pour les besoins du CCIR, les nombres relatifs de taches solaires préparés par le Centre de données pour les indices des taches solaires (SIDC) dirigé par M. A. Koeckelenbergh à l'Observatoire de Belgique (Uccle), ont pris la suite des précédents nombres relatifs de taches solaires  $R_Z$ , à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Les nouveaux nombres relatifs internationaux de taches solaires sont désignés par le symbole  $R_f$ ;

1.2 de prendre note du fait que les services suivants, antérieurement fournis par l'Observatoire de Zurich, sont désormais assurés par le SIDC:

1.2.1 détermination et diffusion *rapide* mensuelle des *nombres relatifs internationaux provisoires de taches solaires* aux institutions et services internationaux qui ont besoin de ces données;

1.2.2 détermination et diffusion des *Prévisions des nombres relatifs internationaux mensuels lissés de taches solaires*;

1.2.3 détermination et diffusion annuelle des *nombres relatifs internationaux définitifs de taches solaires*;

---

\* Antérieurement Résolution 74-1 du CCIR. Cette Résolution doit être portée à l'attention du CIUS, de l'UAI et de l'URSI.

## RÉSOLUTION UIT-R 27\*

## CAMPAGNE DE MESURES DU CHAMP DANS LA GAMME DES ONDES DÉCAMÉTRIQUES

(1990-1991-1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que, dans sa Recommandation N° 514 (HFBC-87), la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) (CAMR HFBC-87) invite le Bureau des radiocommunications à entreprendre des études en ce qui concerne la méthode de prévision de la propagation dans la gamme des ondes décimétriques adoptée par la Conférence et à recommander à la fois des améliorations de la méthode et plus tard, en cas de besoin, une méthode améliorée à utiliser à l'avenir pour les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
- b) que des progrès sensibles des méthodes de prévision de la propagation des ondes décimétriques semblent peu probables tant qu'on ne disposera pas d'une base solide de données nouvelles;
- c) que la Recommandation UIT-R PI.845 propose d'effectuer une campagne de mesures du champ et qu'il souligne la nécessité d'assurer une coordination, une formation professionnelle, etc.;
- d) que la Recommandation N° 514 (HFBC-87) recommande en outre aux administrations:
  - d'entreprendre des programmes de mesures du champ dans la gamme des ondes décimétriques;
  - de fournir au Bureau des radiocommunications des données sous une forme permettant leur étude;
- e) que les administrations sont instamment priées d'entreprendre ces mesures à plus long terme,

*décide*

- 1. que les administrations devront être instamment priées de faciliter l'exécution de cette campagne en fournissant des émissions à partir d'emplacements répartis dans le monde et en installant et en exploitant, dans la mesure du possible, des stations de réception dans le monde entier;
- 2. que la campagne de mesures devra durer, si possible, pendant un cycle solaire complet mais que les émissions sur moins de cinq fréquences à partir d'un même emplacement offriraient cependant une perspective intéressante pour les mesures;
- 3. que le Directeur du Bureau des radiocommunications devra coordonner l'ensemble des activités entreprises au titre de cette campagne et diffuser les renseignements nécessaires pour la mener à bien;
- 4. que le Directeur du Bureau des radiocommunications devra, en outre, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la réception des données sur disquettes, aux fins de validation et d'incorporation dans une banque de données des mesures;
- 5. que les administrations, le Directeur du Bureau des radiocommunications et d'autres organes de l'UIT, dans la mesure où les ressources le permettent, devront s'employer à fournir les directives et la formation nécessaires concernant l'installation et l'exploitation des stations de mesure.

---

\* Révision de l'ancienne Résolution 111 du CCIR.

## RÉSOLUTION UIT-R 28\*

## ÉMISSIONS DE FRÉQUENCES ÉTALON ET DE SIGNAUX HORAIRES

(Question 1/7)

(1963-1966-1970-1974-1986)

Le CCIR,

## CONSIDÉRANT

les dispositions de l'Article 33 du Règlement des radiocommunications,

## DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

1. que, dès la mise en service d'une assignation de fréquence à une station de fréquences étalon, l'administration intéressée doit notifier cette assignation à l'IFRB, conformément aux dispositions de l'Article 12 du Règlement des radiocommunications; cependant, aucune notification ne doit être adressée à l'IFRB avant que les recherches expérimentales et la coordination n'aient été achevées en conformité avec les dispositions de l'Article 33 du Règlement des radiocommunications;
2. que chaque administration doit adresser, en outre, tous autres renseignements utiles sur les stations de fréquences étalon (tels que stabilité de fréquence, changement de phase des impulsions de signaux horaires, modification des horaires d'émission) au Rapporteur principal de la Commission d'études 7, au Directeur du CCIR et, en vue de la publication officielle de ces renseignements, au Directeur du BIPM;
3. que la Commission d'études 7 doit collaborer avec l'Union astronomique internationale (UAI), l'Union radioscopique internationale (URSI), l'Union géodésique et géophysique internationale (UGGI), l'Union internationale de physique pure et appliquée (UIPPA), le Bureau international des poids et mesures (BIPM) et le Comité international des poids et mesures (CIPM).

---

\* Antérieurement Résolution 14-4 du CCIR.

## RÉSOLUTION UIT-R 29\*

**CARACTÉRISTIQUES DES APPAREILS ET PRINCIPES A SUIVRE  
POUR L'ASSIGNATION DES VOIES ENTRE 25 ET 3000 MHz  
POUR LE SERVICE MOBILE TERRESTRE**

(Question 7/8)

(1959-1963-1966-1970-1974-1978-1990)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a) que les services mobiles terrestres de différents types se développent rapidement;
- b) que, dans les régions frontières, des difficultés peuvent surgir entre services exploités par des administrations différentes;
- c) qu'il serait avantageux que les administrations puissent se mettre suffisamment d'accord, dans les régions où cela est nécessaire, sur les caractéristiques des appareils et sur les principes à suivre pour l'assignation des voies aux services mobiles terrestres,

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- 1. que les administrations devraient se consulter mutuellement, en cas de nécessité, pour résoudre toute difficulté apparaissant dans l'exploitation de leurs services mobiles terrestres et en vue d'aboutir à une amélioration;
- 2. que les administrations qui s'intéressent à l'établissement de services mobiles terrestres communs devraient se consulter mutuellement et informer le CCIR des problèmes techniques et d'exploitation qui nécessitent une étude internationale;
- 3. que les administrations devraient continuer à adresser au Rapporteur principal de la Commission d'études 8 et au Directeur du CCIR qui en assurera la diffusion, de nouvelles données concernant les méthodes de mesure utilisées dans leurs pays respectifs. L'attention des administrations est attirée sur les méthodes de mesure en cours de normalisation par la Commission électrotechnique internationale (CEI) (voir le Voeu 42);
- 4. que les administrations devraient fournir au Rapporteur principal de la Commission d'études 8 et au Directeur du CCIR qui en assurera la diffusion, des renseignements sur les pratiques adoptées en matière d'assignation des voies aux liaisons des services mobiles terrestres entre 25 et 3000 MHz;
- 5. que les administrations devraient fournir des renseignements détaillés sur les bandes de fréquences utilisées, entre 25 et 3000 MHz:
  - 5.1 pour l'émission des stations de base;
  - 5.2 pour la réception dans ces mêmes stations;
- 6. que les administrations qui se sont mises d'accord avec les pays limitrophes sur l'exploitation des services mobiles terrestres dans les régions frontières, devraient fournir au CCIR les détails techniques et d'exploitation de l'accord auquel elles ont abouti, en vue de faciliter la tâche des autres administrations ayant à résoudre des problèmes analogues.

---

\* Antérieurement Résolution 20-5 du CCIR.

## RÉSOLUTION UIT-R 30\*

**DÉTERMINATION DU NIVEAU DE BRUIT  
POUR LA RADIODIFFUSION SONORE DANS LA ZONE TROPICALE**

(1978)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

que les études relatives aux caractéristiques du bruit atmosphérique radioélectrique et le rassemblement de données sur le bruit relèvent de la compétence de la Commission d'études 6,

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

1. que les résultats des études décrites dans le Rapport 303 (Genève, 1974), qui ne se trouvent plus parmi les textes actuels du CCIR, devraient être portés à la connaissance de la Commission d'études 6;
  2. que cette information devrait être prise en considération par la Commission d'études 6 lorsque celle-ci entreprendra de réviser les données contenues dans le Rapport 322, concernant le bruit radioélectrique à l'échelon mondial.
- 

---

\* Antérieurement Résolution 64 du CCIR.

## RÉSOLUTION UIT-R 31\*

## PRÉSENTATION DES DIAGRAMMES D'ANTENNE

(1982-1990)

Le CCIR,

## CONSIDÉRANT

- a) que la CAMR HFBC-87, par sa Résolution N° 516, invite le CCIR à mettre à jour son Recueil de diagrammes d'antennes, et l'IFRB à fonder ses Normes techniques sur cette publication;
- b) que de nouveaux types d'antennes, déjà utilisés par des administrations pour la radiodiffusion à ondes décimétriques, doivent être introduits dans le Recueil de diagrammes d'antennes du CCIR, édition 1984 afin de le compléter;
- c) que la Commission d'études 10 a déjà accompli un travail considérable en cette matière à l'occasion de la préparation de la CAMR HFBC-84 et de la CAMR HFBC-87;
- d) que, au titre de ses Programmes d'études 44H/10 et 45F/10, la Commission d'études 10 est chargée d'évaluer les diagrammes de rayonnement des antennes à ondes décimétriques, y compris leur performance en termes de couverture et de brouillage,

## DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- 1. que les résultats des études effectuées par la Commission d'études 10, ainsi que les diagrammes d'antennes correspondants, feront l'objet d'une Recommandation du CCIR qui sera publiée séparément;
- 2. que cette Recommandation, qui assurera une certaine continuité avec les publications antérieures du CCIR sur les diagrammes d'antennes, contiendra suffisamment de renseignements techniques de base et de renseignements complémentaires pour guider le choix de l'antenne appropriée au service souhaité, ainsi que d'autres données, le cas échéant, relatives au fonctionnement de l'antenne dans les conditions réelles;
- 3. que ladite Recommandation spécifiera une série appropriée de diagrammes d'antennes couvrant, dans la mesure du possible, toute la gamme des types d'antennes utilisés par les administrations;
- 4. que cette Recommandation sera complétée par des programmes d'ordinateur appropriés pour le calcul des diagrammes de rayonnement des antennes; ces programmes seront disponibles auprès du Secrétariat du CCIR, qui assurera également la maintenance des logiciels;
- 5. que les participants aux travaux du CCIR seront invités à coopérer pour la tenue à jour et l'actualisation de cette nouvelle Recommandation en présentant des contributions pertinentes au CCIR.

---

\* Antérieurement Résolution 76-1 du CCIR.

## RÉSOLUTION UIT-R 32\*

**COLLABORATION AVEC LA COMMISSION ÉLECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE  
CONCERNANT LES SYMBOLES GRAPHIQUES ET LA DOCUMENTATION  
UTILISÉS DANS LES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

(1963-1978-1982-1990-1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*décide*

1. qu'il convient que le Secteur des radiocommunications continue à participer aux travaux du Groupe de travail mixte UIT/CEI constitué afin d'établir, pour le domaine des télécommunications sur le plan international:

- une liste agréée de symboles graphiques pour schémas et utilisables sur le matériel;
- des règles agréées pour l'établissement de la documentation et la désignation des éléments,

*étant entendu*

1. que l'UIT, d'une part, et la CEI, d'autre part, sont représentées au sein de ce Groupe de travail mixte;

2. que le Groupe de travail mixte, tout en ayant un caractère bien représentatif, a une composition aussi restreinte que possible pour lui permettre d'accomplir un travail efficace et rapide;

3. que les membres de l'UIT au sein de ce Groupe de travail mixte ont pour mandat de prendre des décisions sur les questions relatives aux symboles et aux règles précités, en consultation avec le Directeur du Bureau des radiocommunications, afin que les publications qui seront approuvées ne soient pas retardées dans l'attente de l'approbation formelle d'une prochaine Assemblée des radiocommunications.

---

\* Révision de l'ancienne Résolution 23-3 du CCIR.

## RÉSOLUTION UIT-R 33\*

## PRÉSENTATION DES TEXTES RELATIFS À LA TERMINOLOGIE

(1982-1990-1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) qu'il est essentiel que les travaux de terminologie effectués au sein de l'UIT bénéficient d'une très large diffusion, en ce qui concerne à la fois les termes et les définitions;
- b) que les usagers ne disposent généralement que de l'édition des ouvrages de l'UIT dans une seule langue, mais sont souvent conduits à lire ou à écrire des textes techniques dans une des autres langues de travail;
- c) que les ouvrages de vocabulaire et les glossaires, tels que le recueil des termes et définitions du Livre bleu de l'ex-CCITT, ne sont généralement pas à la disposition directe des usagers qui s'intéressent à un tome particulier;
- d) qu'une présentation des textes de vocabulaire dans l'ordre alphabétique des termes conduit à un ordre différent des termes dans chaque langue, ce qui apparaît peu pratique pour les utilisateurs ayant besoin de comparer les définitions dans différentes langues;
- e) que l'utilisateur des textes de vocabulaire souhaite souvent que chaque terme soit regroupé avec les autres termes relatifs au même sujet, ces termes étant présentés dans un ordre logique,

*décide*

- 1. que les textes de vocabulaire et les parties de texte consacrés spécialement à des définitions de termes, publiés par le Secteur des radiocommunications, doivent indiquer pour tous les termes définis les équivalents dans chacune des langues de travail de l'UIT;
- 2. que la solution pratique pour indiquer les équivalents des termes en plus du texte complet des termes et définitions dans une des langues est laissée au choix du Bureau des radiocommunications (BR) (voir des exemples dans les Recommandations UIT-R V.573 et UIT-R V.662);
- 3. que, dans les textes de vocabulaire et les parties de texte consacrés spécialement à des définitions de termes publiés par le Secteur des radiocommunications, les termes soient classés dans un ordre logique par sujets, qui soit donc le même dans toutes les langues, et que ce vocabulaire soit complété si nécessaire par un index alphabétique renvoyant à un numéro attribué au terme.

*Note 1* - Lorsqu'il existe une abréviation (ou un sigle) pour représenter un terme, il convient de l'indiquer immédiatement après le terme, dans les différentes langues de travail.

---

\* Révision de l'ancienne Résolution 78-1 du CCIR.

## RÉSOLUTION UIT-R 34\*

**DIRECTIVES POUR LE CHOIX DES TERMES ET L'ÉLABORATION DES DÉFINITIONS**

(1986-1990-1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que les différentes Commissions d'études des radiocommunications sont responsables du choix de leurs termes et de l'élaboration de leurs définitions;
- b) que la mise en oeuvre pratique fait parfois appel à des méthodes très différentes;
- c) qu'il existe un besoin d'uniformiser cette mise en oeuvre,

*décide*

que les Commissions d'études des radiocommunications doivent appliquer les directives données dans l'Annexe 1 pour le choix des termes et l'élaboration des définitions.

**ANNEXE 1****Directives pour le choix des termes et l'élaboration des définitions****1. Introduction**

Les paragraphes suivants contiennent des directives pour:

- le choix des termes;
- l'élaboration des définitions.

**2. Termes****2.1 Qu'est-ce qu'un terme?**

Un terme est un mot ou groupe de mots utilisé pour désigner une notion donnée.

**2.2 Concision des termes**

Les termes doivent être choisis de façon à être aussi concis que possible sans pour autant nuire à la compréhension des textes qui les contiennent.

Quand un terme est employé dans plusieurs domaines, pour désigner des notions différentes ou des variantes d'une même notion, le domaine d'application doit être précisé entre parenthèses. Par exemple:

- zone de couverture (d'une station spatiale);
- zone de couverture (d'une station d'émission de Terre).

**2.3 Termes ambigus**

L'utilisation de termes polysémiques, c'est-à-dire de termes qui ont plusieurs sens, est parfois inévitable. Il y a alors risque de confusion, dans les cas suivants:

- les sens sont très proches;

---

\* Révision de l'ancienne Résolution 89-1 du CCIR.

- les termes apparaissent dans le même texte avec des sens différents (par exemple, lorsqu'ils sont utilisés dans le même domaine).

Dans ces cas, il faudra chercher des termes différents pour exprimer les différents sens des termes ambigus.

## **2.4 Termes composés**

Un terme composé doit refléter la combinaison des notions contenues dans la définition. Cependant, il ne doit pas comprendre chacun des éléments constitutifs de la combinaison de notions figurant dans la définition.

Il convient d'éviter la prolifération de termes et définitions lorsqu'une combinaison de termes existants est utilisable avec un sens qui se déduit sans ambiguïté de ceux des termes composants.

## **3. Définitions**

### **3.1 Qu'est-ce qu'une définition?**

Une définition consiste à décrire avec clarté, exactitude et précision une notion, de préférence en une seule phrase, et exprime donc le sens du terme employé pour désigner la notion.

Une définition doit décrire complètement la notion pour l'ingénieur et contenir les éléments nécessaires et suffisants pour que la notion considérée soit bien comprise et bien délimitée. La définition doit être simple, claire et relativement courte. Elle peut être complétée par des notes si nécessaire.

### **3.2 Utilisation des termes dans les définitions**

Les principes généraux suivants sont recommandés:

- tous les termes techniques qui figurent dans une définition doivent, soit être connus soit être définis dans une autre partie du texte;
- le terme représentant la notion définie ne doit pas figurer dans la définition;
- le sens d'un terme ne doit pas être expliqué à l'aide d'un autre terme qui est lui-même défini à l'aide du premier terme.

### **3.3 Précision des définitions**

Le degré de précision des définitions dépend de l'application prévue. La recherche d'une précision plus grande risque d'allonger inutilement le texte et d'entraîner l'emploi de termes techniques plus spécifiques et donc moins connus, ce qui rendrait la définition plus difficile à comprendre.

### **3.4 Modification de termes généralement acceptés ou limitation de leur sens**

Aucune tentative ne doit être faite pour modifier ou limiter l'usage établi d'un terme, à moins qu'il ne résulte de cet usage des confusions ou des ambiguïtés. Dans ce cas, l'utilisation du terme entraînant des confusions doit être déconseillé.

Quand certains termes généraux ont un sens particulier dans le domaine des télécommunications, la définition doit mentionner cette restriction.

### **3.5 Formulation des définitions**

Le libellé de la définition doit indiquer clairement si le terme est un nom, un verbe ou un adjectif.

### **3.6 Définitions incomplètes**

Il faut prendre soin de ne pas omettre dans la définition d'un terme certaines de ses caractéristiques spécifiques, faute de quoi elle serait incomplète. Le terme et sa définition doivent être interchangeables.

### **3.7 Emploi de synonymes**

Il arrive parfois que plusieurs termes peuvent exprimer une même notion. Dans ce cas, il convient d'indiquer les synonymes, en les séparant par un point virgule.

### 3.8 *Définitions d'utilisation limitée*

D'une manière générale, les définitions qui figurent dans les publications de l'UIT ont une utilisation limitée, c'est-à-dire qu'elles sont valables seulement pour la publication considérée ou dans un domaine déterminé.

Il est précisé dans la Constitution internationale des télécommunications (Genève, 1992) que les termes utilisés dans la Constitution et définis dans l'annexe à la Constitution ont le sens indiqué dans cette annexe. Il en est de même des termes utilisés dans la Convention de Genève et définis dans l'annexe à la Convention, des termes utilisés dans le Règlement des radiocommunications (1990) et définis dans son Article 1, des termes utilisés dans le Règlement des télécommunications internationales (1988) et définis dans son Article 2. Il est aussi précisé que ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. Les mêmes considérations s'appliquent aux termes définis par les experts d'une Commission d'études des radiocommunications pour les besoins spécifiques de leur Commission d'études.

Toutefois, lorsque des experts d'une Commission d'études des radiocommunications élaborent pour un terme une définition spécifique nouvelle différente d'une définition existant dans un texte déjà approuvé, ils devraient faire en sorte que la nouvelle définition ne soit pas en contradiction avec la définition existant déjà pour le même terme.

Dans le cas de définitions qui sont applicables à plusieurs Commissions d'études des radiocommunications, les experts doivent élaborer leurs définitions en vue de les rendre utilisables dans le domaine le plus large possible.

### 3.9 *Illustrations*

On utilise souvent des illustrations pour expliquer ou préciser une définition. Le type d'illustration dépendra de chaque cas précis; on trouvera dans la Recommandation UIT-R PN.341 (voir aussi la sous-section A4 de la Recommandation UIT-R V.573) un exemple de représentation graphique de la signification des termes utilisés pour décrire la notion d'affaiblissement de transmission.

### 3.10 *Autre utilisation des termes et définitions*

Les définitions doivent rester parfaitement compréhensibles, même en dehors de leur contexte, de façon à pouvoir être insérées telles quelles dans un dictionnaire.

## 4. **Présentation des termes et définitions**

**4.1** Pour la présentation des termes et définitions, il convient de se référer à la Résolution UIT-R 78, qui demande d'indiquer les équivalents des termes dans les différentes langues de travail, ainsi que les abréviations correspondantes, et de présenter les termes dans un ordre logique par sujet qui soit le même dans chaque langue.

### 4.2 *Index des termes*

Lorsqu'un index alphabétique est jugé nécessaire, les termes composés peuvent figurer non seulement sous le premier mot mais aussi sous ceux des mots clés qui apparaissent utiles.

### 4.3 *Impression des termes*

Les termes sont imprimés en lettres majuscules ou minuscules, selon l'usage propre à chaque langue, tels qu'ils apparaîtraient dans le corps d'une phrase.

## 5. **Autres références**

Pour d'autres références concernant l'élaboration de termes et de définitions, on peut consulter les publications suivantes:

- Norme ISO 704 "Principes et méthodes de la terminologie" (1987).
  - "Directives particulières sur les travaux de la CEI sur la terminologie (CE 1), la documentation (CE 3), les symboles littéraux (CE 25)" (1986).
-

## RÉSOLUTION UIT-R 35\*

## ORGANISATION DES TRAVAUX DE VOCABULAIRE

(1990-1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) qu'il est important pour les travaux de l'UIT et en particulier ceux des Secteurs, ainsi que pour la liaison avec d'autres organisations intéressées, que les termes et leurs définitions soient normalisés dans la mesure du possible;
- b) qu'il importe d'éviter tout malentendu au sein du Secteur des radiocommunications, ainsi qu'entre celui-ci et le Secteur de la normalisation des télécommunications ou la Commission électrotechnique internationale (CEI), dans l'utilisation de termes et de définitions;
- c) qu'il est nécessaire d'établir des listes de termes et définitions, pour information au sein du Secteur des radiocommunications et pour l'information du Secteur de la normalisation des télécommunications et de la CEI, et de mettre à jour ces listes rapidement et régulièrement,

*décide*

1. que, dans le cadre de leurs mandats, les Commissions d'études des radiocommunications doivent continuer leurs travaux sur les termes et définitions techniques ou d'exploitation qui peuvent être nécessaires aux activités à caractère administratif ou de réglementation et aussi sur les termes spécialisés et les définitions correspondantes, utilisés au sein des Commissions d'études, ces termes et définitions étant publiés rapidement et régulièrement par l'UIT;
2. que chaque Commission d'études des radiocommunications doit assumer la responsabilité de la terminologie dans son domaine d'intérêt particulier, avec l'assistance du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) si nécessaire;
3. que chaque Commission d'études des radiocommunications désignera un Rapporteur permanent pour le vocabulaire, chargé de coordonner les travaux de sa Commission d'études concernant les termes et définitions ainsi que les sujets analogues et d'assurer la liaison avec l'extérieur dans ce domaine. Ce Rapporteur peut être assisté par des spécialistes de langues différentes et par des spécialistes de divers sujets techniques;
4. que les tâches confiées au Rapporteur pour le vocabulaire sont définies dans l'Annexe 1;
5. que chaque Commission d'études des radiocommunications doit examiner les termes figurant dans ses textes et les définir, si nécessaire, ou au moins expliquer les notions nouvelles et clarifier les textes ambigus exprimant des notions existantes. Selon la généralité de leur emploi, les termes et définitions doivent être publiés:
  - dans un texte distinct de la Commission d'études des radiocommunications,
  - dans une section spécifique des textes,
  - dans le texte où le terme est utilisé pour la première fois;
6. que, lorsque plusieurs Commissions d'études des radiocommunications définissent la même notion, elles doivent s'efforcer de choisir un seul terme et une seule définition qui soient acceptables pour toutes les Commissions d'études des radiocommunications concernées;
7. que, lors du choix des termes et de l'élaboration des définitions, la Commission d'études des radiocommunications et les entités qui en dépendent tiendront compte de l'usage établi des termes et définitions existant dans les Secteurs de l'UIT ainsi que des termes et définitions qui figurent dans le Vocabulaire électrotechnique international (VEI);
8. que le Secrétariat doit recueillir tous les nouveaux termes et définitions proposés par les Commissions d'études des radiocommunications et les communiquer au CCV qui fera fonction d'interface avec le Secteur de la normalisation des télécommunications et la CEI;

---

\* Révision de l'ancienne Résolution 113 du CCIR.

9. que le CCV entrera en relation avec les différents Rapporteurs pour le vocabulaire et, si nécessaire, encouragera des réunions d'experts, lorsque des incohérences sont constatées entre les termes et définitions au Secteur des radiocommunications, au Secteur de la normalisation des télécommunications ou à la CEI. Ces efforts de conciliation ont pour but la recherche d'un accord, dans la mesure où un accord est réalisable, les divergences qui subsistent étant dûment notées;
10. que le CCV doit revoir les textes établis antérieurement par l'ex-CMV; les textes révisés et les projets de textes nouveaux concernant des sujets généraux devront être soumis à l'Assemblée des radiocommunications;
11. que les Commissions d'études des radiocommunications, les administrations et autres participants aux travaux du Secteur des radiocommunications peuvent soumettre au CCV des contributions relatives au vocabulaire et sujets analogues;
12. que les Rapporteurs pour le vocabulaire doivent prendre en compte les listes de termes nouveaux disponibles au Secteur de la normalisation des télécommunications et les projets de chapitres du VEI afin d'assurer la cohérence de la terminologie dans la mesure du possible.

## ANNEXE 1

### Tâches confiées aux Rapporteurs pour le vocabulaire

1. Les Rapporteurs étudient le vocabulaire et les sujets analogues qui leur sont communiqués par:
    - des Groupes de travail ou des Groupes d'action de leur Commission d'études des radiocommunications;
    - la Commission d'études des radiocommunications elle-même;
    - le Président de la Commission d'études des radiocommunications;
    - le Rapporteur pour le vocabulaire d'une autre Commission d'études des radiocommunications;
    - le CCV.
  2. Les Rapporteurs sont chargés de la coordination du vocabulaire et des sujets analogues au sein de leur propre Commission d'études des radiocommunications ainsi qu'avec d'autres Commissions d'études des radiocommunications, en coopération avec le CCV, l'objectif étant d'obtenir l'accord des Commissions d'études concernées.
  3. Le Rapporteur est chargé de la liaison entre sa Commission d'études des radiocommunications et le CCV en ce qui concerne les activités du Groupe mixte coordonnateur UIT/CEI pour le vocabulaire et du Groupe de travail mixte UIT/CEI pour les symboles graphiques et la documentation.
-

RÉSOLUTION UIT-R 36\*

COORDINATION DU VOCABULAIRE ET SUJETS ANALOGUES

(1990-1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) qu'il est souhaitable de rechercher la méthode la plus efficace pour l'organisation des travaux de vocabulaire du Secteur des radiocommunications;
- b) qu'il est important pour les travaux du l'UIT et en particulier ceux des Secteurs, ainsi que pour la liaison avec d'autres organisations intéressées, que les termes et leurs définitions, les symboles graphiques pour la documentation, les symboles littéraux et autres moyens d'expression, les unités de mesure, etc., soient normalisés dans la mesure du possible;
- c) qu'il est difficile d'obtenir un accord sur des définitions lorsque plusieurs Commissions d'études des radiocommunications sont concernées;
- d) que les Secteurs collaborent avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) (Comité d'études N° 1) afin d'établir un vocabulaire des termes de télécommunication agréé sur le plan international et qu'ils ont constitué dans ce but un Groupe mixte coordonnateur (GMC);
- e) que les Secteurs collaborent avec la CEI (Comité d'études N° 3) afin d'établir des symboles graphiques pour schémas et utilisables sur le matériel, qui soient agréés sur le plan international, ainsi que des règles agréées pour l'établissement de la documentation et pour la désignation des éléments, et qu'ils ont constitué dans ce but un Groupe de travail mixte (GTM);
- f) que les Secteurs collaborent avec la CEI (Comité d'études N° 25) afin d'établir des symboles littéraux et des unités agréés sur le plan international;
- g) que l'ex-CCIR a publié certains termes avec leurs définitions dans les volumes issus de l'Assemblée plénière et qu'il est en permanence nécessaire de publier les termes et définitions utilisés au sein des différentes Commissions d'études des radiocommunications;
- h) qu'une coordination efficace de tous les travaux relatifs au vocabulaire et aux sujets analogues entrepris par les Commissions d'études des radiocommunications doit être assurée pour éliminer les travaux inutiles ou qui feraient double emploi;
- j) que l'objectif à long terme des travaux de terminologie doit être la préparation d'un vocabulaire de télécommunication complet dans les langues de travail de l'UIT,

*décide*

- 1. que la coordination des travaux relatifs au vocabulaire au sein du Secteur des radiocommunications est assurée par un Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) composé de spécialistes de la terminologie dans les différentes langues de travail, et de membres désignés par les administrations et autres participants aux travaux du Secteur des radiocommunications qui souhaitent participer, en collaboration étroite avec les Rapporteurs pour le vocabulaire désignés par les Commissions d'études des radiocommunications;
- 2. que le mandat du CCV est celui qui est donné dans l'Annexe 1;
- 3. que le CCV doit travailler principalement par correspondance, conformément à la Résolution UIT-R 1;
- 4. que le CCV doit mettre à jour et réviser si nécessaire les textes établis par l'ex-CMV;
- 5. que les administrations et autres participants aux travaux du Secteur des radiocommunications peuvent soumettre au CCV et aux Commissions d'études des radiocommunications des contributions concernant le vocabulaire et les sujets analogues;
- 6. que le Président du CCV est choisi par l'Assemblée des radiocommunications.

\* Révision de l'ancienne Résolution 114 du CCIR.

## ANNEXE 1

**Mandat du Comité de coordination pour le vocabulaire****1. Vocabulaire**

**1.1** Coordonner les travaux de vocabulaire, y compris les abréviations et sigles, au sein du Secteur des radiocommunications et rechercher un accord entre toutes les Commissions d'études des radiocommunications concernées en vue d'assurer l'acceptabilité des définitions.

**1.2** Assurer la liaison avec le Comité de coordination pour la terminologie du Secteur de la normalisation des télécommunications afin que, dans la mesure du possible, les définitions de termes techniques présentant un intérêt commun soient mutuellement acceptables.

**1.3** Assurer la liaison avec la division linguistique du Secrétariat général de l'UIT et d'autres organisations effectuant des travaux de vocabulaire dans le domaine des télécommunications, par exemple avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) par l'intermédiaire du Groupe mixte coordonnateur UIT/CEI pour le vocabulaire (GMC) et du Comité technique mixte CEI/ISO pour les techniques de l'information (JTC/1).

**2. Sujets analogues**

**2.1** Assurer la coordination entre les Commissions d'études des radiocommunications en ce qui concerne les symboles graphiques utilisés dans la documentation ou sur le matériel, l'objectif étant d'obtenir l'accord de toutes les Commissions d'études des radiocommunications, et assurer la liaison avec le Groupe de travail mixte UIT/CEI pour les symboles graphiques et la documentation (GTM).

**2.2** Assurer la coordination entre les Commissions d'études des radiocommunications en ce qui concerne les symboles littéraux et autre moyens d'expression, la classification systématique, les unités de mesure, etc., l'objectif étant d'obtenir l'accord de toutes les Commissions d'études des radiocommunications, et coopérer avec le Comité d'études compétent de la CEI (Comité d'études N° 25) et avec l'ISO.

---

## VOEU UIT-R 2-2

**COLLABORATION AVEC LE COMITÉ INTERNATIONAL SPÉCIAL  
DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES**

(Questions 4/1, 10/1, 35/1, 46/1, 57/1 et 81/1)

(1963-1978-1990)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a) qu'une collaboration est souhaitable entre le Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) et le CCIR;
- b) que la collaboration entre le CISPR et le CCIR s'est montrée efficace;
- c) qu'il est souhaitable de procéder à un échange d'informations concernant les conditions de protection des services de radiocommunication, en particulier des services de sécurité;
- d) qu'il est souhaitable, en vue de faciliter cet échange d'informations, de parvenir à un accord sur les méthodes de mesure et les limites de rayonnements adoptées,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

que le CISPR soit invité

1. à communiquer au CCIR toute proposition dont l'examen est en cours au sujet des méthodes de mesure et des limites de rayonnement;
2. à tenir compte des résultats des études faites par le CCIR, en ce qui concerne le travail du CISPR;
3. à continuer sa collaboration avec le CCIR sur les sujets énumérés ci-après:
  - 3.1 étude des méthodes de mesure des brouillages radioélectriques et, en tenant dûment compte des bandes de fréquences utilisées par les services de sécurité, étude des procédés (provenant dans certains cas de la Commission électrotechnique internationale) assurant la limitation des rayonnements indésirables produits par:
    - les appareils et installations électriques (Question 4/1, Programme d'études 4A/1);
    - tous les types de récepteurs (Recommandation 239, Question 10/1 et Publication 106 de la Commission électrotechnique internationale);
  - 3.2 détermination du niveau maximal de brouillage tolérable dans un ensemble d'appareils (Question 4/1);
  - 3.3 identification des sources de brouillage à la réception radioélectrique (Question 35/1);
  - 3.4 étude de la sensibilité utilisable en présence de brouillages quasi impulsifs (Question 57/1);
  - 3.5 étude des relations entre les divers paramètres caractérisant les perturbations artificielles, en particulier entre la tension de quasi-crête, la puissance moyenne de bruit et les répartitions en amplitude et en temps du bruit reçu (Questions 46/1 et 29/6, Programmes d'études 46A/1 et 29C/6).

*Note* - Le Directeur du CCIR est prié de porter le présent Voeu à la connaissance du CISPR, avec le Rapport 1104.

---

**DISPOSITIONS PRÉFÉRÉES DES CANAUX RADIOÉLECTRIQUES  
POUR LES FAISCEAUX HERTZIENS UTILISÉS  
SUR LES LIAISONS INTERNATIONALES**

(1959-1963-1970-1974-1978-1982-1986-1990-1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant,*

- a) que des liaisons hertziennes en visibilité directe ou en quasi visibilité directe ont déjà été établies dans de nombreux pays pour des interconnexions internationales et que ces réseaux sont en expansion;
- b) que certains pays peuvent être amenés à envisager l'usage des faisceaux hertziens transhorizon pour des interconnexions internationales;
- c) que l'UIT-R a recommandé des dispositions préférées des canaux radioélectriques pour les liaisons hertziennes analogiques et numériques (voir la Recommandation UIT-R F.746);
- d) que, pour l'interconnexion radioélectrique des liaisons dans les réseaux internationaux, un accord est nécessaire sur les fréquences radioélectriques particulières à utiliser autant que sur la disposition des canaux radioélectriques à l'intérieur de la bande;
- e) que des fréquences radioélectriques particulières peuvent être aisément définies en fonction de la fréquence centrale du plan de fréquences radioélectriques choisi pour l'interconnexion;
- f) que, pour des raisons techniques, seules certaines valeurs préférées de la fréquence centrale sont acceptables dans une bande de fréquence donnée;
- g) que divers aspects de la propagation des ondes radioélectriques et de la conception des équipements conduisent à choisir des bandes de fréquences particulières pour certaines capacités et certains types de faisceaux hertziens;
- h) que les liaisons hertziennes utilisées pour les interconnexions internationales doivent satisfaire à des normes de qualité de fonctionnement aussi élevées que celles recommandées par l'UIT-T pour les systèmes de transmission sur ligne;
- j) qu'il est primordial d'éviter les perturbations sur les liaisons hertziennes utilisées pour les interconnexions internationales, qu'elles proviennent soit d'autres liaisons hertziennes soit d'autres services radioélectriques (y compris les émissions non désirées), fonctionnant dans le même pays ou dans d'autres pays,

*émet le Voeu*

que l'attention des conférences mondiales et régionales des radiocommunications soient attirées sur:

1. les avantages techniques présentés par un accord international sur des bandes de fréquences préférées dans lesquelles peuvent être établies les liaisons internationales par faisceaux hertziens en visibilité directe et par faisceaux hertziens transhorizon, en utilisant les dispositions de canaux radioélectriques recommandées par l'UIT-R;
2. les avantages techniques présentés par des valeurs préférées pour les fréquences centrales des canaux, telles que définies par la structure de base des dispositions des canaux radioélectriques (ou obtenues par subdivision), dans le cas de faisceaux hertziens en visibilité directe ou transhorizon mis en place par accord international;
3. le risque de brouillage entre les liaisons par faisceaux hertziens en visibilité directe et les liaisons par faisceaux hertziens transhorizon si ces liaisons fonctionnent dans la même bande de fréquences et dans la même zone géographique;
4. la nécessité d'éviter, sur les liaisons par faisceaux hertziens utilisées pour des interconnexions internationales, les perturbations provenant de stations d'autres services radioélectriques ou des émissions brouilleuses causées par ces stations.

## VOEU UIT-R 15-3

**RADIODIFFUSION DANS LA BANDE DES 26 MHz**

(1953-1966-1970-1974)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a)* qu'il est du plus grand intérêt, pour la radiodiffusion à grande distance, d'utiliser toutes les bandes de fréquences dont elle dispose;
- b)* que, lorsque le nombre relatif après lissage des taches solaires atteint 70, des émissions de radiodiffusion à grande distance peuvent être réalisées avec efficacité sur des fréquences de la bande des 26 MHz, pendant le jour, sur un grand nombre de trajets;
- c)* que ces fréquences ne sont que rarement employées;
- d)* que les émissions sur ces fréquences présentent, quand elles sont possibles, des avantages importants, en raison des faibles niveaux de bruit atmosphérique et de la faible absorption,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

1. que les administrations signalent aux organismes de radiodiffusion les avantages de la bande des 26 MHz pour la radiodiffusion de Terre à grande distance lorsque les conditions ionosphériques sont favorables;
  2. que les fabricants de récepteurs soient informés de ces possibilités et encouragés à étendre la gamme d'accords de leurs appareils afin de permettre la réception dans la bande des 26 MHz.
-

**ORGANISMES QUALIFIÉS POUR FIXER DES NORMES RELATIVES  
A L'ENREGISTREMENT DU SON ET DES IMAGES**

(1956-1970-1978-1986)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a) que la définition de normes pour l'échange international de programmes enregistrés entre les organismes de radiodiffusion est une tâche qui relève du CCIR;
- b) que la définition, à l'échelon mondial, de normes pour l'enregistrement du son sur disques et bande magnétique et pour l'enregistrement des images sur bande magnétique, est une des tâches institutionnelles de la CEI;
- c) que la définition, à l'échelon mondial, de normes pour l'enregistrement d'images animées et du son sur film cinématographique est une des tâches institutionnelles de l'ISO;
- d) qu'il convient d'éviter une duplication inutile du travail et la publication d'une multiplicité de normes,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

1. que le CCIR détermine les critères techniques et d'exploitation qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'échange international de programmes enregistrés;
2. que le CCIR décide de la recevabilité des normes internationales existantes, comme celles de la CEI et de l'ISO, et collabore avec la CEI et l'ISO et d'autres Organisations internationales en vue d'émettre des normes nouvelles lorsque celles qui sont en vigueur se révèlent impropres à l'échange international des programmes;
3. que les textes du CCIR fassent référence à des normes existantes qui sont jugées acceptables; les références devraient se rapporter directement aux informations pertinentes, sans comporter de renvois réciproques successifs; les textes peuvent également comprendre de brefs extraits descriptifs de ces normes, lorsque ceci peut aider le lecteur à saisir rapidement tout le sens technique d'une spécification;
4. que le Directeur du CCIR se tienne en étroit contact avec la CEI et l'ISO dans le but d'éviter toute duplication inutile du travail;
5. qu'afin d'informer la CEI et l'ISO des études et des décisions du CCIR, le Directeur du CCIR transmette à ces organisations tout document pertinent et les invite à tenir compte des points de vue exprimés.

---

\* Ce Voeu concerne aussi la Commission d'études 11.

## VOEU UIT-R 22-5

## SONDAGES RÉGULIERS DE L'IONOSPHERE

(Programme d'études KA/6)

(1966-1970-1974-1978-1986-1990)

Le CCIR,

## CONSIDÉRANT

- a) que les observations régulières effectuées par le réseau actuel de stations au sol de sondage ionosphérique, ainsi que les résultats des programmes de sondages obliques et d'observations par satellite, constituent les bases d'améliorations continues des prévisions ionosphériques à court et à long terme;
- b) qu'étant donné l'importance croissante de la recherche spatiale et des communications avec les stations spatiales, il sera nécessaire de continuer à recueillir régulièrement des renseignements sur l'ionosphère et, éventuellement, d'en modifier la nature et d'en augmenter le nombre;
- c) que la Commission G de l'URSI a créé un Groupe consultatif du réseau d'ionosondes (INAG) qui est chargé de conseiller les stations de sondage ionosphérique en matière scientifique et de donner à l'URSI des avis sur les questions concernant l'ensemble du réseau,

ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU que les administrations s'efforcent:

1. de continuer l'exploitation du réseau d'ionosondes ainsi que l'échange, de préférence sous forme numérique, des données de base pour lesquelles il existe une forte demande, par l'intermédiaire des Centres mondiaux de données;
2. d'installer de nouvelles ionosondes ou de transférer des ionosondes existantes en des emplacements recommandés par le CCIR en exécution du Programme d'études KA/6 ou bien d'aider les organisations responsables de l'installation de nouvelles ionosondes ou du déplacement des anciennes;
3. de consulter l'URSI (INAG) sur toutes questions concernant l'installation ou la fermeture de stations du réseau d'ionosondes ou sur des projets de modifications au programme d'exploitation ou d'analyse des ionogrammes;
4. d'encourager les travaux entrepris au titre du Programme d'études KA/6 concernant l'emploi de données ionosphériques fournies par des programmes d'observations par satellite et d'étudier les possibilités d'utilisation, pour les prévisions ionosphériques, des données ainsi obtenues dont disposent maintenant les Centres mondiaux de données.

*Note* - Le Directeur du CCIR est prié de transmettre le texte de ce Voeu à l'Union radioscopique internationale (URSI), ainsi qu'à l'Union géodésique et géophysique internationale (UGGI), au Comité spécial pour la physique Soleil-Terre (SCOSTEP), au Comité scientifique pour les recherches antarctiques (SCAR) et au Comité pour les recherches spatiales (COSPAR), aux fins de commentaires.

---

**OBSERVATIONS NÉCESSAIRES EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT  
DES INDICES FONDAMENTAUX POUR LA PROPAGATION IONOSPHERIQUE**

(Programme d'études 26A/6)

(1966-1970-1974-1982-1986)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a) qu'il est recommandé d'utiliser l'indice  $IG_{12}$  pour les prévisions des valeurs médianes mensuelles de foF2 pour des dates se situant certainement au cours des six mois et peut-être même au cours des douze mois suivant la date de la dernière valeur IG;
- b) qu'il est recommandé d'utiliser l'indice  $\Phi$  pour établir les prévisions des médianes mensuelles de foE, foF1 et foF2 certainement jusqu'à 6 mois, et peut-être même jusqu'à 12 mois à l'avance, par rapport à la date de la dernière observation de la valeur de  $\Phi$ ;
- c) qu'il est recommandé d'utiliser la moyenne glissante sur 12 mois du nombre de taches solaires  $R_{12}$  comme indice pour toutes les prévisions ionosphériques faites plus de 12 mois à l'avance,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

1. d'encourager les treize stations d'observation ionosphérique suivantes, établies de longue date (ou celles qui les remplacent) à poursuivre leur activité en vue de l'établissement de l'indice  $IG_{12}$ :

|              |          |              |                |
|--------------|----------|--------------|----------------|
| Canberra     | College  | Johannesburg | Port Stanley   |
| Christchurch | Delhi    | Moscou       | Slough         |
| Churchill    | Huancayo | Mundaring    | Tokyo          |
|              |          |              | Wallops Island |

2. d'encourager le National Research Council (NRC) à Ottawa (Canada) à poursuivre ses mesures de l'intensité de bruit solaire radioélectrique sur 10,7 cm, qui sont nécessaires à l'établissement de l'indice  $\Phi$ ;
3. d'encourager le Centre de données pour les indices des taches solaires (SIDC) dirigé par M. A. Koeckelenbergh, patronné par l'Observatoire royal de Belgique et l'Institut d'Astronomie de l'Université libre de Bruxelles, à poursuivre la détermination et la diffusion des nombres relatifs internationaux de taches solaires.

---

\* Ce Voeu doit être porté à l'attention du NRC, du SIDC et de l'URSI.

## VOEU UIT-R 26-2

**ÉTUDES ET EXPÉRIENCES RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE SIGNAUX HORAIRES**

(Question 1/7)

(1966-1970-1974)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a) que les émissions de fréquences étalon et de signaux horaires sont utilisées dans de nombreuses branches des sciences pures et appliquées;
- b) que la Commission d'études 7 a fréquemment besoin de consulter des unions et organisations scientifiques,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

1. que la Conférence générale des poids et mesures (CGPM), le Bureau international des poids et mesures (BIPM), l'Union radioscopique internationale (URSI), l'Union astronomique internationale (UAI), l'Union géodésique et géophysique internationale (UGGI) et l'Union internationale de physique pure et appliquée (UIPPA) soient invités à collaborer avec la Commission d'études 7;
  2. que le Rapporteur principal de la Commission d'études 7 se mette en relation avec le Directeur du BIPM et avec les présidents des Commissions pertinentes de l'URSI, de l'UAI, de l'UGGI, de la CGPM et de l'UIPPA, et que le Directeur du CCIR soit tenu au courant.
-

## VOEU UIT-R 27

**ÉMISSIONS DE FRÉQUENCES ÉTALON ET DE SIGNAUX HORAIRES  
DANS DE NOUVELLES BANDES DE FRÉQUENCES**

(Question 2/7)

(1966)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a)* que les services d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires existant à l'heure actuelle ne permettent pas toujours, dans certaines régions et notamment dans les centres industriels, d'obtenir un rapport signal sur bruit suffisant;
- b)* qu'un service de meilleure qualité est nécessaire dans certaines régions et que ce service peut être obtenu moyennant l'utilisation de fréquences de la bande 8 et de fréquences plus élevées,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VŒU**

que chaque administration réserve, dans la mesure du possible, pour la distribution des fréquences étalon et des signaux horaires sur un plan local, deux bandes d'une largeur de 100 kHz prises respectivement dans les bandes 8 et 9, leurs fréquences centrales devant être des multiples entiers de 5 MHz.

---

## VOEU UIT-R 38\*

**ÉCHANGE DE PROGRAMMES DE TÉLÉVISION MONOCHROME  
ET EN COULEUR PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SATELLITES**

(1970)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a)* qu'il importe de faciliter l'échange de programmes de télévision par l'intermédiaire de satellites;
- b)* que, si cet échange se fait entre des pays qui utilisent la même norme ou le même système, toute conversion ou tout transcodage en des points intermédiaires risque d'abaisser la qualité du signal,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

que l'attention des administrations et des organismes qui sont chargés de transmettre les programmes internationaux de télévision soit attirée sur l'opportunité de conserver, lors de la transmission par leurs réseaux, la norme et le système de télévision originaux, afin d'assurer une qualité de service aussi bonne que possible.

---

---

\* Ce Voeu a été porté à l'attention des Commissions d'études 4, 9 et de la CMTT.

## VOEU UIT-R 40

ÉVALUATION SUBJECTIVE DE LA QUALITÉ  
DES IMAGES DE TÉLÉVISION

(1970)

Le CCIR,

## CONSIDÉRANT

- a)* qu'il a déjà effectué de nombreux travaux sur l'évaluation subjective de la qualité des images de télévision (voir le Rapport 405);
- b)* que la Commission électrotechnique internationale (CEI) effectue également une étude semblable concernant plus spécialement les récepteurs;
- c)* qu'il importe qu'on aboutisse à des méthodes d'évaluation semblables de manière à obtenir des résultats cohérents,

## ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU

que le Directeur du CCIR veuille bien se tenir en contact étroit avec la CEI, afin, d'une part, de lui communiquer les désirs du CCIR, d'autre part, d'obtenir de la CEI les résultats de ses travaux de manière à aboutir à une ou plusieurs méthodes communes d'évaluation de la qualité des images et éviter la duplication du travail.

---

## VOEU UIT-R 42-2

**MÉTHODES DE MESURE DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES  
DU MATÉRIEL UTILISÉ DANS LE SERVICE MOBILE TERRESTRE  
ENTRE 25 ET 3000 MHz**

(1970-1974-1990)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a)* qu'il est souhaitable de procéder à un échange d'informations concernant les conditions prescrites par les administrations pour ce qui a trait aux caractéristiques techniques du matériel utilisé dans le service mobile terrestre entre 25 et 3000 MHz;
- b)* qu'il est souhaitable, en vue de faciliter cet échange d'informations, de parvenir à un accord sur les méthodes à adopter pour la mesure de ces caractéristiques techniques;
- c)* que la Commission électrotechnique internationale (CEI) étudie actuellement des méthodes de mesure appropriées,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

- 1.** que la CEI soit invitée à communiquer au CCIR toute proposition qu'elle aura faite (ou dont l'examen est en cours) au sujet des méthodes de mesure des caractéristiques techniques des émetteurs et récepteurs, applicables au matériel radioélectrique utilisé dans le service mobile terrestre;
- 2.** que le Directeur du CCIR soit prié de porter le présent Voeu à la connaissance de la CEI.

*Note* - La Recommandation 478 indique les caractéristiques techniques considérées comme présentant une importance internationale.

---

**MÉTHODES DE MESURE DU BRUIT ARTIFICIEL  
DANS LES DIVERS SERVICES MOBILES**

(1974-1978)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a) que son programme de travail comprend des études sur les rapports signal/bruit et les champs minimaux utilisables, nécessaires pour une réception satisfaisante des différentes classes d'émission, dans les divers services mobiles;
- b) que les valeurs nécessaires du champ minimal utilisable sont influencées par les niveaux de bruit artificiel ambiant;
- c) qu'il est nécessaire d'avoir des renseignements sur ces niveaux de bruit artificiel ambiant pour pouvoir faire avancer les études en cours;
- d) que le niveau du bruit artificiel est fonction de la distance de la source de ce bruit;
- e) que les unités de mesure du bruit artificiel devraient être les mêmes que les unités utilisées pour déterminer la dégradation de la qualité de fonctionnement des équipements mobiles de réception;
- f) qu'il apparaît que cette dégradation dépend non seulement de l'amplitude du bruit artificiel mais également de la fréquence de répétition des impulsions;
- g) que la CEI étudie actuellement des méthodes de mesure de cette dégradation sous l'effet du bruit artificiel;
- h) qu'il est souhaitable d'uniformiser la méthode de mesure et de présentation des résultats, pour pouvoir comparer des résultats de mesures obtenus séparément,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

- 1. que la Commission électrotechnique internationale (CEI) et le Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) soient invités à porter à la connaissance du CCIR des méthodes appropriées pour mesurer les caractéristiques du bruit artificiel;
- 2. que les méthodes proposées contiennent la définition d'une antenne de référence et d'une distance de référence par rapport aux sources de bruit;
- 3. que la CEI et le CISPR fassent connaître au CCIR les unités à adopter pour la mesure des caractéristiques du bruit et de la dégradation de la qualité de fonctionnement des récepteurs sous l'effet du bruit artificiel.

*Note 1* - Le Directeur du CCIR est invité à attirer l'attention de la CEI et du CISPR sur le présent Voeu.

*Note 2* - Le Directeur du CCIR est aussi invité à attirer l'attention du Groupe de travail intérimaire 6/2 sur le présent Voeu.

## VOEU UIT-R 50

**COORDINATION DES TRAVAUX DU CCIR ET DE LA CEI\*  
POUR LES MESURES DE RÉGLAGE ET DE MAINTENANCE  
DES FAISCEAUX HERTZIENS**

(1974)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a)* qu'il est très important de définir et d'unifier les méthodes et les caractéristiques générales des appareils de mesure que les administrations doivent utiliser pour effectuer le réglage et la maintenance des faisceaux hertziens;
- b)* que la CEI a déjà effectué des travaux dans ce domaine;
- c)* qu'il faut éviter toute duplication ou contradiction entre les travaux du CCIR et de la CEI,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

- 1.** que le CCIR collabore avec la CEI pour la définition des mesures de réglage et de maintenance des faisceaux hertziens et pour l'établissement des caractéristiques des appareils de mesure nécessaires;
- 2.** que le Directeur du CCIR se tienne en contact étroit avec la CEI pour éviter toute duplication inutile du travail;
- 3.** que le Directeur du CCIR transmette à la CEI tous les documents pertinents du CCIR et invite la CEI à tenir compte des points de vue exprimés par le CCIR;
- 4.** que, si nécessaire, le Directeur du CCIR propose l'organisation d'une réunion mixte CCIR-CEI pour régler les problèmes qui ne pourraient pas être réglés par correspondance.

---

\* CEI: Commission électrotechnique internationale.

**ÉTUDE DES MÉTHODES DE TRANSMISSION NUMÉRIQUE  
PAR LES COMMISSIONS D'ÉTUDES DU CCIR ET PAR LA CMTT**

(1974)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a) que l'étude des méthodes de transmission numérique constituera une part importante des futurs travaux des Commissions d'études 4, 9, 10 et 11 et de la CMTT;
- b) que toutes les questions relatives à la modulation par impulsions et codage à l'étude au CCITT sont confiées à la Commission d'études XVIII de ce Comité;
- c) que la Commission d'études XVIII du CCITT, qui doit établir les caractéristiques techniques des systèmes de transmission, aura besoin, à cet effet, de connaître les débits binaires vraisemblables pour les divers services devant être assurés sur les réseaux numériques ainsi que les possibilités techniques des différents moyens de transmission (de Terre et par satellite),

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

- 1. que les études sur les systèmes de transmission numérique effectuées par les Commissions d'études 4 et 9 fassent l'objet d'une coordination étroite avec les travaux de la Commission d'études XVIII du CCITT; le Directeur du CCIR devrait transmettre à la Commission d'études XVIII du CCITT les documents pertinents des Commissions d'études 4 et 9;
- 2. que les Commissions d'études 10 et 11 examinent les méthodes de codage numérique et de protection contre les erreurs appropriées à la radiodiffusion, à l'enregistrement et au traitement en studio des signaux de radiodiffusion sonore et de télévision, respectivement, et étudient les méthodes tendant à réduire la redondance de ces signaux;
- 3. que la CMTT étudie les méthodes de codage numérique, de transcodage et de protection contre les erreurs appropriées à la transmission sur grande distance des signaux de radiodiffusion sonore et de télévision; la CMTT sera aussi chargée de la coordination nécessaire pour faire en sorte que les résultats des études des Commissions d'études 10 et 11 et de la CMTT soient transmis à la Commission d'études XVIII du CCITT, sous forme unifiée par l'intermédiaire du Directeur du CCIR;
- 4. que les résultats des travaux effectués au sein de la Commission d'études XVIII du CCITT soient transmis aux Commissions d'études intéressées du CCIR par l'intermédiaire du Directeur du CCIR.

---

\* Il est demandé au Directeur du CCIR de porter ce Voeu à l'attention de la CEI et du CCITT.

## VOEU UIT-R 56-1\*

**LIGNE DE DÉMARCATIION ENTRE LES RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION  
D'ÉTUDES 4 DU CCIR ET CELLES DU CCITT AU SUJET DES  
RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RÉSEAU NUMÉRIQUE**

(1978-1986)

Le CCIR,

CONSIDÉRANT

- a)* que le CNFR du service fixe par satellite fait partie d'un CFR global;
- b)* que le CCITT est chargé d'élaborer des Recommandations pour le CFR global ainsi que pour une partie des CNFR qui le constituent;
- c)* que la Commission d'études 4 du CCIR est chargée d'élaborer des Recommandations relatives au CNFR par satellite,

ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU

que la ligne de démarcation entre les responsabilités de la Commission d'études 4 du CCIR et celles du CCITT soit le répartiteur numérique servant d'interface entre le CNFR par satellite et le réseau de Terre (voir la Recommandation 521).

---

\* Ce Voeu doit être porté à l'attention du CCITT.

**PARTAGE DES FRÉQUENCES ENTRE SERVICES  
AU-DESSOUS DE 30 MHz**

(Question 32/3)

(1982)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a) les Recommandations Nos 301 et 504 de la CAMR-79;
- b) que, selon des études théoriques préliminaires, il est possible, dans certains cas, de prévoir un partage satisfaisant avec un grand degré de confiance;
- c) que l'expérience pratique a mis en évidence les difficultés de réaliser un partage de fréquences satisfaisant pour les deux parties en raison de la grande disparité qui existe entre les valeurs requises des champs, des rapports de protection et entre les méthodes d'exploitation,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

- 1. que, jusqu'à nouvel avis, le partage entre les services aux fréquences inférieures à 30 MHz se fasse sur la base d'un examen effectué cas par cas;
- 2. que, pour chiffrer les contraintes à appliquer afin d'obtenir un résultat satisfaisant, on procède à des études complémentaires portant sur les nombreux et divers facteurs en cause.

---

\* Le Directeur du CCIR est prié de porter ce Voeu à l'attention de l'IFRB, ainsi que des Commissions d'études 1, 8 et 10.

## VOEU UIT-R 67

**OBSERVATIONS GÉOPHYSIQUES ET SOLAIRES NÉCESSAIRES POUR  
LA PRÉVISION A COURT TERME DE LA PROPAGATION IONOSPHERIQUE**

(Programme d'études 27A/6)

(1982)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

que l'utilisation efficace des fréquences radioélectriques dépend de l'existence de données solaires et géophysiques mondiales les plus fiables possibles obtenues à l'aide d'observations effectuées au sol et par satellite,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU** que les administrations s'efforcent par tous les moyens:

1. de faire des observations régulières (comme celles dont il est question dans les Rapports 727 et 888) dans le cadre des réseaux mondiaux en vue de fournir les données fondamentales nécessaires aux prévisions à court terme;
2. de mettre en place de nouvelles installations pour faire des observations dans les régions où il n'existe pas de réseau approprié de stations d'observation.

*Note* - Le Directeur du CCIR est prié de transmettre ce texte, avec les Rapports 727 et 888, à l'Union radioscopique internationale (URSI), à l'Union géodésique et géophysique internationale (UGGI), à l'Union astronomique internationale (UAI), au Comité spécial pour la physique Soleil-Terre (SCOSTEP) et au Comité pour la recherche spatiale (COSPAR), afin de recueillir les observations de ces organismes.

---

**BANQUE DE DONNÉES CONCERNANT LES MESURES DU CHAMP DE L'ONDE  
IONOSPHERIQUE DANS LA GAMME DES ONDES DÉCAMÉTRIQUES**

(Question 42/6)

(1982-1990)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a) que, si l'on veut contrôler la précision des méthodes d'évaluation du champ et en mettre au point de nouvelles, il faut disposer de résultats d'observation du champ de l'onde ionosphérique recueillis, dans la gamme des ondes décamétriques, dans des conditions normalisées, pour une grande variété de trajets et de conditions d'exploitation;
- b) que le Rapport 253 indique de façon détaillée comment procéder aux observations et en présenter les résultats en vue d'obtenir des données normalisées présentant le maximum d'intérêt;
- c) que le Rapport 1149 fournit les spécifications pour une campagne de mesures de champ destinée à améliorer les méthodes de prévision;
- c) que le CCIR, par le Groupe de travail intérimaire 6/1, a établi une banque de données de mesure, mais que le contenu de cette banque est insuffisant pour le but recherché,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

- 1. que les administrations et organisations fassent leur possible pour fournir au Directeur du CCIR, en vue de les inclure dans la banque de données, les résultats de mesures dont elles disposent;
- 2. qu'elles recueillent et fournissent de nouvelles données en se conformant aux procédures décrites en détail dans le Rapport 253;
- 3. que, bien que les données recueillies et fournies conformément au Rapport 253 soient préférables, les administrations et organisations qui disposent d'autres données soient encouragées à les fournir. La nature de ces données et la manière de les traiter devraient alors être expliquées de façon adéquate.

*Note* - Voir aussi le Voeu 45.

---

VOEU UIT-R 69

**MESURES DE CHAMP AUX FRÉQUENCES INFÉRIEURES  
A 1,7 MHz ENVIRON**

(Programme d'études 31D/6)

(1982)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

que de nouvelles données sur la propagation aux fréquences inférieures à 1,7 MHz environ sont nécessaires,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

1. que les administrations et organisations qui ont la possibilité d'effectuer des mesures de champ et de phase, ou qui peuvent procéder à des émissions convenant à de telles mesures, soient encouragées à participer à des campagnes de mesures, particulièrement dans les parties du monde où l'on a fait peu de mesures;
  2. que les administrations et les organisations communiquent leurs résultats au Directeur du CCIR. Dans la mesure du possible on utilisera pour cela les formulaires normalisés du Voeu 46.
-

## DOCUMENTATION DES ÉMISSIONS DE SIGNAUX HORAIRES

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que les émissions de signaux horaires sont maintenues dans des limites de précision différentes par l'introduction de sauts ou de changements de fréquence;
- b) que chaque administration fournit les renseignements les plus récents qu'elle possède concernant les valeurs des ajustements des fréquences et des signaux horaires, conformément au numéro 2771 de l'Article 33 du Règlement des radiocommunications et à la Résolution UIT-R 28;
- c) qu'avant l'introduction du temps universel coordonné (UTC), on a adopté dans les divers pays des valeurs différentes pour les sauts et les changements de fréquence et qu'il n'est pas facile d'accéder aux détails pertinents;
- d) que ces données pourront être nécessaires pour de futures analyses,

*émet le Voeu*

1. que toutes les administrations qui exploitent un service de fréquences étalon et de signaux horaires rassemblent les détails relatifs aux principaux ajustements de fréquences et d'échelles de temps et, en particulier, qu'elles publient la valeur des sauts de temps, avec la date de leur entrée en vigueur ainsi que les changements de fréquence intervenus dans leurs émissions et qu'elles communiquent aussi ces données au Bureau international des poids et mesures (BIPM).

---

\* Ce Voeu doit être porté à l'attention des autorités responsables des services de fréquences étalon et de signaux horaires énumérés dans la Recommandation UIT-R TF.768.

## VOEU UIT-R 72\*

## DIFFUSION DE SIGNAUX HORAIRES PAR DES SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES

(Question 2/7)

(1982)

Le CCIR,

## CONSIDÉRANT

- a) que dans de nombreux domaines tels que la géodésie, la géophysique, la coordination internationale du temps et celle d'observations scientifiques de nombreuses autres sortes, on a de plus en plus besoin de signaux de référence de temps qui puissent être reçus très fidèlement dans le monde entier;
- b) que deux satellites météorologiques GOES des Etats-Unis d'Amérique diffusent avec succès depuis 1975 un code horaire exact, rapporté au temps universel coordonné (UTC), dont l'usage se répand régulièrement dans l'hémisphère occidental;
- c) que les satellites Météosat européens et les satellites GMS japonais font partie du même système mondial à satellites météorologiques que les satellites GOES des Etats-Unis d'Amérique et que les signaux véhiculant leurs données sont dans une forme numérique similaire, avec des bits appropriés réservés pour un éventuel codage horaire;
- d) qu'on pourrait utiliser les mêmes récepteurs peu coûteux, tout au plus moyennant des modifications minimales, pour recevoir les signaux des satellites GOES, Météosat et GMS;
- e) que des organismes de temps et de fréquence opérant en Europe et au Japon ont fait savoir qu'ils sont prêts à employer des codes horaires dans les satellites Météosat et GMS,

## ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU

1. que l'adjonction, aux signaux des satellites Météosat et GMS, d'un code horaire compatible avec ceux des satellites GOES soit considérée comme devant fournir un service mondial de diffusion de temps et de fréquence intéressant de nombreux domaines, sans nécessiter que des modifications importantes soient apportées à la forme numérique des données transmises par les satellites, aux engins spatiaux ou aux installations au sol;
2. que l'Organisation météorologique mondiale devrait être priée de diffuser le présent Voeu auprès de ses organismes nationaux des pays pertinents;
3. que l'Agence spatiale européenne devrait être priée de diffuser ce Voeu auprès de ceux des organismes pertinents opérant en Europe qui s'intéressent au programme MÉTÉOSAT.

---

\* Le Directeur du CCIR est prié de porter ce Voeu à l'attention de l'Union géodésique et géophysique internationale (UGGI), ainsi que de la Commission d'études 2 du CCIR.

**BROUILLAGE DÛ AU BRUIT ARTIFICIEL DANS  
LES DIVERS SERVICES MOBILES**

(1982)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a)* que son programme de travail comprend des études sur les rapports signal/bruit et les champs minimaux utilisables, nécessaires pour une réception satisfaisante des différentes classes d'émission, dans les divers services mobiles;
- b)* que les valeurs nécessaires du champ minimal utilisable sont influencées par les niveaux de bruit artificiel ambiant;
- c)* qu'il est nécessaire d'avoir des renseignements sur ces niveaux de bruit artificiel ambiant pour pouvoir faire avancer les études en cours;
- d)* que la Commission électrotechnique internationale (CEI) a élaboré des méthodes de mesure de la dégradation de la qualité de fonctionnement des équipements mobiles de réception, due au bruit artificiel;
- e)* que la CEI a élaboré des méthodes de mesure du bruit artificiel fondées sur les mêmes unités que celles qui sont utilisées dans les mesures dont il est question au § *d*);
- f)* que les limites fixées par le Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) permettent d'effectuer des mesures concernant les systèmes d'allumage des véhicules à moteur dans la gamme de fréquences 40-250 MHz,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

- 1.** que la CEI et le CISPR soient invités à donner au CCIR des avis quant au niveau des rayonnements des véhicules à moteur conformes aux limites fixées par le CISPR pour la réception par une antenne de station mobile ou de base:
    - 1.1 installée à bord du véhicule dont provient le bruit;
    - 1.2 installée à bord d'un véhicule engagé dans un trafic de 100 à 10 000 véhicules à l'heure;
    - 1.3 installée dans une station de base se trouvant dans une zone de densité de trafic de 10, 100, 1000 véhicules par km<sup>2</sup>;
    - 1.4 installée à bord d'un aéronef se déplaçant à des altitudes de 1 km, 4 km et 10 km, pour des densités de trafic de 100 à 1000 véhicules par km<sup>2</sup> dans une zone située au-dessous de l'aéronef;
  - 2.** que la CEI et le CISPR soient invités à donner au CCIR des avis quant à la dégradation causée aux systèmes de communications analogiques et numériques par ces niveaux de bruit.
-

## VOEU UIT-R 74-1\*

**SYSTÈMES D'INTERCONNEXION POUR LES RÉCEPTEURS  
DE RADIODIFFUSION SONORE ET LES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS**

(1982-1990)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a)* le fait qu'il est important de faciliter l'amélioration et l'obtention d'une plus grande efficacité des systèmes de radiodiffusion;
- b)* que l'introduction de telles améliorations a, jusqu'à maintenant, été souvent retardée par la nécessité d'attendre que les équipements que possède le public deviennent obsolètes;
- c)* que de tels délais pourraient être raccourcis si les moyens appropriés étaient fournis pour l'interconnexion des équipements associés;
- d)* les études qu'il a décidé d'entreprendre dans le cadre des Programmes d'études 46G/10 et 46H/10,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

qu'il faut inviter la Commission électrotechnique internationale (CEI) à étudier et à établir des normes pour l'interconnexion entre les récepteurs de radiodiffusion sonore, les appareils d'enregistrement et de restitution du son, les décodeurs pour les services supplémentaires de radiodiffusion sonore, et autres équipements associés destinés à être utilisés par le public en tenant dûment compte des études qui seront effectuées par le CCIR à ce sujet.

---

\* Il est demandé au Directeur du CCIR de porter ce Voeu à l'attention des Directeurs du CCITT et de la CEI. Ce Voeu a également été transmis à la Commission d'études 11.

## VOEU UIT-R 75-1

**SYSTÈMES D'INTERCONNEXION POUR LES RÉCEPTEURS  
DE TÉLÉVISION ET LES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS**

(1982-1990)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a) le fait qu'il est important de faciliter l'amélioration et l'obtention d'une plus grande efficacité des systèmes de radiodiffusion;
- b) que l'introduction de telles améliorations a jusqu'à maintenant été souvent retardée par la nécessité d'attendre que les équipements que possède le public deviennent désuets;
- c) que de tels délais pourraient être raccourcis si les moyens appropriés étaient fournis pour l'interconnexion des équipements associés;
- d) les études qu'il a décidé d'entreprendre dans le cadre du Programme d'études 18U/11,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

qu'il faut inviter la CEI à étudier et à établir des normes pour l'interconnexion entre les équipements de réception, les enregistreurs, les décodeurs de télétexte et autres équipements associés destinés à être utilisés par le public pour la télévision classique, la télévision améliorée et la télévision à haute définition en tenant dûment compte des études qui seront effectuées par le CCIR à ce sujet.

*Note* - Il est demandé au Directeur du CCIR de porter ce Voeu à l'attention des Directeurs du CCITT et de la CEI. Ce Voeu a également été transmis à la Commission d'études 10.

---

## VOEU UIT-R 82

**UTILISATION POUR LA PRÉVISION DE foF2 D'UN INDICE  
D'ACTIVITÉ SOLAIRE (IG) DÉDUIT D'OBSERVATIONS IONOSPHERIQUES**

(1986)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a) que le Rapport 340 contient des cartes et des données numériques complètes qui fournissent le moyen le plus répandu de prévoir la foF2 en fonction du nombre des taches solaires;
- b) que les prévisions ainsi effectuées sont, dans certaines régions du monde et à certains moments (voir le Rapport 430), entachées d'erreurs excessives et qu'il serait avantageux, pour l'efficacité des communications, que l'on dispose d'un système de prévision donnant une meilleure précision;
- c) qu'il a été proposé que l'indice IG [Liu et autres, 1983] déduit d'observations ionosphériques et obtenu indépendamment du nombre de taches solaires, soit utilisé avec les données contenues dans le Rapport 340;

*Note.* - Dans cet article, le nouvel indice appelé IG dans le présent document est appelé GESSN.

- d) qu'il a été prouvé que l'on peut utilement améliorer les prévisions de foF2 si l'on utilise l'indice  $IG_{12}$  à la place de l'indice  $R_{12}$ ;
- e) que l'on dispose des valeurs mensuelles de l'indice IG pour les 40 dernières années et que l'on fait actuellement des prévisions des valeurs futures de  $IG_{12}$  en appliquant la même méthode que pour les prévisions de  $R_{12}$  (voir la Recommandation 371);
- f) que les valeurs prévues de l'indice  $IG_{12}$  pour tout un cycle solaire sont disponibles auprès du Secrétariat du CCIR,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

que le «Science and Engineering Research Council» du Royaume-Uni soit encouragé à poursuivre les prévisions de l'indice  $IG_{12}$  pour l'évaluation de la foF2 et à en communiquer les résultats au Directeur du CCIR à l'intention des administrations et organisations qui désirent les utiliser.

**RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

LIU, R. Y., SMITH, P. A. et KING, J. W. [1983] Un nouvel indice solaire dont l'utilisation améliore les prévisions de foF2 fondées sur l'Atlas du CCIR. *J. des Télécomm.*, Vol. 50, **VIII**, 408-414.

---

**SERVICES DE RADIODIFFUSION DE DONNÉES**

(1986-1990)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a)* que certains services de radiodiffusion de données sont déjà mis en oeuvre, des renseignements à leur sujet figurant dans la Recommandation 653;
- b)* que des études sont actuellement en cours au sein du CCIR sur la radiodiffusion de données en général, des renseignements à ce sujet figurant dans les Rapports 802, 956, 1207 et 1208;
- c)* qu'un certain nombre d'administrations fournissent une large gamme de services de données par l'intermédiaire des réseaux publics de télécommunication;
- d)* que l'emploi de ces moyens complémentaires de distribution peut augmenter l'intérêt que présentent certains de ces services de données;
- e)* qu'il est souhaitable d'optimiser la compatibilité des terminaux de réception pour les deux méthodes de distribution,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

que le Directeur du CCIR appelle l'attention du Directeur du CCITT sur la documentation du CCIR relative aux services de radiodiffusion de données et invite le CCITT à tenir compte, dans ses études sur les services de données fondés sur les réseaux publics de télécommunication, du fait qu'il serait souhaitable d'assurer la compatibilité des équipements terminaux avec les services de radiodiffusion de données. De même, dans son étude des services de radiodiffusion de données, le CCIR devrait tenir compte de la documentation pertinente du CCITT.

---

## VOEU UIT-R 85-1

## MESURES DES CARACTÉRISTIQUES DU BRUIT RADIOÉLECTRIQUE ATMOSPHERIQUE

(1986-1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que l'intensité du bruit radioélectrique atmosphérique limite la qualité de fonctionnement des circuits radioélectriques fonctionnant à des fréquences inférieures à environ 30 MHz;
- b) que les renseignements contenus dans les diverses versions du Rapport UIT-R PI.322 et en conséquence la Recommandation UIT-R PI.372, sont utilisées depuis longtemps comme élément de planification des services de radiocommunication;
- c) que les nouveaux renseignements sur les caractéristiques du bruit radioélectrique atmosphérique diffèrent considérablement, pour certaines parties du monde, des données figurant dans la Recommandation UIT-R PI.372;
- d) que de nouvelles études sont nécessaires comme indiqué en détail dans la Question UIT-R 29/6,

*émet le Voeu*

que les administrations et exploitations privées reconnues s'emploient:

1. à faire des mesures de l'intensité et d'autres caractéristiques du bruit radioélectrique atmosphérique en tenant compte de la nécessité de distinguer le bruit naturel du bruit artificiel;
  2. à analyser les résultats des mesures du bruit radioélectrique atmosphérique sur la base des paramètres utilisés dans la Recommandation UIT-R PI.372 de manière à faciliter la comparaison;
  3. à évaluer les effets pratiques de l'application des renseignements de la Recommandation UIT-R PI.372 à la planification des systèmes de radiocommunication.
-

**INTERCONNEXION DES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS DANS DES INSTALLATIONS  
PROFESSIONNELLES DE PRODUCTION DE PROGRAMMES**

(1990)

Le CCIR,

**CONSIDÉRANT**

- a) qu'il est important de faciliter une meilleure interconnexion des équipements utilisés dans les installations de production de programmes pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle, notamment:
- l'interconnexion pour l'acheminement des signaux de programmes d'un équipement à un autre;
  - l'interconnexion pour la coordination du fonctionnement des équipements, par exemple, fonctions de contrôle et de vérification;
- b) que les pays en développement bénéficieraient en particulier d'une meilleure interconnectabilité des équipements dans leurs installations;
- c) que le CCIR possède les compétences techniques nécessaires pour définir et recommander les éléments indispensables de spécifications relatives à l'interconnexion des équipements utilisés dans des installations de radiodiffusion professionnelles, qui répondent parfaitement aux normes de conception des systèmes des radiodiffuseurs et des producteurs de programmes (plusieurs Recommandations de ce genre ont déjà été élaborées avec succès par le CCIR dans le passé);
- d) que le Comité technique 84 de la CEI s'occupe de l'interconnexion des équipements audio et audiovisuels et, notamment, des équipements audiovisuels à usage domestique;
- e) le contenu du Voeu 16,

**ÉMET A L'UNANIMITÉ LE VOEU**

qu'il faut inviter la CEI à tenir dûment compte des résultats des études et des Recommandations pertinentes du CCIR dans les travaux qu'elle effectue sur l'interconnexion des équipements audio et audiovisuels professionnels et à usage domestique.

---

\* Le Directeur du CCIR est prié de porter ce Voeu à l'attention de la CEI.

## VOEU UIT-R 91

## ATLAS MONDIAL DE LA CONDUCTIVITÉ DU SOL

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) qu'il est nécessaire de disposer de données sur la conductivité du sol pour planifier les services de radiocommunication, y compris les services relatifs à la navigation, dans les bandes d'ondes myriamétriques, kilométriques et hectométriques;
- b) que l'Atlas mondial de la conductivité du sol (précédemment publié sous forme de fascicule séparé dans le Rapport UIT-R PN.717) est publié en tant que Recommandation UIT-R PN.832;
- c) qu'il est souhaitable que l'Atlas mondial contienne des données sur la conductivité du sol de tous les pays du monde,

*émet le Voeu*

- 1. que les administrations vérifient et, le cas échéant, révisent les informations contenues dans l'Atlas mondial;
  - 2. que les administrations des pays pour lesquels l'Atlas mondial ne contient pas de données sur la conductivité du sol rassemblent ces données et les communiquent conformément aux renseignements figurant dans la Recommandation UIT-R PN.832.
-

**HARMONISATION DES ACTIVITÉS RELATIVES AUX FUTURES COMMUNICATIONS MOBILES**

(1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que le Secteur des radiocommunications a défini un programme sur les futurs systèmes mobiles publics terrestres de télécommunication (FSMTPT) qui permettrait d'assurer la compatibilité de ces systèmes à l'échelle mondiale;
- b) que les grands projets sur les futures communications mobiles pour chaque Région n'en sont qu'à leur début;
- c) que les crédits, les ressources humaines et les moyens de planification qui ont été mobilisés pour la mise en oeuvre de ces programmes sont bien supérieurs à ceux que le Secteur des radiocommunications peut dégager immédiatement;
- d) que, sans une coordination internationale, ces programmes régionaux pourraient présenter des divergences;
- e) que les normes internationales sur les futures communications mobiles (c'est-à-dire les FSMTPT) n'auront de valeur que si les programmes régionaux sont harmonisés;
- f) que l'élaboration de Recommandations UIT-R sur les FSMTPT sera un pas important en vue de cette harmonisation,

*émet le Voeu*

1. que l'UIT, dans le cadre de sa politique générale, fasse tout ce qui est en son pouvoir pour inciter les institutions régionales, les autorités nationales et les autres entités appropriées à soutenir explicitement le Secteur des radiocommunications dans l'élaboration de Recommandations sur les FSMTPT et encourage résolument les organisations régionales à oeuvrer ensemble à l'élaboration d'une norme mondiale unique.

---

\* Ce Voeu doit être porté à l'attention du Secteur de la normalisation des télécommunications.

**Imprimé en Suisse**

**ISBN 92-61-05122-7**